

## SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2021

---

Présents :	M. Cédric du Monceau, <b>Conseiller - Président</b> Mme Julie Chantry, <b>Bourgmestre</b> M. Benoît Jacob, Mme Annie Leclef-Galban, M. David da Câmara Gomes, Mme Nadine Fraselle, M. Philippe Delvaux, M. Abdel Ben El Mostapha, <b>Échevins</b> Mme Marie-Pierre Lambert-Lewalle, <b>Présidente du CPAS</b> Mme Jeanne-Marie Oleffe, Mme Bénédicte Kaisin-Casagrande, M. Hadelin de Beer de Laer, Mme Nancy Schroeders, M. Nicolas Van der Maren, M. Dominique Bidoul, M. Cédric Jacquet, Mme Isabelle Joachim, Mme Mia Nazmije Dani, M. Yves Leroy, M. Vincent Malvaux, Mme Anne Chaidron-Vander Maren, M. Pierre Laperche, Mme Viviane Willems, M. Thomas Leclercq, Mme Paule-Rita Maltier, Mme Florence Vancappellen, M. Stéphane Vanden Eede, <b>Conseillers</b>
Absent(s)/Excusé(s) :	M. Grégory Lempereur, <b>Directeur général</b> M. Jacques Otlet, Mme Marie Delatte, Mme Cécilia Torres, Mme Véronique Pironet, Mme Aurore Heuse, <b>Conseillers</b>

---

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 20h15, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

### SEANCE PUBLIQUE

---

#### 1. Inondations de juillet 2021 - Etat des lieux

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1523-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant les présentations orales de Mesdames Julie CHANTRY, Bourgmestre et Marie-Pierre LAMBERT-LEWALLE, Présidente du CPAS

**DECIDE DE PRENDRE POUR INFORMATION** les présentations de Mesdames **Julie CHANTRY**, Bourgmestre et **Marie-Pierre LAMBERT-LEWALLE**, Présidente du CPAS relatives aux inondations de juillet 2021.

---

#### 2. Juridique - Inondations 2021 - Convention type "Octroi d'avances de trésorerie aux citoyens impactés par les inondations du mois de juillet 2021" - Pour ratification

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article L1311-5 §1 al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant l'urgence impérieuse,

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, chargé de la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. »), tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992 entre la « REGION WALLONNE » et la « DEXIA Banque S.A. » (devenue BELFIUS Banque S.A.),

Vu la convention du 30 juillet 1992 entre la « REGION WALLONNE » et la « DEXIA Banque S.A. » (devenue BELFIUS Banque S.A.) relative à la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. »), telle qu'amendée,

Vu la décision du Gouvernement wallon 16 juillet 2021 relative à l'octroi d'avances de trésorerie au travers du compte CRAC Long terme et au bénéfice des Communes suite aux inondations des 14, 15 et 16 juillet 2021, en vue d'octroyer elles-mêmes des avances aux citoyens dont les habitations ont été endommagées, dans l'attente des indemnités issues des assurances et du Fonds des calamités ;

Considérant l'arrêté royal du Gouvernement wallon du 28 juillet 2021 reconnaissant comme calamité naturelle publique les inondations survenues du 14 au 16 juillet 2021 et délimitant son étendue géographique,

Considérant la reconnaissance du territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve comme se trouvant en zone de calamité publique et ouvrant la possibilité pour la Ville d'accorder un prêt à ses citoyens dont les habitations ont été fortement endommagées par les inondations, avec un maximum de 2.500,00 euros par ménage,

Considérant qu'il convient, pour la Ville, d'offrir la possibilité d'octroyer une avance de maximum 2.500,00 euros par ménage sinistré dans le cadre des inondations du 14 au 16 juillet 2021,  
 Considérant qu'il y a dès lors lieu de signer une convention avec chaque citoyen concerné et demandeur afin de fixer les conditions encadrant ces avances,  
 Considérant le projet de convention type,  
 Considérant qu'il est de la compétence du Conseil communal d'approuver cette convention, mais qu'au vu de l'urgence, le Collège communal en sa séance du 26 août 2021 a approuvé la convention et décidé d'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil communal pour ratification,  
 Considérant qu'il n'y a pas d'article au budget actuellement et qu'il est nécessaire de justifier l'urgence impérieuse compte tenu de la situation exceptionnelle des inondations et de leurs conséquences pour les riverains et la Ville,  
 Considérant l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 23 août 2021,  
 Considérant que cette convention type devra être signée par chaque citoyen concerné ; que l'octroi du subside devra, pour chaque convention individuelle, être approuvé par le Conseil communal,  
 Considérant que dans la pratique et au vu du nombre important de conventions qui seront potentiellement signées, il est opportun de déléguer au Collège communal la compétence d'octroi de subsides du Conseil communal et ce, dans un souci de fluidité et de rapidité d'exécution,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. De ratifier la convention type pour l'Octroi d'avances de trésorerie (de 2.500,00 euros max.) aux citoyens impactés par les inondations du mois de juillet 2021, telle qu'approuvée par le Collège communal du 26 août 2021 et telle que rédigée comme suit :

**CONVENTION**

**Octroi d'avances de trésorerie aux citoyens impactés par les inondations du mois de juillet 2021**

**ENTRE**

La **Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve** (n° d'entreprise 0216.689.981) dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente, par son Collège communal en la personne de Madame Julie Chantry, Bourgmestre et Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Collège communal du 26/08/2021,

Ci-après désignée : « La Ville »

**ET**

Madame/Monsieur \_\_\_\_\_ (NN° \_\_\_\_\_),  
 domicilié(e) rue \_\_\_\_\_ à 1340, 1341, 1342,  
 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve,  
 Ci-après dénomé : « le/la Bénéficiaire »

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIVIT :**

Vu les articles L 3331-1§3 et L3331-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,  
 Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, chargé de la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. »), tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992 entre la « REGION WALLONNE » et la « DEXIA Banque S.A. » (devenue BELFIUS Banque S.A.),  
 Vu la convention du 30 juillet 1992 entre la « REGION WALLONNE » et la « DEXIA Banque S.A. » (devenue BELFIUS Banque S.A.) relative à la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. »), telle qu'amendée,  
 Vu la décision du Gouvernement wallon 16 juillet 2021 relative à l'octroi d'avances de trésorerie au travers du compte CRAC Long terme et au bénéfice des Communes suite aux inondations des 14, 15 et 16 juillet 2021, en vue d'octroyer elles-mêmes des avances aux citoyens dont les habitations ont été endommagées, dans l'attente des indemnités issues des assurances et du Fonds des calamités,  
 Considérant l'arrêté royal du Gouvernement wallon du 28 juillet 2021 reconnaissant comme calamité naturelle publique les inondations survenues du 14 au 16 juillet 2021 et délimitant son étendue géographique,  
 Considérant la reconnaissance du territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve comme se trouvant en zone de calamité publique et ouvrant la possibilité pour la commune d'accorder à ses citoyens dont les habitations ont été fortement endommagées par les inondations, avec un maximum de 2.500,00 € par ménage,  
 Considérant la délibération du Collège communal du 26-08-2021 par laquelle la Ville décide de solliciter une avance de trésorerie dans le cadre du Compte CRAC Long Terme et d'octroyer une avance de maximum 2.500,00 € par ménage sinistré dans le cadre des inondations du 14 au 16 juillet 2021,  
 Vu les estimations de la compagnie d'assurances en date du \_\_\_\_\_ transmises par le/la Bénéficiaire relatives aux travaux à réaliser et aux éventuelles avances d'indemnités ;  
 Vu les demandes d'indemnités introduites auprès de la compagnie d'assurance

\_\_\_\_\_ communiquées sous la forme d'un numéro unique de dossier de sinistre ou vu l'impossibilité de réunir des documents probants (courriels, photos, printscreen de sms...), une déclaration sur l'honneur,

**C'est pourquoi,**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Lexique**

**Bénéficiaire :** Tout ménage domicilié sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et ayant été sinistré par les inondations qui se sont produites entre le 14 et le 16 juillet 2021. La qualité de bénéficiaire doit être confirmée par les demandes d'indemnisations introduites auprès de la compagnie d'assurance \_\_\_\_\_ communiquées sous la forme d'un numéro unique de dossier de sinistre ou vu l'impossibilité de réunir des documents probants (courriels, photos, printscreen de sms...) par le biais d'une déclaration sur l'honneur.

**Article 2 : Octroi et durée**

La Ville accorde à la/au bénéficiaire une avance de trésorerie sans intérêts d'une durée maximale de 2 ans d'un montant de \_\_\_\_\_ euros.

**Article 3 : Mise à disposition**

Dès signature de la présente convention par la Ville et la/le Bénéficiaire, la mise à disposition de l'avance accordée par transfert du compte de la Ville vers le compte du Bénéficiaire, portant le n° \*\*\*\*\*, se fera dans les 10 jours.

**Article 4 : Taux d'intérêt**

Aucun taux d'intérêt ne sera appliqué vu que l'avance sera faite directement par l'intermédiaire de la trésorerie du Compte CRAC Long terme.

**Article 5 : Remboursement**

L'avance est remboursable au plus tard, à l'échéance de deux (2) années à la même date et pour la même valeur que sa mise à disposition.

**Article 6 : Garanties**

6.1. Le bénéficiaire autorise irrévocablement la Ville à procéder au prélèvement d'office de la totalité de l'avance en cas de défaut de remboursement tel que prévu à l'article 5.

6.2. La Ville se réserve le droit, en cas de non-remboursement de l'avance perçue, de récupérer l'avance de trésorerie consentie et ce, par toute voie de droit.

**Article 7 : Remboursements anticipés**

Un remboursement anticipé total ou partiel est possible à tout moment en mentionnant comme référence au paiement : remboursement anticipatif – inondations.

**Article 8 : Gestion**

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total de la dette (pour rappel, sans intérêt) résultant de l'ensemble de l'opération.

**Article 9 : Juridiction**

Cette convention, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Nivelles sont compétents.

Faite à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le \_\_\_\_\_, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville,  
Le Collège,

Le Directeur général,  
G. Lempereur

La Bourgmestre,  
J. Chantry

Pour le/la Bénéficiaire,

2. De déléguer au Collège communal sa compétence d'octroi de subsides dans le cadre des conventions individuelles découlant de la convention type et ce, dans un souci de fluidité et de rapidité d'exécution.
3. De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.
4. D'informer les services concernés de la présente décision.

-----  
**3. Police administrative - Article 134 de la Nouvelle loi communale - Ordonnance prise en urgence par la Bourgmestre le 2 septembre 2021 visant à interdire sur le territoire de Louvain-la-Neuve la consommation et la détention d'alcool par les moins de 16 ans - Pour confirmation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 134 et 135 §2,

Vu la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, précisément son article 6§6,

Vu l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse,

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures,

Considérant l'ordonnance de police adoptée le 27 avril 2021 par le Conseil communal et visant la propreté, la sécurité et la tranquillité publiques aux abords du lac de Louvain-la-Neuve,

Considérant l'ordonnance de police prise en urgence le 31 mai 2021 par la Bourgmestre en vue d'interdire sur le territoire de Louvain-la-Neuve la détention et la consommation d'alcool par les mineurs de moins de 16 ans,

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté et de la propreté dans les rues, lieux et édifices publics,

Considérant que l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse vise à prévenir les troubles que peut causer, dans les lieux publics, une personne en état d'ivresse manifeste, c'est-à-dire, selon la définition de la Cour de Cassation, sous l'influence de la boisson au point de n'avoir plus le contrôle permanent de ses actes, sans avoir nécessairement perdu la conscience de ceux-ci,

Considérant que, même en l'absence d'un tel état d'ivresse, qui n'est pas toujours facile à apprécier, la consommation de boissons alcoolisées est susceptible d'entraîner des comportements troublant la tranquillité et la propreté publiques,

Considérant que sur base de l'analyse des Conseils zonaux des dix dernières années, une corrélation importante est constatée entre la surconsommation d'alcool et diverses formes d'agressions sur le site de Louvain-la-Neuve,

Considérant que, de manière générale, des rassemblements d'étudiants sont observés depuis de nombreuses années sur le site de Louvain-la-Neuve et que ceux-ci se concentraient, jusqu'il y a peu, autour des abords du lac de Louvain-la-Neuve,

Considérant que, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance de police du 27 avril 2021 visant la propreté, la sécurité et la tranquillité publiques aux abords du lac de Louvain-la-Neuve, ces rassemblements se sont considérablement déplacés au niveau de l'ensemble du piétonnier de Louvain-la-Neuve,

Considérant que des rassemblements constitués par des étudiants de l'enseignement supérieur sont régulièrement constatés en semaine sur la voie publique, sur le territoire de Louvain-la-Neuve,

Considérant que, durant les mois de mai et juin 2021, des rassemblements inédits et devenant systématiques, sur la voie publique, d'élèves issus de l'enseignement secondaire ont été constatés par la zone de Police sur ledit piétonnier, chaque vendredi dès 15h00,

Considérant que ces rassemblements réunissaient des élèves, provenant d'écoles secondaires de communes limitrophes et parfois plus éloignées telles que Bruxelles et/ou Gembloux, cherchant à retrouver des contacts sociaux durant cette crise sanitaire,

Considérant que ces rassemblements pouvaient réunir, en fonction des conditions météorologiques, jusqu'à plusieurs milliers de jeunes sur le site,

Considérant qu'il a été constaté que ces jeunes, mineurs d'âge pour la plupart, avaient tendance à consommer de l'alcool à outrance durant ces rassemblements,

Considérant que, suite à ces différents constats, une ordonnance de police avait été prise en urgence le 31 mai 2021 par la Bourgmestre en vue d'interdire sur le territoire de Louvain-la-Neuve la détention et la consommation d'alcool par les mineurs de moins de 16 ans ; que cette ordonnance avait été confirmée par le Conseil communal en date du 22 juin 2021,

Considérant que cette ordonnance était d'application du 1<sup>er</sup> juin au 2 juillet 2021,

Considérant qu'il était prévu, dans cette ordonnance, qu'une mesure similaire pourrait être reprise si les phénomènes précités étaient à nouveau observés durant les mois de juillet, août et septembre 2021,

Considérant les mails de plaintes envoyés par les riverains de Parc de la Source faisant état de la reprise de rassemblements de mineurs chaque vendredi dans ledit parc, depuis au moins mi-août 2021, en insistant sur le tapage occasionné ainsi que les nombreux dépôts clandestins d'immondices qui en découlent,

Considérant que, suite à la réception de ces différents mails, plusieurs membres du Collège, en ce compris la Bourgmestre, se sont rendus sur place le vendredi 27 août 2021 en vue de constater l'ampleur de la situation,

Considérant le rapport dressé par la zone de Police, communiqué à la Bourgmestre le 31 août 2021, qui fait état des informations suivantes :

- Présence de plusieurs centaines de jeunes réunis dans le Parc de la Source la soirée et la nuit du 27 au 28 août dernier ;
- Plusieurs appels pour tapage nocturne ont été enregistrés et celui-ci a été constaté sur place par les forces de l'ordre ;
- Consommation d'alcool très importante constatée chez certains participants et ce parfois chez les plus jeunes d'entre eux ;
- Appels reçus pour plusieurs bagarres mais la zone n'a pas eu à constater de faits avérés à ce sujet ;
- Prise en charge de plusieurs mineurs par les services de secours pour consommation excessive d'alcool ;

Considérant qu'il y a donc lieu de constater, depuis quelques semaines, une recrudescence des rassemblements informels de mineurs d'âge dans le centre de Louvain-la-Neuve, et particulièrement dans le Parc de la Source,

Considérant que la problématique de la consommation de l'alcool chez les mineurs est un phénomène connu des autorités, et ce à tous les niveaux de pouvoir,

Considérant les effets néfastes avérés de la consommation d'alcool, particulièrement chez les mineurs,

Considérant que le Législateur fédéral n'a prévu, dans son arsenal législatif, que des dispositions visant à interdire le fait d'offrir, vendre ou de servir de l'alcool aux mineurs d'âge,

Considérant que ces dispositions interdisent, en effet, le fait de :

- vendre, servir ou offrir des boissons alcoolisées spiritueuses aux moins de 18 ans,
- vendre, servir ou offrir tout type de boissons alcoolisées aux moins de 16 ans,

Considérant qu'aucune loi n'interdit la consommation de boissons alcoolisées selon l'âge du consommateur ; que seule l'ivresse sur la voie publique est réprimandée (ainsi que la conduite en état d'ivresse),

Considérant que, dans le cadre de ses missions de police administrative, la Ville peut adopter des mesures strictes en matière de consommation d'alcool sur son territoire,

Considérant qu'il est par ailleurs observé que, l'alcool désinhibant les esprits, les jeunes ont tendance à ne plus respecter les règles de distanciations sociales, pourtant toujours d'application en vue de diminuer la propagation de la COVID-19,

Considérant que ces comportements portent atteinte à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publiques,

Considérant que, afin d'éviter une augmentation des comportements et des troubles déjà constatés, il était nécessaire de prendre, à nouveau, une mesure forte interdisant tant la consommation que la détention d'alcool par les mineurs de moins de 16 ans sur le territoire de Louvain-la-Neuve,

Considérant que l'adoption d'une telle mesure a permis et continue de permettre à la zone de police de maintenir un dispositif répressif essentiel au maintien de l'ordre sur le territoire de Louvain-la-Neuve,

Considérant que la compétence réglementaire visant l'adoption d'une ordonnance de police appartient, conformément à l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, au Conseil communal,

Considérant que la Bourgmestre dispose, conformément à l'article 134 de la Nouvelle loi communale, d'une compétence exceptionnelle de portée réglementaire générale lui permettant d'adopter, en urgence, une ordonnance de police à la place du Conseil communal (ce dernier restant compétent pour confirmer un tel acte à sa plus prochaine séance),

Considérant que l'adoption en urgence d'un tel acte était, entre autres, motivée par :

- la constatation de nombreux nouveaux débordements et troubles liés à cette surconsommation chez un public jeune et jugé plus fragile, particulièrement au niveau du Parc de la Source ;
- la nécessité de disposer, pour les agents de la zone de Police, d'un outil réglementaire permettant de gérer au mieux les débordements liés à la surconsommation d'alcool chez les mineurs d'âge, et particulièrement ceux âgés de moins de 16 ans ;
- le constat que les rassemblements de jeunes ont lieu chaque vendredi et que ceux-ci devraient également être constatés durant tout le mois de septembre ;
- le fait qu'aucun Conseil communal ne s'est tenu durant les grandes vacances et que le prochain Conseil communal est prévu le 28 septembre 2021,

Considérant que, eu égard à ces différents éléments, la Bourgmestre a décidé, en date du 2 septembre dernier, d'adopter, en urgence, une ordonnance de police visant à interdire sur le territoire de Louvain-la-Neuve la consommation et la détention d'alcool par les mineurs de moins de 16 ans,

Considérant que, conformément à l'article 134 de la Nouvelle loi communale, la Bourgmestre a informé l'ensemble des conseillers communaux de cette prise de décision en leur communiquant l'ordonnance adoptée ainsi qu'en leur exposant les motifs ayant justifié un tel acte,

Considérant que, en vertu de la disposition de la Nouvelle loi communale précitée, l'ordonnance doit, sous peine de cesser immédiatement d'avoir effet, être confirmée par le plus prochain Conseil communal,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

De confirmer l'ordonnance de police que Madame la Bourgmestre a adoptée en urgence, en application de l'article 134 de la Nouvelle loi communale, en date du 2 septembre 2021 et visant à interdire sur le territoire de Louvain-la-Neuve la consommation et la détention d'alcool par les mineurs de moins de 16 ans, rédigée comme suit :

**"Ordonnance de police de la Bourgmestre prise en urgence visant à interdire sur le territoire de Louvain-la-Neuve la consommation et la détention d'alcool par les mineurs de moins de 16 ans**

**La Bourgmestre,**

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 134 et 135§2,

Vu la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, précisément son article 6§6,

Vu l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse,

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures,

Considérant l'ordonnance de police adoptée le 27 avril 2021 par le Conseil communal et visant la propreté, la sécurité et la tranquillité publiques aux abords du lac de Louvain-la-Neuve,

Considérant l'ordonnance de police prise en urgence le 31 mai 2021 par la Bourgmestre en vue d'interdire sur le territoire de Louvain-la-Neuve la détention et la consommation d'alcool par les mineurs de moins de 16 ans,

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté et de la propreté dans les rues, lieux et édifices publics,

Considérant que l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse vise à prévenir les troubles que peut causer, dans les lieux publics, une personne en état d'ivresse manifeste, c'est-à-dire, selon la définition de la Cour de Cassation, sous l'influence de la boisson au point de n'avoir plus le contrôle permanent de ses actes, sans avoir nécessairement perdu la conscience de ceux-ci,

Considérant que, même en l'absence d'un tel état d'ivresse, qui n'est pas toujours facile à apprécier, la consommation de boissons alcoolisées est susceptible d'entraîner des comportements troublant la tranquillité et la propreté publiques,

Considérant que sur base de l'analyse des Conseils zonaux des dix dernières années, une corrélation importante est constatée entre la surconsommation d'alcool et diverses formes d'agressions sur le site de Louvain-la-Neuve,

Considérant que, de manière générale, des rassemblements d'étudiants sont observés depuis de nombreuses années sur le site de Louvain-la-Neuve et que ceux-ci se concentraient, jusqu'il y a peu, autour des abords du lac de Louvain-la-Neuve,

Considérant que, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance de police du 27 avril 2021 visant la propreté, la sécurité et la tranquillité publiques aux abords du lac de Louvain-la-Neuve, ces rassemblements se sont considérablement déplacés au niveau de l'ensemble du piétonnier de Louvain-la-Neuve,

Considérant que des rassemblements constitués par des étudiants de l'enseignement supérieur sont régulièrement constatés en semaine sur la voie publique, sur le territoire de Louvain-la-Neuve,

Considérant que, durant les mois de mai et juin 2021, des rassemblements inédits et devenant systématiques, sur la voie publique, d'élèves issus de l'enseignement secondaire ont été constatés par la zone de Police sur ledit piétonnier, chaque vendredi dès 15h00,

Considérant que ces rassemblements réunissaient des élèves, provenant d'écoles secondaires de communes limitrophes et parfois plus éloignées telles que Bruxelles et/ou Gembloux, cherchant à retrouver des contacts sociaux durant cette crise sanitaire,

Considérant que ces rassemblements pouvaient réunir, en fonction des conditions météorologiques, jusqu'à plusieurs milliers de jeunes sur le site,

Considérant qu'il a été constaté que ces jeunes, mineurs d'âge pour la plupart, avaient tendance à consommer de l'alcool à outrance durant ces rassemblements,

Considérant que, suite à ces différents constats, une ordonnance de police avait été prise en urgence le 31 mai 2021 par la Bourgmestre en vue d'interdire sur le territoire de Louvain-la-Neuve la détention et la consommation d'alcool par les mineurs de moins de 16 ans ; que cette ordonnance avait été confirmée par le Conseil communal en date du 22 juin 2021,

Considérant que cette ordonnance était d'application du 1<sup>er</sup> juin au 2 juillet 2021,

Considérant qu'il était prévu, dans cette ordonnance, qu'une mesure similaire pourrait être reprise si les phénomènes précités étaient à nouveau observés durant les mois de juillet, août et septembre 2021,

Considérant les mails de plaintes envoyés par les riverains de Parc de la Source faisant état de la reprise de rassemblements de mineurs chaque vendredi dans ledit parc, depuis au moins mi-août 2021, en insistant sur le tapage occasionné ainsi que les nombreux dépôts clandestins d'immondices qui en découlent,

Considérant que, suite à la réception de ces différents mails, plusieurs membres du Collège, en ce compris la Bourgmestre, se sont rendus sur place le vendredi 27 août 2021 en vue de constater l'ampleur de la situation,

Considérant le rapport dressé par la zone de Police, communiqué à la Bourgmestre le 31 août 2021, qui fait état des informations suivantes :

- Présence de plusieurs centaines de jeunes réunis dans le Parc de la Source la soirée et la nuit du 27 au 28 août dernier ;
- Plusieurs appels pour tapage nocturne ont été enregistrés et celui-ci a été constaté sur place par les forces de l'ordre ;
- Consommation d'alcool très importante constatée chez certains participants et ce parfois chez les plus jeunes d'entre eux ;
- Appels reçus pour plusieurs bagarres mais la zone n'a pas eu à constater de faits avérés à ce sujet ;
- Prise en charge de plusieurs mineurs par les services de secours pour consommation excessive d'alcool ;

Considérant qu'il y a donc lieu de constater, depuis quelques semaines, une recrudescence des rassemblements informels de mineurs d'âge dans le centre de Louvain-la-Neuve, et particulièrement dans le Parc de la Source,

Considérant que la problématique de la consommation de l'alcool chez les mineurs est un phénomène connu des autorités, et ce à tous les niveaux de pouvoir,

Considérant les effets néfastes avérés de la consommation d'alcool, particulièrement chez les mineurs,  
 Considérant que le Législateur fédéral n'a prévu, dans son arsenal législatif, que des dispositions visant à interdire le fait d'offrir, vendre ou de servir de l'alcool aux mineurs d'âge,  
 Considérant que ces dispositions interdisent, en effet, le fait de :

- vendre, servir ou offrir des boissons alcoolisées spiritueuses aux moins de 18 ans,
- vendre, servir ou offrir tout type de boissons alcoolisées aux moins de 16 ans,

Considérant qu'aucune loi n'interdit la consommation de boissons alcoolisées selon l'âge du consommateur ; que seule l'ivresse sur la voie publique est réprimandée (ainsi que la conduite en état d'ivresse),

Considérant que, dans le cadre de ses missions de police administrative, la Ville peut adopter des mesures strictes en matière de consommation d'alcool sur son territoire,

Considérant qu'il est par ailleurs observé que, l'alcool désinhibant les esprits, les jeunes ont tendance à ne plus respecter les règles de distanciations sociales, pourtant toujours d'application en vue de diminuer la propagation de la COVID-19,

Considérant que ces comportements portent atteinte à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publiques,

Considérant que, afin d'éviter une augmentation des comportements et des troubles déjà constatés, il convient de prendre à nouveau une mesure forte interdisant tant la consommation que la détention d'alcool par les mineurs de moins de 16 ans sur le territoire de Louvain-la-Neuve,

Considérant que l'adoption d'une telle mesure permettra à la zone de police de continuer à maintenir un dispositif répressif essentiel au maintien de l'ordre sur le territoire de Louvain-la-Neuve,

Considérant que les mineurs d'âge, particulièrement ceux âgés de moins de 16 ans, constituent une partie de la population pour laquelle il convient d'adopter des mesures de protection strictes visant à diminuer au maximum les risques en termes de santé et de sécurité qu'une consommation excessive d'alcool peut avoir sur ce public cible,

Considérant que ces mesures doivent être envisagées afin d'éviter dans les semaines à venir de nouveaux débordements tels que ceux qui ont déjà été constatés sur le site de Louvain-la-Neuve et dans les transports en commun,

Considérant que les autorités communales doivent contribuer à l'effort visant à continuer à faire respecter les règles d'or applicables dans le cadre de la lutte contre la propagation de la COVID-19,

Considérant en effet que ce phénomène de rassemblements devrait vraisemblablement s'intensifier dans les jours et semaines à venir et ce compte tenu, notamment, de la rentrée des classes et de la météo clémente annoncée pour le mois de septembre,

Considérant qu'il a par ailleurs été observé que ces rassemblements avaient lieu et ce même si les températures atmosphériques n'étaient pas spécialement hautes, ou que le temps était même pluvieux,

Considérant que la compétence réglementaire visant l'adoption d'une ordonnance de police appartient, conformément à l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, au Conseil communal,

Considérant que le prochain Conseil communal est prévu le 28 septembre 2021,

Considérant que la Bourgmestre dispose, conformément à l'article 134 de la nouvelle loi communale, d'une compétence exceptionnelle de portée réglementaire générale lui permettant d'adopter, en urgence, une ordonnance de police à la place du Conseil communal (ce dernier restant compétent pour confirmer un tel acte à sa plus prochaine séance),

Considérant que cette mesure visant l'interdiction de la détention et la consommation d'alcool par les mineurs de moins de 16 ans est envisagée pour une durée déterminée courant du 3 septembre au 2 octobre 2021 inclus, et ce compte tenu du fait que ces phénomènes de rassemblements sont attendus durant cette période, à tout le moins chaque vendredi,

Considérant qu'il sera proposé au Conseil communal de prolonger la mesure le cas échéant,

Considérant que, pour que ces mesures soient effectives durant tout le mois de septembre, et ce dès le premier vendredi du mois, il convient pour la Bourgmestre d'adopter une ordonnance en urgence,

Considérant cette mesure a été envisagée en concertation avec les services de Police et le service Juridique de la Ville,

#### **ORDONNE CE QUI SUIT :**

**Article 1. - :** Il est interdit aux mineurs de moins de 16 ans de consommer et de détenir des boissons alcoolisées sur la voie publique et dans les espaces accessibles au public et ce sur l'ensemble du territoire de Louvain-la-Neuve.

**Article 2. - :** Les services de police sont chargés de l'application de la présente ordonnance.

**Article 3. - :** La présente ordonnance entre en vigueur le 3 septembre 2021 à 15h00 et est applicable jusqu'au 2 octobre 2021 inclus.

**Article 4. - :** La présente ordonnance sera communiquée aux membres du Conseil communal, à l'autorité de Tutelle et sera confirmée par le Conseil communal lors de sa prochaine séance.

**Article 5. - :** La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 6. -** : Un recours en suspension ou en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat contre la présente décision. Pour ce faire, une requête doit être adressée au Conseil d'Etat, soit par lettre recommandée à la poste, à l'adresse suivante : rue de la Science, 33, à 1040 Bruxelles ; soit par voie électronique (<http://www.raadvst-consetat.be> – e-procédure). Cette requête doit être introduite dans les soixante jours à dater de l'affichage ou de la réception de la présente notification. "

---

#### **4. Police administrative - Ordonnance visant à interdire sur le territoire de Louvain-la-Neuve la consommation et la détention d'alcool par les moins de 16 ans - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 119 et 135 §2,

Vu la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, précisément son article 6§6,

Vu l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse,

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures,

Considérant l'ordonnance de police adoptée le 27 avril 2021 par le Conseil communal et visant la propreté, la sécurité et la tranquillité publiques aux abords du lac de Louvain-la-Neuve,

Considérant l'ordonnance de police prise en urgence le 31 mai 2021 par la Bourgmestre en vue d'interdire sur le territoire de Louvain-la-Neuve la détention et la consommation d'alcool par les mineurs de moins de 16 ans,

Considérant l'ordonnance de police prise en urgence le 2 septembre 2021 par la Bourgmestre en vue d'une nouvelle fois interdire sur le territoire de Louvain-la-Neuve la détention et la consommation d'alcool par les mineurs de moins de 16 ans,

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté et de la propreté dans les rues, lieux et édifices publics,

Considérant que l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse vise à prévenir les troubles que peut causer, dans les lieux publics, une personne en état d'ivresse manifeste, c'est-à-dire, selon la définition de la Cour de Cassation, sous l'influence de la boisson au point de n'avoir plus le contrôle permanent de ses actes, sans avoir nécessairement perdu la conscience de ceux-ci,

Considérant que, même en l'absence d'un tel état d'ivresse, qui n'est pas toujours facile à apprécier, la consommation de boissons alcoolisées est susceptible d'entraîner des comportements troublant la tranquillité et la propreté publiques,

Considérant que sur base de l'analyse des Conseils zonaux des dix dernières années, une corrélation importante est constatée entre la surconsommation d'alcool et diverses formes d'agressions sur le site de Louvain-la-Neuve,

Considérant que, de manière générale, des rassemblements d'étudiants sont observés depuis de nombreuses années sur le site de Louvain-la-Neuve et que ceux-ci se concentraient, jusqu'il y a peu, autour des abords du lac de Louvain-la-Neuve,

Considérant que, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance de police du 27 avril 2021 visant la propreté, la sécurité et la tranquillité publiques aux abords du lac de Louvain-la-Neuve, ces rassemblements se sont considérablement déplacés au niveau de l'ensemble du piétonnier de Louvain-la-Neuve,

Considérant que des rassemblements constitués par des étudiants de l'enseignement supérieur sont régulièrement constatés en semaine sur la voie publique, sur le territoire de Louvain-la-Neuve,

Considérant que, durant les mois de mai et juin 2021, des rassemblements inédits et devenant systématiques, sur la voie publique, d'élèves issus de l'enseignement secondaire ont été constatés par la zone de Police sur ledit piétonnier, chaque vendredi dès 15h00,

Considérant que ces rassemblements réunissaient des élèves, provenant d'écoles secondaires de communes limitrophes et parfois plus éloignées telles que Bruxelles et/ou Gembloux, cherchant à retrouver des contacts sociaux durant cette crise sanitaire,

Considérant que ces rassemblements pouvaient réunir, en fonction des conditions météorologiques, jusqu'à plusieurs milliers de jeunes sur le site,

Considérant qu'il a été constaté que ces jeunes, mineurs d'âge pour la plupart, avaient tendance à consommer de l'alcool à outrance durant ces rassemblements,

Considérant que, suite à ces différents constats, une ordonnance de police avait été prise en urgence le 31 mai 2021 par la Bourgmestre en vue d'interdire sur le territoire de Louvain-la-Neuve la détention et la consommation d'alcool par les mineurs de moins de 16 ans ; que cette ordonnance avait été confirmée par le Conseil communal en date du 22 juin 2021,

Considérant que cette ordonnance était d'application du 1<sup>er</sup> juin au 2 juillet 2021,



Considérant qu'il était prévu, dans cette ordonnance, qu'une mesure similaire pourrait être reprise si les phénomènes précités étaient à nouveau observés durant les mois de juillet, août et septembre 2021,

Considérant les mails de plaintes envoyés par les riverains de Parc de la Source faisant état de la reprise de rassemblements de mineurs chaque vendredi dans ledit parc, depuis au moins mi-août 2021, en insistant sur le tapage occasionné ainsi que les nombreux dépôts clandestins d'immondices qui en découlent,

Considérant que, suite à la réception de ces différents mails, plusieurs membres du Collège, en ce compris la Bourgmestre, se sont rendus sur place le vendredi 27 août 2021 en vue de constater l'ampleur de la situation,

Considérant le rapport dressé par la zone de Police, communiqué à la Bourgmestre le 31 août 2021, qui fait état des informations suivantes :

- Présence de plusieurs centaines de jeunes réunis dans le Parc de la Source la soirée et la nuit du 27 au 28 août dernier ;
- Plusieurs appels pour tapage nocturne ont été enregistrés et celui-ci a été constaté sur place par les forces de l'ordre ;
- Consommation d'alcool très importante constatée chez certains participants et ce parfois chez les plus jeunes d'entre eux ;
- Appels reçus pour plusieurs bagarres mais la zone n'a pas eu à constater de faits avérés à ce sujet ;
- Prise en charge de plusieurs mineurs par les services de secours pour consommation excessive d'alcool ;

Considérant qu'il y a donc lieu de constater, depuis quelques semaines, une recrudescence des rassemblements informels de mineurs d'âge dans le centre de Louvain-la-Neuve, et particulièrement dans le Parc de la Source,

Considérant que la problématique de la consommation de l'alcool chez les mineurs est un phénomène connu des autorités, et ce à tous les niveaux de pouvoir,

Considérant les effets néfastes avérés de la consommation d'alcool, particulièrement chez les mineurs,

Considérant que le Législateur fédéral n'a prévu, dans son arsenal législatif, que des dispositions visant à interdire le fait d'offrir, vendre ou de servir de l'alcool aux mineurs d'âge,

Considérant que ces dispositions interdisent, en effet, le fait de :

- vendre, servir ou offrir des boissons alcoolisées spiritueuses aux moins de 18 ans,
- vendre, servir ou offrir tout type de boissons alcoolisées aux moins de 16 ans,

Considérant qu'aucune loi n'interdit la consommation de boissons alcoolisées selon l'âge du consommateur ; que seule l'ivresse sur la voie publique est réprimandée (ainsi que la conduite en état d'ivresse),

Considérant que, dans le cadre de ses missions de police administrative, la Ville peut adopter des mesures strictes en matière de consommation d'alcool sur son territoire,

Considérant qu'il est par ailleurs observé que, l'alcool désinhibant les esprits, les jeunes ont tendance à ne plus respecter les règles de distanciations sociales, pourtant toujours d'application en vue de diminuer la propagation de la COVID-19,

Considérant que ces comportements portent atteinte à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publiques,

Considérant que, afin d'éviter une augmentation des comportements et des troubles déjà constatés, une nouvelle ordonnance a été prise en urgence par la Bourgmestre en date du 2 septembre 2021 interdisant une nouvelle tant la consommation que la détention d'alcool par les mineurs de moins de 16 ans sur le territoire de Louvain-la-Neuve,

Considérant que l'adoption d'une telle mesure a permis et continue de permettre à la zone de police de maintenir un dispositif répressif essentiel au maintien de l'ordre sur le territoire de Louvain-la-Neuve,

Considérant que cette ordonnance est d'application jusqu'au 2 octobre 2021 inclus,

Considérant qu'il revient au Conseil communal de se positionner sur l'opportunité de prolonger la mesure qui est actuellement en vigueur sur le territoire de Louvain-la-Neuve,

Considérant l'avis favorable quant à la prolongation de cette mesure, émis par la zone de Police,

Considérant que la zone estime en effet qu'un tel outil permet et continue de permettre, d'une part, d'appuyer leur rôle préventif sur le terrain et, d'autre part, de prendre les mesures utiles (saisie administrative et contact avec les parents des mineurs le cas échéant) lorsque des faits de consommation et de détention d'alcool sont constatés sur place,

Considérant qu'en outre des rassemblements (allant jusqu'à plusieurs centaines de jeunes) ont encore été constatés sur le site de Louvain-la-Neuve, notamment les vendredis 3 et 10 septembre dernier,

Considérant les débordements qui ont été constatés sur place à ces deux dates (tapages et bagarres),

Considérant qu'il est dès lors proposé au Conseil communal d'adopter cette ordonnance et de la rendre applicable jusqu'au 31 décembre 2021,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

D'approuver l'ordonnance de police visant à interdire sur le territoire de Louvain-la-Neuve la consommation et la détention d'alcool par les mineurs de moins de 16 ans, rédigée comme suit :

**"Ordonnance de police visant à interdire sur le territoire de Louvain-la-Neuve la consommation et la détention d'alcool par les mineurs de moins de 16 ans"**

**Article 1. - : Objet et champs d'application :**

§1. La présente ordonnance vise à réguler la consommation et la détention d'alcool par les mineurs de moins de 16 ans.

§2. Celle-ci a vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire de Louvain-la-Neuve et ce jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

**Article 2. - : Interdiction :**

Il est interdit aux mineurs de moins de 16 ans de consommer et de détenir des boissons alcoolisées sur la voie publique et dans les espaces accessibles au public et ce sur l'ensemble du territoire de Louvain-la-Neuve.

**Article 3. - : Mesures de saisie :**

En cas de non-respect de l'article 2, les boissons alcoolisées seront saisies administrativement par les forces de l'ordre.

**Article 4.- : Publication et entrée en vigueur :**

§1. La présente ordonnance sera publiée et affichée conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

§2. La présente ordonnance sera transmise dans les plus brefs délais au Collège provincial et aux greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de l'arrondissement du Brabant wallon."

## 5. Logement - SLSP IMMOBILIERE DU CENTRE ET DE L'EST DU BRABANT WALLON - Convention cadre - Années 2021-2022 - Pour ratification

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la collaboration de longue date avec les SLSP actives sur le territoire de la Ville, dont la SCRL IMMOBILIERE PUBLIQUE DU CENTRE ET DE L'EST DU BRABANT WALLON (IPBW), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0400.361.956, dont le siège social est sis à 1490 Court-Saint-Etienne, avenue des Métallurgistes, 7 A 1, valablement représentée par Monsieur Cédric JACQUET, Président, et Monsieur Pol BRUXELMANE, Directeur-gérant, conformément à ses statuts publiés aux annexes du Moniteur belge en date du 6 janvier 2020,

Considérant que cette collaboration vise à mettre en place des actions individuelles, collectives ou communautaires dans des domaines ayant trait au logement,

Considérant que cette collaboration est formalisée par une convention-cadre entre la SCRL et la Ville ; que celle-ci doit être renouvelée,

Considérant la convention 2021-2022, ayant pris cours au 1er janvier 2021,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire ratifier cette convention par le Conseil communal,

**DECIDE PAR 24 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

1. De ratifier la convention-cadre à signer entre la Ville et la **SCRL IMMOBILIERE PUBLIQUE DU CENTRE ET DE L'EST DU BRABANT WALLON (IPBW)**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0400.361.956, dont le siège social est sis à 1490 Court-Saint-Etienne, avenue des Métallurgistes, 7 A1 ; telle que rédigée comme suit :

**"CONVENTION-CADRE**

Vu les articles 1er 11° bis, 1er 11 ter, 1er 31 bis, 131 bis et 158 quinquies du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné ;

Entre les soussignés :

A. La société de logement de service public, Immobilière Publique du Centre et de l'Est du Brabant Wallon, agréée par la Société wallonne du logement, sous le numéro 2230,

Dont le siège social se situe :

Avenue des Métallurgistes, 7 A 1 à 1490 Court-Saint-Etienne

Représentée par :

- Monsieur Cédric JACQUET, Président
- Monsieur Pol BRUXELMANE, Directeur-Gérant

Dénommée ci-après « La société »

B. Le partenaire, la Ville d'Ottignies- Louvain-La-Neuve dont les bureaux sont sis avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies

Représenté par :

- Madame Julie CHANTRY, Bourgmestre
- Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général

Dénommé ci-après « Le partenaire »,

C. Le partenaire, la Régie des Quartiers de la Dyle dont les bureaux sont sis Rue des Tulipes, 2 à 1341 Céroux-Mousty

Représenté par :

- Monsieur Pol BRUXELMANE, Président
- Madame Anne JADIN, Administratrice

Dénommées ci-après ensemble, « les partenaires de la Société »

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er**

La présente convention est conclue dans le cadre de la mission d'accompagnement social de la société et des modalités de mise en réseau.

Conformément à l'article 1er 11 ter du CWLHD et à l'article 3 §1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné.

### **Article 2**

§ 1er Pour assurer sa mission, la société conclut une convention-cadre avec les partenaires visant à mettre en place des actions individuelles, collectives ou communautaires pour un ou les domaines suivants :

➤ Dans le cadre du plan d'embellissement de la SWL (circulaire du 20 octobre 2020), assurer la sensibilisation des locataires des quartiers du territoire sur l'amélioration et l'entretien des espaces verts.

➤ Dans le cadre du plan de rénovation 2020 - 2024 de la SWL, assurer la sensibilisation des locataires sur les transitions énergétiques et les questions environnementales.

➤ Dans le cadre des opérations « Eté Solidaire 2021 et 2022 » et selon les modalités suivantes :

- Les soussignés s'associent pour des périodes préalablement concertées et pour une durée de 10 jours ouvrables, en vue de l'encadrement de 4 jeunes engagés par la Ville d'Ottignies-LLN dans le cadre des opérations « Eté solidaire 2021 et 2022 ». Ces jeunes sont détachés par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à la Régie des Quartiers de la Dyle ASBL en vue de la réalisation du projet explicité ci-dessous. Une équipe d'encadrement, préalablement identifiée au sein de la Société et des partenaires, aura en charge l'encadrement des jeunes.

- Les horaires sont établis comme suit :

Du lundi au jeudi 08h00 à 15h30

Le vendredi 08h00 à 12h00

Une pause est prévue de 12h00 à 12h30 chaque jour sauf le vendredi.

Cet horaire pourrait être modifié en cas d'intempéries sous proposition de l'équipe d'encadrement et sous réserve de l'accord des organes de gestion des différents partenaires.

- Le projet comporte un volet :

▪ L'embellissement des abords des blocs à appartement du quartier du Bauloy. Cet embellissement se fera sur base des résultats obtenus lors des sondages auprès des locataires des blocs à appartements. L'équipe d'encadrement a pour mission l'exécution des travaux, l'encadrement et l'accompagnement des jobistes au cours de la période citée ci-dessus. La Régie s'engage à ne pas libérer les jeunes durant les heures de travail sauf cas de force majeure et avec l'accord préalable du directeur-gérant de l'IPB et du responsable du plan de cohésion sociale de la ville d'Ottignies Louvain-la-Neuve.

- Le suivi des prestations des jeunes sera assuré par la cellule du plan de cohésion sociale de la ville d'Ottignies Louvain-la-Neuve.

- L'apport des outils nécessaire aux divers travaux sera assuré par l'I.P.B. (pelles, brouettes, râteaux, pinceaux, peinture, etc...).

- Les assurances pour les jeunes pour les dix jours des opérations « Eté solidaire 2021 et 2022 » sont prises en charge par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve. Si l'ouvrier compagnon doit s'absenter, un membre de l'équipe d'encadrement aura la responsabilité de ne pas laisser les jeunes sans surveillance.

- Privilégier les étudiants issus du quartier du Bauloy afin de les impliquer davantage dans le projet.

- Les jeunes provenant du quartier du Bauloy, seront autorisés à se rendre directement à un point de rendez-vous donné par l'équipe d'encadrement au Bauloy et ce afin de leur éviter un aller-retour en voiture, notamment en raison de la crise sanitaire.

- La Ville fournira aux jobistes :

- De l'eau en suffisance en cas de température élevée ;
- Des masques et du gel désinfectant (mesures sanitaires).

➤ La « pédagogie de l'habiter » dans le logement et l'environnement immédiat de celui-ci, soit :

- Aider l'habitant à s'approprier son lieu de vie, à se reconstruire en matière d'identité, à s'impliquer activement dans la gestion de son logement ;

- Accorder de l'importance à la communication des projets vers les locataires en favorisant ainsi leur implication dans l'environnement immédiat des logements.

➤ Vu les subsides alloués à la Société IPB par la Société Wallonne du Logement dans le cadre du plan d'embellissement (circulaire du 20 octobre 2020), celle-ci s'engage également à fournir du matériels et les différentes fournitures indispensables à l'embellissement des abords des blocs à appartements et le maintien de ses améliorations, dans le respect l'enveloppe allouée.

§ 2 La convention-cadre prévoit une prise en charge et un suivi spécifique et adapté aux ménages accompagnés visés à l'article 1er, 31 bis du Code selon les modalités pratiques fixées par la Société Wallonne du Logement.

### **Article 3**

Les partenaires s'engagent notamment à :

➤ Soutenir la participation sociale, culturelle et politique des locataires : écoute des habitants, démarches d'entraide et de soutien entre habitants, relais des problématiques dans le quartier, organisation d'activités diverses, soutien aux comités existants, etc. ;

➤ Développer les collaborations avec le Plan de Cohésion Sociale (PCS) et la Régie des Quartiers de la Dyle (RQ), notamment sur l'amélioration du cadre de vie des locataires :

- Par la création/rénovation de petits aménagements et d'espaces de convivialité dans les quartiers du Bauloy et de la Chapelle aux Sabots en partenariat avec les habitants et plus spécifiquement :

- Aux abords des immeubles du Bauloy dans le cadre du plan d'embellissement ;
- Dans le centre du quartier du Bauloy (espace de jeux, abords de la maison de quartier) ;
- Par la collaboration dans le cadre de l'opération « Été solidaire, je suis partenaire » ;
- Par la communication vers les locataires sur les projets d'embellissement et de rénovation des logements dans le quartier du Bauloy;

➤ Développer les collaborations avec le service « Activités et Citoyen » / affaires sociales de la Ville, dans le but de :

- Informer davantage les locataires sur la pédagogie de l'habiter, en ce compris en matière d'énergie (ex : atelier thématique), la problématique environnementale (ex. tri des déchets).

- Organiser des réunions de concertation entre la Ville, la société de logement, la Régie des Quartiers de la Dyle et le Comité Consultatif des Locataires et Propriétaires afin de discuter des problématiques des différentes implantations gérées par la société sur la commune, au minimum deux fois par an. Les convocations ainsi que l'ordre du jour se feront à l'initiative de la Société de logement.

### **Article 4**

La présente convention – cadre est conclue pour une période de 20 mois et entre en vigueur le 01 janvier 2021, année pour lesquelles la société reçoit une subvention régionale pour la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné.

La société et les partenaires s'engagent à signifier toute volonté de modification de la présente convention. S'ils souhaitent mettre un terme à la convention, ils s'engagent, également, à en avertir l'autre et à en expliquer les raisons, et ceci dans l'objectif d'améliorer toute action partenariale ultérieure. Tout litige qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention sera géré par les représentants cités au début du document. Les modifications éventuelles peuvent faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

La Convention-cadre est établie en quatre exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire original. Le quatrième exemplaire étant destiné à la Société wallonne du Logement.

Fait à Ottignies, le 06/05/2021.

Pour les partenaires,

La Ville d'Ottignies,

Le Directeur général, La Bourgmestre,

G. LEMPEREUR J. CHANTRY

La Régie des Quartiers de la Dyle

L'Administratrice Le Président

A. JADIN P. BRUXELMANE

Pour la Société,

Le Directeur general Le Président

P. BRUXELMANE C. JACQUET".

2. De charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

---

## **6. Logement - SLSP SCRL NOTRE MAISON - Convention cadre - Années 2021-2024 - Pour ratification**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la collaboration de longue date avec les SLSP actives sur le territoire de la Ville, dont la SCRL NOTRE MAISON, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0240.277.017, dont le siège social est sis à 6000 Charleroi, boulevard Joseph Tirou, 167, valablement représentée par Monsieur Vincent DEMANET,

Président, et Madame Quyên CHAU, Directrice-Gérante, conformément à ses statuts publiés aux annexes du Moniteur belge en date du 18 octobre 2013 et pour la dernière fois en date du 1 août 2019,  
 Considérant que cette collaboration vise à mettre en place des actions individuelles, collectives ou communautaires dans des domaines ayant trait au logement,  
 Considérant que cette collaboration est formalisée par une convention-cadre entre la SCRL et la Ville ; que celle-ci doit être renouvelée,  
 Considérant la convention 2021-2024, ayant pris cours au 1er janvier 2021,  
 Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire ratifier cette convention par le Conseil communal,

#### **DECIDE PAR 24 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

1. De ratifier la convention-cadre à signer entre la Ville et la **SCRL NOTRE MAISON**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0240.277.017, dont le siège social est sis à 6000 Charleroi, Boulevard Joseph Tirou, 167, ; telle que rédigée comme suit :

Convention-cadre

Vu les articles 1<sup>er</sup> 11° bis, 1<sup>er</sup> 11 ter, 1<sup>er</sup> 31 bis, 131 bis et 158 quinquies du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné ;

Entre les soussignés :

A. La société de logement de service public,

La Société Coopérative à Responsabilité Limitée « Notre Maison » agréée par la Société Wallonne du Logement sous le numéro 2530 et ayant le numéro BCE 0240.277.017, dont le siège social se situe au Boulevard Tirou 167, 6000 Charleroi, représentée par :

- Monsieur Vincent DEMANET, *Président*
- Madame Quyên CHAU, *Directrice-gérante*

ci-après dénommée « la Société ».

B. Le partenaire,

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ayant le numéro BCE 0216.689.981

dont le siège social se situe avenue des Combattants 35, 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, représentée par :

- Madame Julie CHANTRY, *Bourgmestre*
- Monsieur Grégory LEMPEREUR, *Directeur général*

dénommés ci-après « Le partenaire de la société ».

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La présente convention est conclue dans le cadre de la mission d'accompagnement social de la société et des modalités de mise en réseau conformément à l'article 1<sup>er</sup> 11 ter du CWLHD et à l'article 3 §1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné.

#### **Article 2**

Pour assurer sa mission, la société conclut une convention-cadre avec le partenaire visant à mettre en place des actions individuelles, collectives ou communautaires tout particulièrement dans le domaine suivant de la « pédagogie de l'habiter » dans le logement et l'environnement immédiat de celui-ci (espaces communs, abords, respect du voisinage) ;

#### **Article 3**

Les partenaires s'engagent notamment à :

- Développer des collaborations avec le Plan de cohésion sociale (PCS), afin de faciliter l'implication des habitants dans leur quartier mais aussi afin de lutter contre l'isolement, notamment :
  - En soutenant la participation sociale, culturelle et politique des locataires : écoute des habitants, démarches d'entraide et de soutien entre habitants, relais des problématiques dans le quartier, organisation d'activités diverses, soutien aux comités existants ...
  - Sur l'amélioration du cadre de vie des locataires :
    - par l'échange d'information et la communication vers les locataires sur les projets d'embellissement et de rénovation des logements ainsi que la mise en œuvre d'actions collectives ou communautaires avant/après travaux ;
    - par la création/rénovation de petits aménagements et d'espaces de convivialité dans les quartiers de Lauzelle et du Biéreau et plus spécifiquement aux abords des immeubles situés rue Charles de Loupoigne, Verte Voie et rue de la Ramée, en partenariat avec les habitants ;

- par la collaboration dans le cadre de l'opération « Été solidaire, je suis partenaire » ;
- En organisant, au minimum trois fois par an, des réunions de concertation entre le service de cohésion et prévention sociales de la Ville et la société de logement. Ces rencontres peuvent faire l'objet d'invitation au Comité Consultatif des Locataires et Propriétaires ou tout autre collectif de locataires afin de discuter des problématiques et des projets des différentes implantations gérées par Notre Maison sur la commune.
- Développer des collaborations avec le service Activité & Citoyen de la Ville et plus particulièrement avec sa responsable Handicontact dans le but de :
  - Favoriser et donner priorité aux travaux et aménagements de logements en faveur des personnes handicapées,
  - Prévoir des logements aménageables en cas de nouvelles constructions ou de travaux de rénovation,
  - S'assurer de l'accessibilité des logements attribués aux personnes porteuses d'un handicap et/ou aux personnes âgées,
- Développer des collaborations entre les services communaux – service Environnement et Notre Maison concernant la problématique des déchets sur les différentes implantations à Ottignies-Louvain-La-Neuve.

#### **Article 4**

La présente convention-cadre est conclue pour une période de 4 ans et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

La société et les partenaires s'engagent à signifier toute volonté de modification de la présente convention. S'ils souhaitent mettre un terme à la convention, ils s'engagent, également, à en avvertir l'autre et à en expliquer les raisons, et ceci dans l'objectif d'améliorer toute action partenariale ultérieure.

Les parties s'engagent lors d'une des trois rencontres annuelles évoquées à l'Article 3 à évaluer les actions menées chaque année. Après concertation, des modifications peuvent être apportées moyennant un avenant.

La Convention-cadre est établie en trois exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire original. Le troisième exemplaire étant destiné à la Société wallonne du Logement.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le .....

Pour le partenaire,

Pour la Ville d'Ottignies-LLN,

Le Directeur général La Bourgmestre

Grégory LEMPEREUR Julie CHANTRY

Pour la société,

La Directrice-gérante Le Président

Quyên CHAU Vincent DEMANET

2. De charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

#### **7. Patrimoine - ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRÉ PLAINE DES COQUERÉES - Centre sportif de la Plaine des Coquerées - Remplacement de l'éclairage par de l'éclairage LED - Avenant n° 1 au bail de longue durée - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant sa délibération du 29 septembre 2020 approuvant le principe de consentir un droit de bail de longue durée à l'ASBL COMMUNALE CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRÉ PLAINE DES COQUERÉES (ci-après : CSLI), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), rue des Coquerées, 50a, en tant que gestionnaire du Centre sportif de la Plaine des Coquerées, situé à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Coquerées, 50A en vertu du contrat de gestion que la lie à la Ville,

Considérant que ce droit réel a permis au CSLI d'obtenir un subside octroyé par le SERVICE PUBLIC DE WALLONIE, SPW Mobilité et Infrastructures (INFRASTRUCTURES), inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0316.381.138 dont le siège social est établi à 5100 Namur, place de la Wallonie 1 ; lequel subside est destiné à remplacer l'éclairage actuel de ces infrastructures sportives par de l'éclairage LED,

Considérant que le contrat de bail de longue durée a été conclu avec le CSLI le 23 octobre 2020 et se termine de plein droit 20 ans après sa conclusion, à savoir le 22 octobre 2040,

Considérant que les démarches du CSLI pour obtenir le subside susmentionné prennent plus de temps que prévu,

Considérant qu'une des conditions d'octroi du subside est pour le CSLI d'avoir un droit de jouissance sur les infrastructures et ce, pendant une durée de 20 ans,

Considérant que les Parties se sont accordées pour conclure un avenant audit bail en vue de prolonger sa durée de trois ans et ce, dans le but que le CSLI rentre dans les conditions d'octroi du subside en ayant un bail qui vient à échéance 20 ans après la date d'octroi du subside, portant l'échéance au 22 octobre 2043,

Considérant l'accord du CSLI sur le projet d'avenant ci-annexé, réceptionné le 3 septembre 2021 par courriel,

**DECIDE PAR 24 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

1. D'approuver l'avenant n° 1 au contrat de bail de longue durée concernant le Centre sportif de la Plaine des Coquerées, situé à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Coquerées, 50a, conclu le 23 octobre 2020 entre la Ville et l'**ASBL COMMUNALE CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRÉ PLAINE DES COQUERÉES**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), rue des Coquerées, 50a, en vue de prolonger la durée du bail de deux ans et ce, pour que l'ASBL rentre dans les conditions d'octroi du subside octroyé par le **SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**, SPW Mobilité et Infrastructures (INFRASPORTS), inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0316.381.138 dont le siège social est établi à 5100 Namur, place de la Wallonie 1 ; lequel subside est destiné à remplacer l'éclairage actuel de ces infrastructures sportives par de l'éclairage LED), tel que rédigé comme suit :

« **Avenant n° 1 au contrat de bail de longue durée portant sur le centre sportif Plaine des Coquerées ENTRE LES SOUSSIGNÉS,**

**D'une part,**

La **VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Ottignies), avenue des Combattants 35, valablement représentée aux fins de la présente par Madame Julie CHANTRY, Bourgmestre, et Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du \*\*\*\*\*,

Ci-après dénommée : « **le Bailleur** » ou « **la Ville** »,

**ET****D'autre part,**

L'**ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRÉ PLAINE DES COQUERÉES** (en abrégé : CSLI), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social se situe à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), rue des Coquerées, 50a, valablement représentée par Monsieur Alasdair REID, Président, et Monsieur Christian JASSOGNE, Trésorier, agissant à titre de délégués à la gestion journalière et à la représentation de l'ASBL, conformément aux statuts publiés aux annexes du Moniteur belge le 12 mai 1983 et modifiés pour la dernière fois en date du 10 juillet 2019, Ci-après dénommée : « **le Preneur** » ou « **l'ASBL** »,

Ci-après désignées ensemble : « **les Parties** »,

**PRÉAMBULE**

Considérant la délibération du Conseil communal du 29 septembre 2020 approuvant le principe de consentir un droit de bail de longue durée à l'ASBL en tant que gestionnaire du centre sportif Plaine des Coquerées, situé à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Coquerées, 50A, en vertu du contrat de gestion qui la lie à la Ville et ce, en vue de lui permettre d'obtenir un subside octroyé par le SERVICE PUBLIC DE WALLONIE, SPW Mobilité et Infrastructures (INFRASPORTS), inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0316.381.138, dont le siège social est établi à 5100 Namur, place de la Wallonie 1 ; lequel subside est destiné à remplacer l'éclairage actuel de ces infrastructures sportives par de l'éclairage LED.

Considérant que le contrat de bail de longue durée a été conclu avec l'ASBL le 23 octobre 2020 et se termine de plein droit 20 ans après sa conclusion, à savoir le 22 octobre 2040,

Considérant que les démarches du CSLI pour obtenir le subside susmentionné prennent plus de temps que prévu, Considérant qu'une des conditions d'octroi du subside est pour l'ASBL d'avoir un droit de jouissance sur les infrastructures et ce, pendant une durée de 20 ans,

Considérant que les Parties se sont accordées pour conclure un avenant audit bail en vue de prolonger sa durée de trois ans et ce, dans le but que l'ASBL rentre dans les conditions d'octroi du subside en ayant un bail qui vient à échéance 20 ans après la date d'octroi du subside, portant l'échéance au 22 octobre 2043,

**C'EST POURQUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :****Article 1<sup>er</sup>. Modifications apportées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup> du contrat**

Le présent avenant modifie l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup> du contrat susmentionné, nouvellement rédigé comme suit :

« Ce bail est consenti pour une durée de 23 ans prenant cours au jour de sa signature et se terminant de plein droit le 22 octobre 2043. ».

**Article 2. Respect du contrat initial**

Tous les autres articles du contrat initial demeurent inchangés.

**Article 3. Entrée en vigueur**

Le présent avenant entre en vigueur au jour de sa signature et prend fin de plein droit à l'échéance du contrat original. Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le ....., en 2 exemplaires, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

**Pour la Ville,**

**Pour l'ASBL,**

Par le Collège,

Le Directeur général, La Bourgmestre, Le Président, Le Trésorier,

G. LEMPEREUR J. CHANTRY A. REID Chr. JASSOGNE ».

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

**8. Patrimoine - ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRÉ PLAINE DES COQUERÉES - Pôle sportif de Limelette - Remplacement de l'éclairage par de l'éclairage LED - Avenant n° 1 au bail de longue durée - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant sa délibération du 29 septembre 2020 approuvant le principe de consentir un droit de bail de longue durée à l'ASBL COMMUNALE CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRÉ PLAINE DES COQUERÉES (ci-après : CSLI), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), rue des Coquerées, 50a, en tant que gestionnaire du Pôle sportif de Limelette, situé à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Sorbiers, en vertu du contrat de gestion qui la lie à la Ville

Considérant que ce droit réel a permis au CSLI d'obtenir un subside octroyé par le SERVICE PUBLIC DE WALLONIE, SPW Mobilité et Infrastructures (INFRASPORTS), inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0316.381.138, dont le siège social est établi à 5100 Namur, place de la Wallonie 1 ; lequel subside est destiné à remplacer l'éclairage actuel de ces infrastructures sportives par de l'éclairage LED,

Considérant que le contrat de bail de longue durée a été conclu avec le CSLI le 23 octobre 2020 et se termine de plein droit 20 ans après sa conclusion, à savoir le 22 octobre 2040,

Considérant que les démarches du CSLI pour obtenir le subside susmentionné prennent plus de temps que prévu,

Considérant qu'une des conditions d'octroi du subside est pour le CSLI d'avoir un droit de jouissance sur les infrastructures et ce, pendant une durée de 20 ans,

Considérant que les Parties se sont accordées pour conclure un avenant audit bail en vue de prolonger sa durée de trois ans et ce, dans le but que le CSLI rentre dans les conditions d'octroi du subside en ayant un bail qui vient à échéance 20 ans après la date d'octroi du subside, portant l'échéance au 22 octobre 2043,

Considérant l'accord du CSLI sur le projet d'avenant ci-annexé, réceptionné le 3 septembre 2021 par courriel,

**DECIDE PAR 24 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

1. D'approuver l'avenant n° 1 au contrat de bail de longue durée concernant le Pôle sportif de Limelette, situé à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Sorbiers, conclu le 23 octobre 2020 entre la Ville et l'ASBL COMMUNALE CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), rue des Coquerées, 50a, en vue de prolonger la durée du bail de deux ans et ce, pour que l'ASBL rentre dans les conditions d'octroi du subside octroyé par le SERVICE PUBLIC DE WALLONIE, SPW Mobilité et Infrastructures (INFRASPORTS), inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0316.381.138 dont le siège social est établi à 5100 Namur, place de la Wallonie 1 ; lequel subside est destiné à remplacer l'éclairage actuel de ces infrastructures sportives par de l'éclairage LED, tel que rédigé comme suit :

**« Avenant n° 1 au contrat de bail de longue durée portant sur le pôle sportif de Limelette (terrain de foot)**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS,**

**D'une part,**

La **VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Ottignies), avenue des Combattants 35, valablement représentée aux fins de la présente par Madame Julie CHANTRY, Bourgmestre, et Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du  
\*\*\*\*\*,

Ci-après dénommée : **« le Bailleur »** ou **« la Ville »**,

**ET,**

**D'autre part,**

L'**ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRÉ PLAINE DES COQUERÉES** (en abrégé : CSLI), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social se situe à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), rue des Coquerées, 50a, valablement représentée par Monsieur Alasdair REID, Président, et Monsieur Christian JASSOGNE, Trésorier, agissant à titre de délégués à la gestion journalière et à la représentation de l'ASBL, conformément aux statuts publiés aux annexes du Moniteur belge le 12 mai 1983 et modifiés pour la dernière fois en date du 10 juillet 2019,

Ci-après dénommée : **« le Preneur »** ou **« l'ASBL »**,

Ci-après désignées ensemble : **« les Parties »**,



**PRÉAMBULE**

Considérant la délibération du Conseil communal du 29 septembre 2020 approuvant le principe de consentir un droit de bail de longue durée à l'ASBL en tant que gestionnaire du terrain de football faisant partie du pôle sportif de Limelette à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Sorbiers, en vertu du contrat de gestion qui la lie à la Ville et ce, en vue de lui permettre d'obtenir un subside octroyé par le SERVICE PUBLIC DE WALLONIE, SPW Mobilité et Infrastructures (INFRASPORTS), inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0316.381.138, dont le siège social est établi à 5100 Namur, place de la Wallonie 1 ; lequel subside est destiné à remplacer l'éclairage actuel de ces infrastructures sportives par de l'éclairage LED.

Considérant que le contrat de bail de longue durée a été conclu avec l'ASBL le 23 octobre 2020 et se termine de plein droit 20 ans après sa conclusion, à savoir le 22 octobre 2040,

Considérant que les démarches du CSLI pour obtenir le subside susmentionné prennent plus de temps que prévu, Considérant qu'une des conditions d'octroi du subside est pour l'ASBL d'avoir un droit de jouissance sur les infrastructures et ce, pendant une durée de 20 ans,

Considérant que les Parties se sont accordées pour conclure un avenant audit bail en vue de prolonger sa durée de trois ans et ce, dans le but que l'ASBL rentre dans les conditions d'octroi du subside en ayant un bail qui vient à échéance 20 ans après la date d'octroi du subside, portant l'échéance au 22 octobre 2043,

**C'EST POURQUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :****Article 1<sup>er</sup>. Modifications apportées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup> du contrat**

Le présent avenant modifie l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup> du contrat susmentionné, nouvellement rédigé comme suit :

« Ce bail est consenti pour une durée de 23 ans prenant cours au jour de sa signature et se terminant de plein droit le 22 octobre 2043. ».

**Article 2. Respect du contrat initial**

Tous les autres articles du contrat initial demeurent inchangés.

**Article 3. Entrée en vigueur**

Le présent avenant entre en vigueur au jour de sa signature et prend fin de plein droit à l'échéance du contrat original. Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le ....., en 2 exemplaires, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

**Pour la Ville,**

**Pour l'ASBL,**

Par le Collège,

Le Directeur général, La Bourgmestre, Le Président, Le Trésorier,

G. LEMPEREUR J. CHANTRY A. REID Chr. JASSOGNE".

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

**9. Patrimoine - ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRÉ PLAINE DES COQUERÉES - Centre sportif Jean Demeester - Remplacement de l'éclairage par de l'éclairage LED - Avenant n° 1 au bail de longue durée - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant sa délibération du 29 septembre 2020 approuvant le principe de consentir un droit de bail de longue durée à l'ASBL COMMUNALE CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRÉ PLAINE DES COQUERÉES (ci-après : CSLI), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), rue des Coquerées, 50a, en tant que gestionnaire du Centre sportif Jean Demeester, situé à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de l'Invasion, 80, en vertu du contrat de gestion qui la lie à la Ville,

Considérant que ce droit réel a permis au CSLI d'obtenir un subside octroyé par le SERVICE PUBLIC DE WALLONIE, SPW Mobilité et Infrastructures (INFRASPORTS), inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0316.381.138 dont le siège social est établi à 5100 Namur, place de la Wallonie 1 ; lequel subside est destiné à remplacer l'éclairage actuel de ces infrastructures sportives par de l'éclairage LED,

Considérant que le contrat de bail de longue durée a été conclu avec le CSLI le 23 octobre 2020 et se termine de plein droit 20 ans après sa conclusion, à savoir le 22 octobre 2040,

Considérant que les démarches du CSLI pour obtenir le subside susmentionné prennent plus de temps que prévu,

Considérant qu'une des conditions d'octroi du subside est pour le CSLI d'avoir un droit de jouissance sur les infrastructures et ce, pendant une durée de 20 ans,

Considérant que les Parties se sont accordées pour conclure un avenant audit bail en vue de prolonger sa durée de trois ans et ce, dans le but que le CSLI rentre dans les conditions d'octroi du subside en ayant un bail qui vient à échéance 20 ans après la date d'octroi du subside, portant l'échéance au 22 octobre 2043,

Considérant l'accord du CSLI sur le projet d'avenant, réceptionné le 3 septembre 2021 par courriel,

**DECIDE PAR 24 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

1. D'approuver l'avenant n° 1 au contrat de bail de longue durée concernant le Centre sportif Jean Demeester, situé à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de l'Invasion, 80, conclu le 23 octobre 2020 entre la Ville et l'ASBL COMMUNALE CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), rue des Coquerées, 50a, en vue de prolonger la durée du bail de deux ans et ce, pour que l'ASBL rentre dans les conditions d'octroi du subside octroyé par le SERVICE PUBLIC DE WALLONIE, SPW Mobilité et Infrastructures (INFRASPORTS), inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0316.381.138 dont le siège social est établi à 5100 Namur, place de la Wallonie 1 ; lequel subside est destiné à remplacer l'éclairage actuel de ces infrastructures sportives par de l'éclairage LED, tel que rédigé comme suit :

« **Avenant n° 1 au contrat de bail de longue durée portant sur le centre sportif Jean Demeester (terrain de sports)**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS,**

**D'une part,**

La **VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Ottignies), avenue des Combattants 35, valablement représentée aux fins de la présente par Madame Julie CHANTRY, Bourgmestre, et Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du \*\*\*\*\*,

Ci-après dénommée : « **le Bailleur** » ou « **la Ville** »,

**ET**

**D'autre part,**

L'**ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRÉ PLAINE DES COQUERÉES** (en abrégé : CSLI), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social se situe à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), rue des Coquerées, 50a, valablement représentée par Monsieur Alasdair REID, Président, et Monsieur Christian JASSOGNE, Trésorier, agissant à titre de délégués à la gestion journalière et à la représentation de l'ASBL, conformément aux statuts publiés aux annexes du Moniteur belge le 12 mai 1983 et modifiés pour la dernière fois en date du 10 juillet 2019, Ci-après dénommée : « **le Preneur** » ou « **l'ASBL** »,

Ci-après désignées ensemble : « **les Parties** »,

**PRÉAMBULE**

Considérant la délibération du Conseil communal du 29 septembre 2020 approuvant le principe de consentir un droit de bail de longue durée à l'ASBL en tant que gestionnaire du terrain de sports du Centre sportif Jean Demeester, situé à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de l'Invasion, 80, en vertu du contrat de gestion qui la lie à la Ville et ce, en vue de lui permettre d'obtenir un subside octroyé par le SERVICE PUBLIC DE WALLONIE, SPW Mobilité et Infrastructures (INFRASPORTS), inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0316.381.138, dont le siège social est établi à 5100 Namur, place de la Wallonie 1 ; lequel subside est destiné à remplacer l'éclairage actuel de ces infrastructures sportives par de l'éclairage LED.

Considérant que le contrat de bail de longue durée a été conclu avec l'ASBL le 23 octobre 2020 et se termine de plein droit 20 ans après sa conclusion, à savoir le 22 octobre 2040,

Considérant que les démarches du CSLI pour obtenir le subside susmentionné prennent plus de temps que prévu, Considérant qu'une des conditions d'octroi du subside est pour l'ASBL d'avoir un droit de jouissance sur les infrastructures et ce, pendant une durée de 20 ans,

Considérant que les Parties se sont accordées pour conclure un avenant audit bail en vue de prolonger sa durée de trois ans et ce, dans le but que l'ASBL rentre dans les conditions d'octroi du subside en ayant un bail qui vient à échéance 20 ans après la date d'octroi du subside, portant l'échéance au 22 octobre 2043,

**C'EST POURQUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup>. Modifications apportées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup> du contrat**

Le présent avenant modifie l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup> du contrat susmentionné, nouvellement rédigé comme suit :

« Ce bail est consenti pour une durée de 23 ans prenant cours au jour de sa signature et se terminant de plein droit le 22 octobre 2043. ».

**Article 2. Respect du contrat initial**

Tous les autres articles du contrat initial demeurent inchangés.

**Article 3. Entrée en vigueur**

Le présent avenant entre en vigueur au jour de sa signature et prend fin de plein droit à l'échéance du contrat original. Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le ....., en 2 exemplaires, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

**Pour la Ville,**

**Pour l'ASBL,**

Par le Collège,

Le Directeur général, La Bourgmestre, Le Président, Le Trésorier,

G. LEMPEREUR J. CHANTRY A. REID Chr. JASSOGNE ».

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

-----  
**10. RGPD/Protection des données - Accès DIV dans le cadre des infractions environnementales - Protocole de traitement de données entre la Ville et la DIV**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles L1122-30 et L1123-28 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et particulièrement l'article 4§1, §2 et §7 définissant les notions de "données à caractère personnel", de "traitement" et de "responsable de traitement", ainsi que l'article 5 définissant les principes inhérents au traitement des données à caractère personnel,

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel,

Vu le Code de l'environnement wallon,

Vu le décret de la Région Wallonne du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement,

Considérant sa délibération du 22 janvier 2019 relative à la désignation d'un agent chargé de constater les infractions, Considérant la nécessité pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve de recevoir des données à caractère personnel provenant de la DIV et ce, afin d'identifier les suspects ou témoins éventuels dans le cadre d'infractions environnementales,

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'établir un protocole d'accord avec le SPF Mobilité afin d'utiliser les données de la DIV dans le cadre de la gestion des dossiers relatifs aux infractions environnementales,

Considérant qu'il s'agit d'un document type établi et imposé par la DIV,

**DECIDE PAR 24 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

D'approuver le protocole de traitement de données entre la Ville et la DIV établie comme suit :

**1. RESPONSABLE DE TRAITEMENT**

Le présent protocole est conclu entre :

1. La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0216689981, dont les bureaux sont établis à 1340 Ottignies, Avenue des combattants n°35, et représenté par Julie CHANTRY, Bourgmestre, et Grégory LEMPEREUR, Directeur Général.

Entendu comme « responsable de traitement » au sens de l'article 4, 7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD »).

**ET**

2. Le Service Public Fédéral Mobilité et Transports, La Direction générale Transport routier et Sécurité routière (ci-après « DGTRSR ») (numéro d'entreprise : 0308.357.852), dont le siège est situé City Atrium, Rue du Progrès, 56 – 1210 Bruxelles et représenté par Mme Martine INDOT, directrice générale Transport Routier et Sécurité Routière. Entendu comme « responsable de traitement » au sens de l'article 4, 7) du RGPD.

Chacune nommée séparément « Partie » et nommées ensemble « Parties ».

Les Parties ont chacune désigné un délégué à la protection des données (ci-après « DPO ») :

- Pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

Mme Maryse Roucou

Email : dpo@olln.be

N° de téléphone : 010/43.60.35

- Pour le SPF Mobilité et Transports :

M. Michel LOCCUFIER

Email : dpo@mobilite.fgov.be

N° de téléphone : 02/277.35.79

**2. CADRE LEGAL**

Ce protocole trouve son fondement dans l'article 20, §1<sup>er</sup> de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel' (ci-après « loi de protection des données à caractère personnel »). Dans le cadre de leurs relations, les Parties s'engagent à respecter, outre la loi de protection des données à caractère personnel, notamment, les dispositions suivantes :

- Le RGPD ;

- La loi du 5 septembre 2018 ‘instituant le comité de sécurité de l’information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE’ (ci-après « loi comité de sécurité de l’information ») ;
- La Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d’enquêtes et de poursuites en la matière ou d’exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil
- Les avis et recommandations de(s) autorité(s) de contrôle, en particulier l’Autorité chargée de la protection des données, conformément à la loi du 3 décembre 2017 ‘portant création de l’Autorité de protection des données’ (ci-après « loi du 3 décembre 2017 »).

### **III. CONTEXTE ET LICÉITE**

#### **1. Contexte**

La Ville d’Ottignies-Louvain-la-Neuve sollicite de se voir transmettre électroniquement des données à caractère personnel de la DIV afin d’identifier les suspects et/ou les témoins d’infractions environnementales.

Dans le cadre du Décret de la Région wallonne du 5 juin 2008 « *relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d’environnement* », l’agent constateur environnemental a besoin de disposer d’un accès à la DIV afin d’identifier les auteurs et/ou les témoins d’infractions environnementales.

Les conseillers communaux peuvent, en vertu de l’article D.140, §3 du Code wallon de l’environnement, désigner des agents qui seront chargés de contrôler le respect des lois et décrets visés à l’article D.138 et les dispositions prises en vertu de celui-ci et de constater les infractions.

Les compétences de police judiciaire ne peuvent être exercées que par des agents ayant prêté serment.

La Ville d’Ottignies-Louvain-la-Neuve a fait usage de cette possibilité et a désigné des agents constatateurs ayant qualité d’agent de police judiciaire.

Le demandeur souhaite que le(s) agent(s) constatateur(s) puisse(nt) obtenir l’accès à certaines données de la Banque-Carrefour des véhicules afin de lui/leur permettre d’identifier, sur base du numéro d’immatriculation d’un véhicule présent lors d’une infraction, les suspects et/ou les témoins potentiels d’infractions environnementales.

#### **2. Licéité – Base légale**

En vertu de l’article 5, 1, a) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence).

Cela signifie que tant le traitement initial (par la DGTRSR) que le traitement ultérieur (= communication à et utilisation des données par la Ville d’Ottignies-Louvain-la-Neuve doivent trouver un fondement dans l’un des motifs de légitimité mentionnés à l’article 6 du RGPD.

Cet article 6 prévoit en son point 1, c) et e) que le traitement n’est licite que dans la mesure où, au moins une des conditions qu’il énonce est remplie à savoir, au point c) « le traitement est nécessaire au respect d’une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis » et au point e) « le traitement est nécessaire à l’exécution d’une mission d’intérêt public ou relevant de l’exercice de l’autorité publique dont est investi le responsable du traitement ».

Pour la DGTRSR :

- Loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules, qui prévoit dans son article 5 : « *La Banque-Carrefour a pour objectif, d’une part, d’assurer la traçabilité des véhicules depuis le jour de leur construction ou de leur importation, ou de leur acquisition intracommunautaire ou transfert intracommunautaire sur le territoire belge, jusqu’au jour de leur destruction ou de leur exportation ou de leur livraison intracommunautaire et, d’autre part, d’identifier à tout moment leur propriétaire, le demandeur ou le titulaire de leur immatriculation, ainsi que de retrouver les données concernant leur homologation afin de :*

*7° faciliter la recherche, la poursuite pénale et l’application des peines des infractions ;*

*11° permettre la possibilité d’imposer des sanctions administratives » ;*

- Arrêté royal du 8 juillet 2013 portant exécution de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules.

Pour la Ville d’Ottignies-Louvain-la-Neuve :

- Le décret du 5 juin 2008 « *relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d’environnement* » portant insertion d’une Partie VIII dans le Livre 1<sup>er</sup> : dispositions communes et générales. – Partie décrétable du Code de l’environnement de la Région wallonne du 27 mai 2004 et en particulier les articles D.138 et D.140 ;

Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

### 3. Limitation des finalités

L'article 5, 1, b) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être « *collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités* ». Le traitement des données à caractère personnel à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été initialement collectées ne peut avoir lieu que si les finalités du traitement ultérieur sont compatibles avec celles du traitement initial.

La finalité du présent protocole est de pouvoir déterminer qui est la personne (physique ou morale) détentrice de la plaque d'immatriculation du/des véhicule(s) présent(s) lors d'infractions environnementales.

En ce qui concerne la DGTRSR, la loi portant création de la Banque-Carrefour des véhicules du 19 mai 2010 prévoit en son article 5 que « *La Banque-Carrefour a pour objectif, d'une part, d'assurer la traçabilité des véhicules [...] et, d'autre part, d'identifier à tout moment leur propriétaire, le demandeur et le titulaire de leur immatriculation, ainsi que de retrouver les données concernant leur homologation afin de :*

*7° faciliter la recherche, la poursuite pénale et l'application des peines des infractions ;*

*11° permettre la possibilité d'imposer des sanctions administratives ».*

En ce qui concerne la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, l'article D.146, al.1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code wallon de droit de l'environnement prévoit que « *Les agents peuvent, dans l'accomplissement de leurs missions :*

*1° procéder à tous examens, contrôles, enquêtes, et recueillir tous renseignements jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions visées à l'article D.138 sont respectées et notamment :*

1. *interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à l'exercice de la surveillance ;*
2. *se faire produire sans déplacement ou rechercher tout document, pièce ou titre utile à l'accomplissement de leur mission, en prendre copie photographique ou autre, ou l'emporter contre récépissé ;*
3. *contrôler l'identité de tout contrevenant.*

En conclusion, les données à caractère personnel qui font l'objet d'un transfert dans le cadre du présent protocole sont bel et bien récoltées pour des finalités qui sont déterminées, explicites et légitimes. Pour autant, si les parties souhaitent utiliser ces données pour une autre finalité que celle prévue dans le présent protocole, elles ne pourraient le faire que si le traitement ultérieur est compatible avec la finalité du traitement initial.

### 4. Catégories de données à caractère personnel transférées et durée de conservation des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5, 1, c), du RGPD les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

En vue de l'identification de la personne (physique ou morale) détentrice de la plaque d'immatriculation du/des véhicule(s) présent(s) lors d'infractions environnementales, la DGTRSR communique les données à caractère personnel suivantes :

#### **1° Les données nominatives du détenteur de la plaque d'immatriculation tant pour les personnes physiques (nom et prénom) que morales (dénomination sociale)**

Ces données sont *nécessaires* afin de permettre aux agents constatateurs d'identifier le(s) auteur(s) d'infraction(s) et de s'adresser au(x) titulaire(s) de(s) plaque(s) d'immatriculation.

#### **2° Les données d'état, de début et de fin de l'immatriculation**

Ces données sont liées aux données de plaque d'immatriculation et permettent de diminuer le risque d'erreur dans le traitement des données d'immatriculation en s'assurant que les immatriculations sont bien actuelles.

#### **3° Le numéro du Registre national pour les personnes physiques et le numéro d'entreprise et la forme de société (numéro BCE) pour les personnes morales**

Le numéro du Registre national est *nécessaire* afin d'éviter des erreurs en cas d'homonyme.

#### **4° L'adresse du titulaire de la plaque d'immatriculation (rue, numéro, code postal et commune) pour les personnes morales**

Cette donnée est *nécessaire* pour infliger et percevoir l'amende administrative.

#### **En ce qui touche aux personnes physiques**

Concernant le numéro de Registre national et l'adresse des personnes physiques, ces données sont *nécessaires* pour infliger et percevoir l'amende administrative.

Ces données vont, notamment, permettre aux agents constatateurs d'identifier les auteurs d'infractions et/ou les témoins de celles-ci, de s'adresser à eux et d'éviter les erreurs en cas d'homonymie. L'accès, par des agents, à la base de données du Registre national et la consultation des informations qu'elle contient ou de certaines de ces informations, ne peut se faire que dans les strictes limites fixées par ou en vertu de la loi.

La donnée « adresse » de la personne physique devra être réclamée auprès du Registre national, source authentique de cette donnée, afin de s'assurer de son exactitude et de son caractère actuel.

Une fois les données transférées, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ne les conservera pas au-delà de la durée nécessaire à l'accomplissement de la finalité – objet du transfert. La conservation des données transférées ne pourra pas excéder 5 années à dater de la date du transfert. Il convient de se référer au point V pour de plus amples détails sur la durée de conservation des données transférées.

#### 4. **PERSONNES AYANT ACCES AUX DONNEES DEMANDEES**

Les données à caractère personnel en provenance de la DGTRSR sont exclusivement consultées et utilisées par le(s) agent(s) de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve autorisé(s) à bénéficier de cet accès à savoir :

- Les agents constateurs de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Les personnes mentionnées ci-avant auront accès aux données à caractère personnel qui font l'objet du présent protocole à la condition que l'accès ne se fasse que pour la tâche déterminée dans le présent protocole.

#### 5. **FREQUENCE DE TRANSMISSION DES DONNES ET DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES TRANSMISES**

Le demandeur disposera d'un accès permanent aux données demandées dans la mesure où un contrevenant doit pouvoir être identifié à tout moment.

Les données sont fournies à la demande du destinataire via webservice.

Le délai de conservation des données sera de maximum 5 ans. Ce délai est justifié au regard du délai de prescription pour les délits.

Il convient de faire une distinction entre différents modes de conservation des données transmises. Le traitement d'un dossier en cours requiert une conservation de données de manière telle que celles-ci soient disponibles et accessibles normalement aux fonctionnaires chargés de la gestion du dossier. Dès qu'un dossier peut-être archivé, le mode de conservation choisi ne doit permettre qu'une disponibilité et une accessibilité limitées.

Dès que la conservation n'est plus utile, les données ne peuvent plus être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées.

#### 6. **OBLIGATIONS DU DESTINATAIRE, RESPONSABLE DE TRAITEMENT**

##### 1. Sous-traitance

Si la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve fait appel à un sous-traitant, l'article 28 RGPD devra être respecté. Cet article impose, notamment, le respect des obligations suivantes :

1° le responsable de traitement fait uniquement appel à un sous-traitant qui présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées ;

2° le sous-traitant ne recrute pas d'autre(s) sous-traitant(s) sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, du responsable de traitement ;

3° le sous-traitant ne traite les données à caractère personnel que sur instruction écrite et documentée du responsable de traitement sauf en cas d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ;

4° en l'absence d'instructions de la part du responsable de traitement, et, en-dehors d'une obligation imposée par ou en vertu de la loi, d'un décret ou d'une ordonnance, le sous-traitant s'abstiendra de traiter les données à caractère personnel et ne prendra aucune initiative en la matière ;

5° le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;

6° le sous-traitant assiste le responsable de traitement dans l'accomplissement de son devoir de réponse aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées ;

7° le sous-traitant efface toutes les données à caractère personnel, ainsi que toutes les copies de ces données qui pourraient exister, lorsque ses services de traitement pour le responsable de traitement ont pris fin ;

8° le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement tous les documents nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues à l'article 28 RGPD ;

9° le sous-traitant informe immédiatement le responsable de traitement si, selon lui, une instruction constitue une violation du présent règlement ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatives à la protection des données ;

10° dans le cas où une modification substantielle devrait être apportée aux mesures techniques ou organisationnelles, le sous-traitant en informera le destinataire. Un changement de matériel informatique ou un changement de sous-traitant peuvent, entre autres et de manière non-exhaustive, être compris comme une modification substantielle ; Toutes les obligations qui précèdent doivent faire l'objet d'un contrat, ou tout autre acte juridique, consigné par écrit ou en format électronique.

Il sera également prévu dans cette convention, entre le destinataire des données à caractère personnel et le sous-traitant, la responsabilité de ce dernier à l'égard du destinataire, responsable de traitement.

Le destinataire des données ne fait pas appel à un sous-traitant sans l'autorisation expresse, écrite et préalable de la DGTRSR.

##### 2. Sécurisation

En vertu des articles 32 à 34 RGPD, le responsable du traitement et le sous-traitant sont tenus de protéger les données à caractère personnel contre les atteintes à la sécurité qui pourraient entraîner, accidentellement ou illégalement, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès non autorisé à ces données à caractère personnel.

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve s'engage à prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les données à caractère personnel contre tout traitement non autorisé ou illégal, toute perte ou

modification des données à caractère personnel, ainsi que pour éviter ou réduire le risque de violations, contre la perte ou le vol accidentels de données, contre des modifications, contre un accès non autorisé ou abusif et toute autre utilisation illégale de données à caractère personnel. En concluant le présent protocole, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est certaine que les réseaux auxquels sont connectées les installations impliquées dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de ces données.

En cas d'atteinte à la sécurisation, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve s'engage à avertir immédiatement la DGTRSR selon les modalités convenues.

Les Parties s'informent mutuellement des modifications substantielles aux mesures techniques et organisationnelles de sécurité concernant le traitement des données prévu dans le présent protocole.

### 3. Intermédiaire et intégrateur de service

Actuellement, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ne fait pas appel à un intégrateur de service.

### 4. Droits des personnes concernées

En vertu du RGPD, les personnes concernées disposent d'un certain nombre de droits en ce qui concerne leurs données à caractère personnel.

Concrètement, les personnes concernées disposent des droits suivants (moyennant le respect de conditions et exceptions prévues dans le RGPD) :

- Droit d'accès (art. 15) ;
- Droit de rectification (art. 16) ;
- Droit à l'effacement (art. 17) ;
- Droit à la limitation du traitement (art.18) ;
- Droit d'opposition (art. 21) ;
- Droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques concernant la personne ou l'affectant de manière significative de façon similaire (art. 22) ;

Les Parties s'engagent à remplir les obligations découlant de l'exercice de ces droits par les personnes concernées, conformément à l'article 12 RGPD. Cela signifie que, à condition que la personne concernée prouve son identité et introduise sa demande par un écrit daté, elle pourra obtenir gratuitement, de la part des Parties, la communication des données la concernant ou la rectification des données incomplètes ou incorrectes.

### 5. Audits – contrôles

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve autorise la DGTRSR à s'assurer de la bonne application des mesures techniques et organisationnelles convenues dans le présent protocole.

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve fournit à la DGTRSR toute la documentation nécessaire en vue de démontrer le respect de ses obligations.

La DGTRSR se réserve le droit d'effectuer des audits et des contrôles par sondages, le cas échéant, auprès des personnes concernées par le traitement des données à caractère personnel, mais également auprès du destinataire, afin de contrôler si ce dernier respecte ses engagements en vertu du présent protocole.

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve s'engage à donner accès à tout moment à la DGTRSR et à l'Autorité de Protection des Données, ainsi qu'à leurs représentants mentionnés dans tout document pertinent pour ces services, et à répondre à leurs questions. Le cas échéant, ces personnes peuvent effectuer une visite ou une consultation, sur place, avec ou sans préavis, afin de vérifier que le destinataire ou son sous-traitant, le cas échéant, respecte les termes et conditions du présent protocole.

## **VII. DISPOSITIONS GENERALES**

### a. Sanctions

Toute utilisation des données reçues à des fins autres que celles prévues par le présent protocole est strictement interdite et entraîne, sans exception, l'annulation du présent protocole.

En cas de manquement apparent à la bonne mise en œuvre du présent protocole par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ou, s'il apparaît que la transmission des données contrevient à toute disposition légale ou réglementaire qui lui est applicable, la DGTRSR peut – sans préjudice de l'application du Titre 6 de la Loi sur la protection des données – sans mise en demeure préalable, suspendre la transmission des données visées au présent protocole ou procéder à sa dissolution intégrale.

Dans une telle situation, la DGTRSR porte à la connaissance de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve par lettre recommandée ou par email avec accusé de réception, les raisons de la suspension ou de la résiliation.

La DGTRSR se réserve le droit de poursuivre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve devant les cours et tribunaux et d'exiger le paiement de tout dommage résultant du non-respect du présent protocole.

### b. Litiges

En cas de difficulté et/ou de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent protocole, les Parties s'engagent à se concerter afin de trouver une solution à l'amiable.

Si cela n'est pas possible, seuls les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont compétents.

### c. Fin

Chaque Partie peut dénoncer le présent protocole moyennant un préavis de 3 mois notifié par envoi recommandé, sauf dispositions explicites indiquées à l'article VII, a.

d. Transparence

Conformément à l'article 20, §3, de la loi de protection des données à caractère personnel, les Parties s'engagent à publier le présent protocole sur leurs sites web.

En ce qui concerne la DGTRSR, le présent protocole sera publié sur le site web du SPF Mobilité et Transports : [www.mobilit.belgium.be](http://www.mobilit.belgium.be).

En ce qui concerne la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, le présent protocole sera publié sur leur site web : [www.olln.be](http://www.olln.be)

Des exemplaires papier du présent protocole sont également disponibles sur simple requête par écrit auprès du fournisseur ou du destinataire, sur les adresses postales susmentionnées ou sur les adresses e-mail mentionnées dans l'article VII, e), du présent protocole.

e. Points de contact

- Pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve: [dpo@olln.be](mailto:dpo@olln.be)

- Pour la DGTRSR : [dpo@mobilit.fgov.be](mailto:dpo@mobilit.fgov.be)

f. Durée du présent protocole et entrée en vigueur

Le présent protocole est conclu pour une durée indéterminée à compter de la date de sa signature par les parties.

Toute modification apportée au présent protocole devra obligatoirement faire l'objet d'un accord écrit, approuvé et signé par les parties qui sera joint au présent protocole et en fera partie intégrante.

Fait à Bruxelles, le xx.xx.xxxx en deux exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

-----  
**11. Règlement complémentaire de police sur la circulation routière – ZONE 30 – rue du Charnois, clos du Charnois, rue Léon Dekaize, chemin des Six Journaux, rue Escadron Brumagne, rue du Moulin à Eau, rue du Corbeau**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation,

Considérant que l'aménagement de la rue du Charnois, clos du Charnois, rue Léon Dekaize, chemin des Six Journaux, rue Escadron Brumagne, rue du Moulin à Eau et rue du Corbeau en zone 30 est de nature à modérer la vitesse pour améliorer la sécurité routière,

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne, en date du 15 décembre 2020 – ref 2H1/FB/cl/2020/118816,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent les voiries communales,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

**Article 1 :**

Les voiries suivantes sont décrétées en zone 30 conformément aux plans ci-joints de telle manière que les règles de l'article 22 quater du code de la route soient d'application :

- rue du Charnois (tronçon compris entre l'immeuble n° 57 et son carrefour avec la rue Léon Dekaize),
- clos du Charnois,
- rue Léon Dekaize,
- chemin des Six Journaux,
- rue Escadron Brumagne,
- rue du Moulin à Eau (tronçon compris entre son carrefour avec la rue du Corbeau et son carrefour avec la rue Léon Dekaize),
- rue du Corbeau (tronçon compris entre son carrefour avec la rue du Moulin à Eau et son carrefour avec la venelle de la Closière),
- La mesure est matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b et les aménagements prévus aux plans,



**Article 2 :**

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

-----  
**12. Règlement complémentaire de police sur la circulation routière – Modification des règles de stationnement à l'avenue du Tienne**

Le Conseil communal, en séance publique,

**DECIDE DE RETIRER CE POINT EN SEANCE.**

-----  
 M. Hadelin de Beer de Laer, Conseiller communal, quitte la séance  
 -----

**13. Règlement complémentaire de police sur la circulation routière – Modification des règles de stationnement rue du Monument (tronçon compris entre le carrefour avec la rue du Pont de la Dyle et la rue de Franquénies)**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation,

Considérant la demande des riverains résidant dans la section de la rue du Monument comprise entre la rue du Pont de la Dyle et la rue de Franquénies de privilégier le stationnement du côté des immeubles impairs,

Considérant qu'il convient d'adapter certaines anciennes mesures qui ne répondent plus aux exigences actuelles,

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne – ref. 2H1/FB/cl/2020/118808,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

**Article 1 :**

L'article 18 du règlement complémentaire du 22/12/1981 relatif au stationnement alterné semi-mensuel à la rue du Monument est abrogé. Les signaux matérialisant cette mesure seront enlevés,

**Article 2 :**

Il est interdit de stationner à la rue du Monument du côté des immeubles pairs dans le tronçon compris entre la rue du Pont de la Dyle et la rue de Franquénies,

Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 complétés des flèches de début et de fin de réglementation,

**Article 3 :**

Le stationnement alterné semi-mensuel est instauré à la rue du Monument depuis la rue du Pont de la Dyle jusqu'à l'avenue Reine Astrid,

La mesure est matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant les numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant les numéros impairs complétés des flèches de début et de fin de réglementation,

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

-----  
**14. Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Zone bleue Louvain-la-Neuve - Modifications**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,  
 Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,  
 Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,  
 Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,  
 Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,  
 Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation,  
 Considérant la politique de gestion de stationnement payant de tous les parkings souterrains du centre de Louvain-la-Neuve,  
 Considérant le risque important de reports du stationnement dans différents quartiers de Louvain-la-Neuve,  
 Considérant que des mesures indispensables doivent être prises pour assurer une rotation des véhicules sur les emplacements de stationnement,  
 Considérant qu'il convient d'accorder des facilités de stationnement aux riverains habitant les quartiers de Louvain-la-Neuve,  
 Considérant la création d'une zone de stationnement réservée exclusivement aux détenteurs de cartes de stationnement dans les voiries suivantes : rue Charles de Loupaigne, rue de la Longue Haie, chemin, place et cour du Bia Bouquet, rue Verte Voie, cour Marie d'Oignies, rue de Neufmoustier, Boucle des Métiers, rue du Facteur, rue du Potier, rue des Tisserands, rue des Artisans (section comprise entre la Boucle des Métiers et la Voie du Vieux Quartier), Voie du Vieux Quartier,  
 Considérant que le règlement complémentaire 08 septembre 2020 relatif à la zone bleue à Louvain-la-Neuve doit être réadapté,  
 Considérant que les mesures prévues ci-après concernent les voiries communales,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

**Article 1 :**

Le règlement complémentaire du 08 septembre 2020 relatif à la zone bleue à Louvain-la-Neuve est abrogé.

**Article 2 :**

Une zone de stationnement à durée limitée conformément aux dispositions de l'art.27.1 (zone bleue) du règlement général est établie.

L'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00 pour une durée maximale de deux heures.

Les dispositions ci-dessus ne seront pas applicables aux usagers détenteurs de la « carte riverain » pour autant qu'ils stationnent dans un emplacement de la zone reprise sur le document officiel délivré par l'administration communale.

**Article 3 :**

Cette zone est définie comme suit :

**Hocaille**

- rue Haute (section comprise entre le n°30 et la rue des Sports)
- avenue Sainte Gertrude
- route de Blocry
- route du Longchamp
- rue Champ Vallée
- rue du Palier
- avenue des Quatre Bonniers
- voie de la Petite Reine
- rue du Jeu de Paume
- cortil des Grillons
- avenue du Grand Cortil
- cortil Gérardine
- rampe du Val (section comprise entre le n°3 et le n°13 inclus)
- avenue J.-L.Hennebel
- rue du Marathon
- voie Cardijn
- chemin de la Bardane
- boucle Jean de Nivelles

- cortil du Bailly
- rue du Paradis
- rue de la Haute Borne
- avenue des Clos
- rue des Gilles
- clos des Gilles
- rue des Echassiers
- clos du Doudou
- clos de la Haguette
- clos des Blancs Moussis
- clos Tchanchès
- clos des Molons
- clos Gouyasse
- clos du Try Martin
- clos de l'Argayon
- rue des Annettes
- clos des Trimousettes
- rue du Cheval Bayard

Les parkings annexes aux voiries précitées à l'exception du parking du centre sportif de Blocry.

#### Lauzelle

- avenue des Mespeliers
- avenue de Cîteaux
- route de Mont-Cornillon
- rue de Saint-Ghislain
- cours de Cramignon
- cours Charles Gheude
- place Jean Lariguette
- rue d'Aulne
- cours de Valduc
- cours de Bonne-Espérance
- rue de Bonne-Espérance
- cours d'Orval
- rue de Clairvaux
- cours de Troisfontaines
- **rue Maredsous**
- rue du Prieuré
- rue Marie d'Oignies
- rue de Villers
- les parkings annexes aux voiries précitées

#### Baraque

- rue de la Baraque
- chemin de Gilly
- clos des Serres
- Verger de la Baraque
- rue des Pommiers
- avenue Georges Lemaître
- rue Zénobe Gramme
- place du Poirier
- rue du Poirier
- rue des Artisans
- voie du Vieux Quartier
- boucle des Métiers
- rue du Facteur
- rue du Potier
- rue des Tisserands
- sentier des Ménagères

- les parkings annexes aux voiries précitées

#### Biéreau

- voie du Roman Pays
- voie des Gaumais
- voie des Hesbignons
- avenue du Jardin Botanique
- place de la Marjolaine
- rue Emile Goes
- avenue de l'Espinette
- rampe de Floribois
- place de la Neuville
- rue de la Neuville
- place de la Sarriette
- cour de la Ciboulette
- place de la Sauge
- place de l'Angélique
- rue de la Citronnelle
- place des Primevères
- avenue des Côteaux
- place des Giroflées
- rue de la Serpentine
- les parkings annexes aux voiries précitées à l'exception du parking de la place Polyvalente

#### Bruyères

- avenue des Arts
- avenue du Ciseau
- passage des Dinandiers
- rue du Buret
- avenue de la Palette
- place de l'Equerre
- avenue de l'Equerre
- rue du Grand Hornu
- rue du Bassinia
- rue du Bois-du-Luc
- place des Peintres
- rue du Chevalet
- sentier des Aquarelles
- chemin des Fondateurs
- chemin des Graveurs
- rue du Rondia
- rue Victor Horta
- rue des Bâtisseurs
- place Victor Horta
- rue de la Ferme des Bruyères
- avenue Emile Verhaeren
- rue Marie Gevers
- rue Achille Chavée
- place des Poètes
- rue Henri Michaux
- rue Marguerite Yourcenar
- avenue Maurice Maeterlinck
- chemin de Moulinsart
- rue Albert Mockel
- chemin de Montauban
- parvis de la Cantilène
- rue Jean Froissart
- rue Joseph Hanse

- rue Sigebert de Gembloux
- place du Plat Pays
- avenue des Musiciens
- rue des Fanfares
- rue Michel de Ghelderode
- rue des Harmonies
- rue des Carillonneurs
- clos des Sonneurs
- clos des Fifres
- clos des Violonneux
- les parkings annexes aux voiries précitées

**Article 4 :**

Une zone de stationnement réservée exclusivement aux usagers détenteurs de cartes de stationnement est établie du lundi au samedi de 08h00 à 19h00 dans les voiries suivantes du quartier de Lauzelle et de la Baraque :

- rue Charles de Loupoigne
- rue de la Longue Haie
- chemin du Bia Bouquet
- place du Bia Bouquet
- cour du Bia Bouquet
- rue Verte Voie (section comprise entre le n°49 et le n°53)
- cours Marie d'Oignies
- rue de Neufmoustier
- Boucle des Métiers
- rue du Facteur
- rue des Tisserands
- rue du Potier
- rue des Artisans (section comprise entre la Boucle des Métiers et la Voie du Vieux Quartier)
- Voie du Vieux Quartier

**Article 5 :**

A la Boucle des Métiers dans le tronçon compris entre le carrefour avec la rue des Artisans et le carrefour de la rue des Tisserands, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au samedi de 08h00 à 19h00 pour une durée maximale de 02h00,

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux usagers détenteurs de « la carte riverain » de Louvain-la-Neuve.

**Article 6 :**

A la rue des Artisans dans le tronçon compris entre le carrefour avec la Voie du Vieux Quartier et le n° 1, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire pour une durée maximale de 30 minutes de lundi au samedi de 08h00 à 19h00.

**Article 7 :**

Dans le parking de la place Polyvalente, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00 pour une durée maximale de 02h30.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux usagers détenteurs de la « carte riverain » de Louvain-la-Neuve.

Dans 19 emplacements de stationnement du parking de la place Polyvalente situés sur le périmètre du parking, l'usage du disque est obligatoire du lundi au vendredi de 08h00 à 21h00 pour une durée maximale de 02h30.

**Article 8 :**

Dans le parking du centre sportif de Blocry, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au vendredi de 08h00 à 16h00 pour une durée maximale de 02h30.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux usagers détenteurs de la « carte riverain » de Louvain-la-Neuve.

**Article 9 :**

Dans le parking, jouxtant la gare de bus de Louvain-la-Neuve, situé le long du boulevard du Sud, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire pour une durée de 30 minutes maximale de 06h00 à 21h30.

**Article 10 :**

A l'avenue Georges Lemaître, dans les 4 emplacements de parking situés juste avant le bâtiment de l'antenne administrative communale de Louvain-la-Neuve ainsi que dans les 5 emplacements de parking situés juste après, l'usage du disque est obligatoire de 08h00 à 19h00 pour une durée maximale d'une heure.

**Article 11 :**

Dans **16** emplacements du parking situé le long de l'avenue des Mespeliers à hauteur de l'école communale de Lauzelle, l'usage du disque y est obligatoire du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00 pour une durée maximale de deux heures. **Dans 3 emplacements du parking situé le long de l'avenue des Mespeliers à hauteur de l'école communale de Lauzelle, l'usage du disque y est obligatoire pour une durée maximale de 30 minutes du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00.**

**Article 12 :**

Les mesures sont matérialisées :

- soit par des signaux à validité zonale définie à l'art.65.5 du Code de la Route portant reproduction du signal E9a, du disque de stationnement ainsi que les mentions « ZONE », excepté riverains et du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00.
- soit par des signaux à validité zonale définie à l'art.65.5 du Code de la Route portant reproduction du signal E9a ainsi que les mentions « Zone » et cartes de stationnement du lundi au samedi de 08h00 à 19h00.
- soit par des panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et les mentions du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00, 02h30 maximum, excepté riverains (parking de la place Polyvalente).
- soit par des panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et les mentions du lundi au vendredi de 08h00 à 21h00, 02h30 MAX (parking place Polyvalente).
- soit par des panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et les mentions du lundi au vendredi de 08h00 à 16h00, 02h30 MAX, excepté riverains (parking du centre sportif de Blocry).
- soit par des panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et la mention 30 MIN complétés par la mention de 06h00 à 21h00 (parking gare des bus de Louvain-la-Neuve).
- soit par des panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et les mentions de 08h00 à 19h00, 01h00 MAX (avenue Georges Lemaître à hauteur de l'antenne communale).
- Soit par des panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et les mentions « du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00, 02h00 MAX (parking avenue des Mespeliers à hauteur de l'école communale de Lauzelle).
- Soit par des panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et la mention 30 MIN ainsi que par la mention du lundi au samedi de 08h00 à 19h00 (rue des Artisans tronçon compris entre le carrefour avec la Voie du Vieux Quartier et le n° 1).
- Soit par des panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et les mentions du lundi au samedi de 08h00 à 19h00, 02Hr MAX, excepté riverains (Boucle des Métiers tronçon compris entre le carrefour avec la rue des Artisans et le carrefour avec la rue des Tisserands).

**Article 13 :**

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

**15. Zone de police d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Budget 2021 - Modification budgétaire n°1 - Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article L1311-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs au budget,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu les Arrêtés royaux des 06 et 15 janvier 2003,

Vu la Circulaire ministérielle ZPZ 8 du 18 octobre 2000 concernant le budget et la comptabilité communale relative à la réforme des polices,

Vu la Circulaire ministérielle PLP 60 du 18 novembre 2020 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2021 à l'usage des zones de police,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la révision de certaines allocations prévues au budget de la zone de police de l'exercice 2021 services ordinaire et extraordinaire,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'approuver les modifications budgétaires n° 1 des services ordinaire et extraordinaire 2021,

Considérant le rapport de la commission du budget,

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

**Article 1 :** d'approuver la première modification budgétaire du budget de la zone de police pour l'exercice 2021 qui se récapitule comme suit :

**a. POUR LE SERVICE ORDINAIRE**

TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES	10.344.442,65
TOTAL DES DEPENSES ORDINAIRES	10.344.442,65

RESULTAT GLOBAL ORDINAIRE	0,00
RESULTAT DE L'EXERCICE PROPRE 2021	-676.623,85
DOTATION COMMUNALE ORDINAIRE 2021	5.753.024,93
<b>b. POUR LE SERVICE EXTRAORDINAIRE</b>	
TOTAL DES RECETTES EXTRAORDINAIRES	475.822,74
TOTAL DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES	475.822,74
RESULTAT GLOBAL EXTRAORDINAIRE	0,00
DOTATION COMMUNALE EXTRAORDINAIRE 2021	412.555,65

**Article 2 :**

1. de marquer son accord sur le montant définitif de la dotation ordinaire à 5.753.024,93 euros tel qu'il est inscrit à l'article 330/43501 du budget communal pour l'exercice 2021.
2. de verser la dotation ordinaire à la zone de police pour l'exercice 2021, soit un montant de 5.753.024,93 euros sur le compte de la zone n° BE71 0910 1668 8069 au fur et à mesure des disponibilités financières de la Ville mais à concurrence d'au moins un douzième par mois.
3. de transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

**Article 3 :** de transmettre la présente à l'autorité de tutelle.

**Article 4 :** de charger le Collège communal de procéder à la publication en conformité avec l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **16. Zone de Police - Dépenses sans crédit suite aux inondations - Pour information et approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 11,

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement les articles 234 et 249 du chapitre II,

Considérant la décision du Collège communal du 26 août 2021,

Considérant que l'urgence impérieuse peut être invoquée pour le maintien du fonctionnement de la Zone de Police suite aux inondations survenues au commissariat de police de la rue du monument 54 à 1340 Ottignies,

Considérant les montants estimés par le service logistique de la zone de police, de 40.000,00 euros en matériel informatique, 20.000,00 euros en mobilier de bureau, 10.000,00 euros en mobilier divers, 15.000,00 euros en matériel d'exploitation, 10.000,00 euros en équipement du personnel, 5.000,00 euros indemnisation de tiers, nécessaires afin de remplacer le matériel et mobilier détruit par ces inondations,

Considérant que ces dépenses devront être engagées sans crédit budgétaire,

Considérant que ces dépenses serviront à couvrir l'achat du matériel et du mobilier nécessaire au bon fonctionnement de la zone de police d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ces dépenses seront majoritairement couvertes par les assurances dont les dossiers en cours,

### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. De prendre pour information la décision du Collège communal du 26 août 2021
2. D'admettre les dépenses de la zone de police d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, sans crédit budgétaire suite à l'urgence impérieuse motivée par les inondations.

## **17. Zone de police - Acquisition d'un système bodycam - Approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu La Nouvelle loi communale, TITRE V, article 234 concernant les compétences du Conseil communal relatif au lancement et aux choix du mode de passation des marchés,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant le rapport de Monsieur LEVEQUE Maurice, Chef de Corps de la zone de Police d'Ottignies - Louvain-la-Neuve au conseil communal du 22 mars 2019, concernant le cadre légal, les procédures d'utilisation et l'encadrement lors de l'emploi de Bodycam sur la Zone de police d'Ottignies - Louvain-la-Neuve,

Considérant la délibération du Conseil communal du 30 avril 2019 approuvant l'utilisation de Bodycam par les services de Police sur le territoire de la Ville,

Considérant que le service intervention de la zone de police d'Ottignies - Louvain-la-Neuve nécessite l'acquisition de nouvelles bodycam plus performantes et en nombre supérieur, 20 pièces,

Considérant le contrat cadre LPA/2017/295,

Considérant que la Zone de police d'Ottignies - Louvain-la-Neuve peut passer commande sur le contrat cadre LPA/2017/295,

Considérant l'offre de prix de la firme SECURITAS SA, ayant son siège social à 1120 Bruxelles, Pont St Landry 3 et étant enregistrée à la Banque Carrefour des entreprises sous le N° 0427.388.334, en rapport au contrat cadre LPA/2017/295,

Considérant que le devis joint peut-être scindé en deux lots:

- Lot 1 - Système de caméra, estimé à 15.608,95 euros hors TVA ou 18.886,83 euros, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (optionnel) - Contrat de maintenance Gold pour 4 ans 13.040,00 hors TVA ou 15778,40 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant du contrat de maintenance Gold annuel est de 3.260,00 euros hors TVA ou 3944,60 euros TVA 21% comprises,

Considérant que le montant annuel du contrat Gold peut être révisé suivant la formule reprise au point 5 du dit contrat à partir de la deuxième année,

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 28.648,95 euros hors TVA ou 34.665,23 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché sur base du contrat cadre,

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire article 330/74451 de l'exercice 2021 pour un montant estimé de 15608,95 euros hors TVA ou 18.886,84 euros 21% TVA comprise, et est inscrit au budget ordinaire article 330/12313 de l'exercice 2021,

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget ordinaire, article 330/12313 des exercices 2022 à 2024 y compris pour un montant annuel de 3.260,00 euros hors TVA ou 3.944,60 euros 21% TVA comprise, montant soumis à révision annuelle après la première année.

#### **DECIDE PAR 23 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

1. D'approuver l'acquisition de 20 nouvelles Bodycam,
2. D'approuver le montant estimé du marché "Zone de police - Acquisition d'un système Bodycam", établis par la Zone de Police - Service logistique. Les conditions sont fixées par le contrat cadre LPA/2017/295.
3. Le montant total estimé de ce marché s'élève à 28.648,95 euros hors TVA ou 34.665,23 euros, 21% TVA comprise.
4. De passer le marché sur base du contrat cadre LPA/2017/295.
5. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire article 330/74451 de l'exercice 2021 pour un montant estimé de 15608,95 euros hors TVA ou 18.886,84 euros 21% TVA comprise et est inscrit au budget ordinaire article 330/12313 de l'exercice 2021.
6. De prévoir les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget ordinaire, article 330/12313 des exercices 2022 à 2024 y compris pour un montant annuel de 3.260,00 euros hors TVA ou 3.944,60 euros 21% TVA comprise, montant soumis à révision annuelle après la première année.

---

#### **18. Zone de police - Participation à l'achat d'un chien de patrouille**

Le Conseil communal, en séance publique,

Agissant comme Conseil de police,

Vu l'article 100 de la Nouvelle Loi Communale,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment la partie XI;

Considérant que le cadre de la zone de police comprend des inspecteurs maître-chiens, emplois spécialisés attribués par mobilité;

Considérant que dans notre zone de police, le chien patrouille est la propriété de l'inspecteur maître-chien et que celui-ci a à sa charge de nombreux frais liés notamment à l'achat du chien;

Considérant l'avis du chef de corps du 14 septembre 2021,

Sur proposition de la Bourgmestre,



**DECIDE A L'UNANIMITE :****Article 1 :**

De participer aux frais de l'inspecteur maître-chien à raison d'un montant forfaitaire de 500,00 euros attribué après que le chien ait obtenu son agrément administratif.

**Article 2 :**

De charger le Collège d'engager le montant afin de faire face à ces dépenses en imputant la dépense sur l'article 330/33101.

**Article 3 :**

De soumettre la présente aux autorités de tutelle requises.

-----  
**19. Activités et Citoyen - Jeunesse - Melting Night (Les Passeurs) - Octroi d'une gratuité pour l'occupation de la Ferme du Biéreau - Pour accord**

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant la demande de l'asbl LES PASSEURS en date du 9 avril 2021 pour obtenir le soutien de la Ville pour l'organisation de leur "Melting Night" à la Ferme du Biéreau le 23 octobre 2021,

Considérant que le concept de cette "Melting Night" est que des jeunes porteurs d'un handicap se lancent le défi d'organiser un "grand" événement et que ce dernier serait une rencontre entre des jeunes porteurs d'un handicap et des jeunes valides avec concerts de plusieurs artistes et de groupes de jeunes,

Considérant la documentation en annexe,

Considérant que, comme il n'y aura pas de cérémonie des Mérites sportifs cette année, il est possible d'utiliser une des gratuités de la Ville pour l'occupation de la Ferme du Biéreau,

Considérant la confirmation de Monsieur l'échevin de la Culture, David da Câmara, qu'une des gratuités de la Ville est disponible et pourrait être utilisée à cette fin,

Considérant la volonté de la Ville d'apporter son soutien à cette initiative,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

De marquer son accord pour faire bénéficier à l'ASBL LES PASSEURS, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 729.602.128, dont le siège social est sis à 1450 Saint-Géry, rue de Mellery, 11, une gratuité d'accès à la Ferme du Biéreau pour 10 heures d'occupation dans le cadre de l'événement la "Melting Night" organisé le 23 octobre 2021 pour une valeur de 845,87 euros.

-----  
**20. Juridique/Tourisme - Rallye gourmand - Convention de partenariat - Pour ratification**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la convention de partenariat relative à l'organisation de l'événement dénommé "Rallye Gourmand" entre la Ville et la Province du Brabant wallon, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0253.973.318, dont les bureaux se situent à 1300 Wavre, Parc des Collines - Bâtiment Archimède, place du Brabant wallon, 1,

Considérant sa décision du 18 mai 2021 d'approuver le prix de participation à l'événement susmentionné,

Considérant la décision du Collège communal du 20 mai 2021 d'approuver la tenue d'un tel événement,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention en vue de fixer les modalités d'organisation,

Considérant qu'il est de la compétence du Conseil communal d'approuver une telle convention et que, dès lors, au vu de la date de l'événement, il y a lieu de lui soumettre pour ratification,

Considérant la convention ci-annexée,

**DECIDE PAR 23 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

1. De ratifier la convention de partenariat relative à l'organisation d'un événement, dénommé "Rallye Gourmand", entre la Ville et la **Province du Brabant wallon**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0253.973.318, dont les bureaux sont situés à 1300 Wavre, Parc des Collines - Bâtiment Archimède, place du Brabant wallon, 1, telle qu'approuvée par le Collège communal du 9 septembre 2021, telle que rédigée comme suit :

**"CONVENTION DE PARTENARIAT**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2212-32 et L2212-38;

Vu le Code civil, notamment les articles 1101 et suivants ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 31 août 2017 portant le règlement relatif à l'utilisation des locaux et du matériel des Domaines provinciaux ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 28 septembre 2017 portant sur les tarifs en application aux Domaines provinciaux, notamment l'article 2, §2, relatif à la gratuité et à la convention de partenariat ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale rendu en application de l'article 3, §3, de la résolution du 31 août 2017 précitée ;

Considérant la proposition d'activité introduite par la « **Ville d'Ottignies-L.L.N. - Cellule Tourisme et Manifestations** » qui souhaite organiser un événement à destination de son public, au Bois des Rêves dénommé « **Rallye Gourmand - Ville**

**d'Ottignies-L.L.N.**» organisé le dimanche 11 juillet 2021, et pour laquelle une gratuité d'occupation et la conclusion d'une convention de partenariat avec la Province sont sollicitées ;

Considérant que cette proposition est conforme à la destination de l'infrastructure sollicitée ainsi qu'aux objectifs d'animation et d'offre soutenus par le Collège provincial, particulièrement en l'espèce pour ce qui concerne la sensibilisation et la mise en valeur de l'identité provinciale ;

Considérant que chaque partie s'engage à prendre en charge une part des actions et charges liées à l'événement et à se concerter loyalement sur sa bonne organisation dans le cadre décrit ci-dessous :

#### **ENTRE D'UNE PART,**

La **Province du Brabant wallon** dont les bureaux se situent à 1300 Wavre, Parc des Collines - Bâtiment Archimède, Place du Brabant wallon n°1 ;

Représentée par Monsieur **Tanguy STUCKENS**, Président du Collège provincial du Brabant wallon, et Madame **Annick NOËL**, Directrice générale de la Province du Brabant wallon, agissant en exécution de la décision de Collège provincial du ;

Ci-après dénommée « la Province » ;

#### **ET D'AUTRE PART,**

La **Ville d'Ottignies-L.L.N.** dont les bureaux se situent Espace Coeur de Ville, 2, à 1340 Ottignies-L.L.N.;

Représentée par Messieurs **Benoît JACOB**, Echevin du Tourisme et **Grégory LEMPEREUR**, Directeur général ;

Ci-après dénommé « le Partenaire » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **Article 1er. OBJET DE LA CONVENTION**

Conformément à l'article 2 de la résolution du 28 septembre 2017, la présente convention a pour objet d'accorder la mise à disposition gratuite d'infrastructures provinciales telles que décrites à l'article 2, et de régir le partenariat conclu entre la

Province du Brabant wallon et le Partenaire en vue d'organiser un événement au Bois des Rêves, dénommé « **Rallye Gourmand - Ville d'Ottignies-L.L.N.** », soit dimanche 11 juillet 2021, d-après dénommé l'événement, tel que décrit dans

l'annexe 1.

#### **Article 2. GRATUITÉ ET PARTICIPATION PROVINCIALE**

Pour la bonne organisation de l'événement et sans préjudice de l'arrêté d'octroi de subvention décidé au Conseil provincial en date du 1-3-2018, la Province du Brabant wallon s'engage à mettre à disposition du Partenaire, à titre gratuit et pour

la durée de l'événement (uniquement la journée du dimanche 11/07/2021), les locaux et infrastructures suivants :

- Montage de stands-tonnelles à divers endroits sur le site du BDR :
  - pelouse II de l'esplanade,
  - bois (chemin du Lac et chemin des Massettes)
- A part l'accès aux sanitaires, pas de locaux demandés ;

En outre, la **Province du Brabant wallon** participe à l'organisation de l'événement en prenant à sa charge les éléments et/ou dépenses suivantes :

1. Il n'y a aucune charge pour le Bois des Rêves ;
2. Met éventuellement à disposition son réseau et ses moyens de communication pour la promotion de l'événement, qui sera partagée avec l'association partenaire, soit le compte Facebook et/ou le site Internet du BDR et du BW ;
3. Autorise le partenaire à contracter éventuellement des accords de sponsoring pour couvrir tout ou partie de sa part des charges financières,
4. Autorise le partenaire à percevoir des droits d'inscription: tarif : 5,00 €/personne ;
5. Autorise le partenaire à vendre des marchandises non consommables sur place des 5 producteurs présents, soit des produits autres que ceux vendus par le BDR.

#### **Article 3. PARTICIPATION DU PARTENAIRE**

Pour l'organisation de l'événement, le **Partenaire** s'engage à mettre en oeuvre sa part de l'événement dans le respect des finalités et du descriptif tels que repris en annexe 1.

En outre, le partenaire participe à la bonne organisation de l'événement en prenant à sa charge les éléments suivants :

- Remet à la Province, endéans les deux semaines précédant l'activité, toutes les autorisations communales si imposées par celles-ci ;
- Assure l'accueil des participants et l'organisation technique de l'événement ;
- Occupe en bon père de famille tous les lieux (site, bâtiments et locaux) mis à sa disposition ;
- Assure la promotion de la manifestation en outre des relais de communication mis à sa disposition par la Province (sites internet BW et/ou BDR, et compte facebook BDR) établie par elle et l'associant ;
- Assure la signalétique provisoire intérieure et extérieure de l'événement (balisage), ainsi que l'enlèvement de celle-ci à l'issue de la manifestation ;
- Mentionne le Brabant wallon ainsi que le Bois des Rêves comme partenaire dans la communication mise en place pour l'organisation de l'événement déterminé à l'article 1er, ainsi que dans les divers supports utilisés dans le cadre de cette communication, conformément aux chartes graphiques de ces deux institutions ;
- Permet à la Province de placer éventuellement des banniers propres sur le site de l'événement.

#### **Article 4. EVALUATION CONCERTÉE DU PARTENARIAT**

Au plus tard dans les deux mois qui suivent le déroulement de l'événement, la Direction du Domaine établit un rapport d'évaluation concertée avec le Partenaire (quantitatif, qualitatif, respect de la convention de partenariat, réalisation du/des

objectifs, mention des bénéficiaires éventuels). La Direction veille à une charge administrative raisonnable et proportionnée pour le Partenaire.

Ce rapport est transmis au Député provincial en charge ainsi qu'à la Direction générale. (Le cas échéant, la DA4 proposera une fiche type à l'approbation du Collège.)

S'il appert que le Partenaire n'a pas respecté tout ou partie de la présente convention, le Collège provincial apprécie, de manière proportionnelle et motivée, à l'occasion de demandes de gratuité ultérieures, s'il y a lieu d'y répondre, ou non, favorablement.

#### **Article 5. TRIBUNAUX COMPÉTENTS**

Tout litige relatif à la présente convention et à ses annexes relève des juridictions où se situent les biens.

La Province du Brabant wallon et le Partenaire reconnaissant chacune avoir reçu un exemplaire.

Pour le Partenaire OLLN, Province du Brabant wallon,

Le Directeur général, L'Echevin du Tourisme, La Directrice générale, Le Président du Collège provincial, Grégory Lempereur Benoît Jacob Annick Noël Tanguy Stuckens

Fait le \*\*/\*\*/2021, à \*\*\*\*\*".

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

### **21. Juridique - Tourisme - Convention de partenariat - Application ludique Totemus - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la promotion de Louvain-la-Neuve réalisée par l'OFFICE DU TOURISME-INFORVILLE, situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Université, 1 - Galerie des Halles, lequel est représenté, d'une part par la VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981 et dont les bureaux se situent à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35 et, d'autre part, par l'ASBL INESU PROMO, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0892.877.971 et dont le siège social est situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Louis Pasteur, 3,

Considérant les objectifs de l'ASBL MAISON DU TOURISME DU BRABANT WALLON, en abrégé MTBW, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0697.832.153, dont le siège social est situé à 1300 Wavre, place du Brabant wallon, 1, laquelle a pour buts l'information et l'accueil des touristes et excursionnistes, le soutien des activités touristiques de son ressort territorial, la promotion des opérateurs touristiques de son ressort territorial ainsi que l'organisation et le développement touristique du territoire,

Considérant la demande introduite par l'ASBL MAISON DU TOURISME DU BRABANT WALLON auprès de la Ville afin d'organiser une activité de type chasse aux trésors dénommée "Totemus" sur le territoire de la Ville,

Considérant que "Totemus" est une application mobile ludique permettant à toutes les générations de vivre, en famille ou entre amis, de participer, à tout moment, à une expérience de chasse aux trésors et que, dès lors, aucune date précise ne peut être déterminée,

Considérant que cette activité est organisée dans plusieurs villes et communes wallonnes de manière individuelle et autonome,

Considérant que l'application entame sa deuxième année et accroît son développement et sa notoriété,

Considérant le succès des chasses déjà en place, la Maison du Tourisme du Brabant wallon souhaite en développer de nouvelles sur le territoire provincial,

Considérant qu'en ce sens, la Maison du tourisme propose de prendre en charge l'achat de nouvelles chasses pour les communes désireuses de participer au projet ; que cet achat comprend la création et le coup de maintenance pour la première année,

Considérant qu'en conséquence, la Maison du Tourisme propose aux communes de signer la présente convention en vue d'encadrer le partenariat qui serait créé entre la Commune demandeuse (ou, en l'espèce, son office du tourisme) et elle,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'approuver la convention de partenariat à signer entre l'**OFFICE DU TOURISME-INFORVILLE**, dont les bureaux se situent à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Université, 1 ; lequel est représenté, d'une part, par la **VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981 et dont les bureaux se situent à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35 et, d'autre part, par l'**ASBL INESU PROMO**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0892.877.971 et dont le siège social est situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Louis Pasteur, 3 et l'**ASBL MAISON DU TOURISME DU BRABANT WALLON**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0697.832.153, dont le siège social est situé à 1300 Wavre, place du Brabant wallon, 1, en vue de fixer les conditions relatives à la mise en place de l'expérience de type chasse aux trésors "Totemus", rédigée comme suit :

#### **CONVENTION**

##### **ENTRE**

**D'une part,**

**Le partenaire,**

**L'Office du Tourisme – Inforville de Ottignies-Louvain-la-Neuve** dont les bureaux sont situés à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Université, 1, Galerie des Halles, représentée par :

1. **La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, représentée par son Collège communal, en la personne de Monsieur Benoît Jacob, Echevin du Tourisme agissant pour la Bourgmestre par délégation, et de Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général, ces derniers agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du \*\*  
\*\*\*\*\* 2021,

Ci-après dénommée : la Ville,

2. **L'ASBL INESU-PROMO**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0892.877.971 et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Louis Pasteur, 3, valablement représentée par Monsieur Nicolas Cordier, Directeur, conformément aux statuts publiés aux annexes du Moniteur belge le 25 octobre 2007 et modifiés le 25 avril 2018,

Ci- après dénommée : INESU-PROMO,

Ci-après dénommée : le Partenaire,

##### **ET**

**D'autre part,**

**L'ASBL Maison du tourisme du Brabant wallon**, en abrégé MTBW, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0697.832.153, dont les bureaux sont situés à 1300 Wavre, place du Brabant wallon, 1, valablement représentée aux fins de la présente par Monsieur Joseph Tordoir, Président, conformément aux statuts publiés aux annexes du Moniteur belge le 22/06/2018 et modifiés pour la dernière fois en date du 05/03/2021.

Ci-après dénommée : « la MTBW »,

Ci-après dénommées ensemble : les Parties,

#### **PREAMBULE**

Considérant l'application Totemus permettant de découvrir de manière ludique une région et ses lieux d'intérêts,

Considérant que cette application regroupe un réseau de chasses au trésor dans toute la Wallonie,

Considérant que l'application entame sa deuxième année et accroît son développement et sa notoriété,

Considérant le succès des chasses déjà en place, la Maison du Tourisme du Brabant wallon souhaite en développer de nouvelles sur le territoire provincial,

Considérant qu'en ce sens, la Maison du tourisme propose de prendre en charge l'achat de nouvelles chasses pour les communes désireuses de participer au projet ; que cet achat comprend la création et le coup de maintenance pour la première année,

Considérant que dans ce cadre, la Maison du Tourisme propose aux communes de signer la présente convention en vue d'encadrer le partenariat qui serait créé entre la Commune demandeuse (ou, en l'espèce, son office du tourisme) et elle,

**C'EST POURQUOI,**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet la mise en place d'une chasse Totemus sur la Ville identifiée par le Partenaire. Totemus est une application mobile qui permet à toutes les générations de vivre, en famille ou entre amis, une expérience de type chasse aux trésors sur un territoire déterminé.

**Article 2 : DUREE ET RESILIATION**

La présente convention prend effet à la date de signature pour une durée de 2 (deux) ans et est reconductible via la rédaction d'un avenant.

Le cas échéant, la partie demandeuse s'engage à en informer immédiatement l'autre partie afin d'entamer les négociations et l'éventuelle rédaction conjointe dudit avenant.

Si l'avenant est accepté, la MTBW s'engage également à en informer immédiatement les responsables Totemus.

En cas de résiliation de la présente convention, la partie demandeuse devra dédommager l'autre partie à concurrence des frais financiers engagés effectivement par cette dernière. (mentionnés aux Articles 3 et 4),

**Article 3 : A CHARGE DE LA MTBW****Financement**

La MTBW s'engage à financer la création et la première année de maintenance d'une chasse aux trésors Totemus sur la Ville identifiée par le Partenaire de la présente convention.

**Contact**

La MTBW s'engage à maintenir le contact entre les responsables Totemus et le Partenaire afin d'aboutir et de pérenniser la chasse.

**Accompagnement**

La MTBW s'engage à apporter un accompagnement spécifique pour la création de la chasse.

**Promotion**

La MTBW s'engage à faire la promotion de la chasse.

**Partage des statistiques d'utilisation**

La MTBW s'engage à fournir à la Ville les statistiques d'utilisation du logiciel Totemus à raison d'une fois par an.

**Article 4 : A CHARGE DU PARTENAIRE****Financement**

Le Partenaire s'engage à payer la maintenance de la chasse, à partir de l'année 2, pour une durée minimum de 1 an et ce, pour un montant de 500,00 euros HTVA.

**Partage de données - photos**

Le Partenaire s'engage à donner les informations, d'ordre touristiques et parfois historiques, nécessaires à la création du parcours de la chasse.

**Maintenance pratique**

Le Partenaire s'engage à prendre en charge la maintenance pratique du parcours de la chasse (ainsi que les frais qui y sont liés) et ce, pendant 2 ans à dater de la création de celle-ci.

Il sera donc responsable de mettre en place, de corriger et/ou d'adapter les textes et parcours.

**Promotion**

Le Partenaire s'engage à assurer la publicité et la mise en valeur de la chasse Totemus sur le territoire de sa Ville et ce, selon les moyens dont il use habituellement pour la publicité d'événements similaires et en garantissant un minimum de visibilité.

**Article 5 : JURIDICTIONS COMPETENTES**

En cas de litiges, les parties essayent tout d'abord de trouver une solution à l'amiable.

Si aucune solution à l'amiable ne devait être trouvée, les juridictions compétentes pour traiter les éventuels litiges, découlant de la présente convention, sont celles de l'arrondissement judiciaire où est situé le siège social du partenaire.

Fait le ..... à ..... en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

Pour l'Office du Tourisme-Inforville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

La Ville,

L'ASBL INESU-Promo

Par le Collège,

Le Directeur Général,

La Bourgmestre,

Le Directeur,

Grégory Lempereur

Par délégation,

Benoît Jacob,

Nicolas Cordier

Echevin du Tourisme

Pour l'ASBL Maison du Tourisme du Brabant wallon

Le Président,

Joseph Tordoir

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.
3. D'informer les parties ainsi que les services concernés de la présente décision.

## 22. Marchés publics et subsides – Subside 2021 pour organisation d'évènements sportifs - à la SA GOLAZO SPORTS pour l'organisation du « Binck Bank Tour » 2021 : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certains subsides,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certains subsides,

Considérant que pour l'octroi des subsides, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser le subside aux fins pour lesquelles il a été octroyé ;
- attester l'utilisation du subside au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi du subside ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi du subside ;
- restituer le subside qu'il n'a pas utilisé aux fins en vue desquelles il a été octroyé,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant du subside :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande un subside destiné à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer le subside en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer le subside en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer le subside en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'un subside :

- pour tout subside inférieur à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence du subside accordé (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour tout subside supérieur à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives

Considérant l'accord du Conseil communal du 29 septembre 2020 concernant l'approbation de la convention entre la Ville et la SA GOLAZO SPORTS relative à l'organisation du « Binck Bank Tour », qui est une course cycliste belgo-néerlandaise, pour les éditions 2020 et 2021,

Considérant que cette convention prévoit notamment l'octroi d'un subside à la SA GOLAZO SPORTS et ce, en contrepartie d'avantages au niveau de la communication, de l'organisation et des possibilités de relations publiques dans le cadre de l'épreuve,

Considérant que ce subside porte sur un montant total pour 2 années de 25.000,00 euros, à savoir, 12.500,00 euros à octroyer en 2020 et 12.500,00 euros à octroyer en 2021,

Considérant que conformément à la convention, pour l'organisation de cette édition 2021 du « Binck Bank Tour », plus de 200 nuitées ont été réservés dans les hôtels situés sur le territoire de la Ville, à savoir le Martin's Agora, l'IBIS Styles LLN et le B-Lodge hôtel,

Considérant que le crédit nécessaire au financement du montant de 12.500,00 euros à octroyer en 2021 est disponible à l'article budgétaire 764/32101,

Considérant que le partenariat avec la Gestion Centre-Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, la Province du Brabant wallon, la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Wallonie permet à la Ville de récupérer un montant de 7.000,00 euros de subsides,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à la SA GOLAZO SPORTS sont les suivantes :

- utiliser le subside aux fins pour lesquelles il a été octroyé ;
- attester l'utilisation du subside au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi du subside ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi du subside ;
- restituer le subside qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles il a été octroyé ;
- restituer le subside en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer le subside en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer le subside en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de la SA GOLAZO SPORTS pour le présent subside sont :

- une déclaration de créance ;
- les comptes et bilan 2021 ;
- le rapport de gestion et situation financière 2021 ;

- le budget 2022 ;
- des factures acquittées relatives à l'organisation du « Binck Bank Tour » 2021,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE PAR 16 VOIX CONTRE 7 ET 2 ABSTENTIONS :**

1. D'octroyer un subside de 12.500,00 euros à la **SA GOLAZO SPORTS**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0442.115.211 et dont le siège social est établi à 3583 Paal, Schoebroekstraat, 8, conformément à la convention qui la lie à la Ville, à verser au compte BE64 0016 2999 3252.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2021, à l'article 764/32101.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part de la **SA GOLAZO SPORTS**, pour le contrôle du présent subside, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 30 jours de l'administration :
  - une déclaration de créance ;
  - les comptes et bilan 2021 ;
  - le rapport de gestion et situation financière 2021 ;
  - le budget 2022 ;
  - des factures acquittées relatives à l'organisation du « Binck Bank Tour »2021.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

**23. Marchés publics et subsides - Subvention à la promotion touristique 2021 - quote-part 2021 à l'ASBL INESU-PROMO : Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la convention de collaboration actuellement en vigueur qui unit les services tourisme de la Ville et d'INESU-PROMO, inscrite à la Banque Carrefour sous le numéro 0892.877.971 et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Bâtiment Mercator, place Louis Pasteur 3 – 2ème étage,

Considérant l'article 3.4 de l'avenant n°2 de cette même convention,

Considérant que les projets touristiques d'intérêt commun sont pris en charge à part égale par les deux parties,

Considérant qu'il ne peut y avoir qu'une seule demande de subvention par projet introduite auprès du COMMISSARIAT GENERAL AU TOURISME (CGT),

Considérant que l'ASBL INESU-PROMO est reconnue auprès du CGT mais que l'obtention de subsides n'est jamais garantie,

Considérant que l'Office du Tourisme de la Ville à la garantie d'obtenir un subside à hauteur de minimum 30% des montants dépensés en promotion touristique, c'est donc la Ville qui introduit la demande de subsides,

Considérant que la demande de subsides comprend également les projets touristiques propres à la Ville,

Considérant dès lors que la Ville se réserve le droit de conserver la partie de subsides qui lui revient pour ses propres projets, le montant restant sera divisé en parts égales entre INESU-PROMO et la Ville,

Considérant la réception en 2021 du subside pour l'année touristique 2020 d'un montant de 1.276,28 euros TVAC,

Considérant que tous les projets de l'année 2020 ont été subsidiés à hauteur de 30%,

Considérant que le montant des subsides qui revient à la Ville pour ses projets propres est de 168,90 euros TVAC,

Considérant que le solde de 1.107,38 euros peut être réparti à 50% entre la Ville et INESU-PROMO, la part de subsides qui revient à INESU-PROMO est de 553,69 euros TVAC,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer une subvention de 553,69 euros à l'ASBL INESU-PROMO, subvention qui sera destinée à la quote-part de la subvention à la promotion touristique,

Considérant que quote-part de la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE81 0015 3692 8624, au nom de l'ASBL INESU-PROMO, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0892.877.971 et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Place Louis Pasteur 3 – 2ème étage,

Considérant que cette quote-part sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2021, à l'article 51101/33202,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la quote-part,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'octroyer une quote-part de 553,69 euros à l'ASBL INESU-PROMO, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0892.877.971 et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, bâtiment Mercator, place Louis Pasteur 3 – 2ème étage, correspondant à la quote-part 2020 de la subvention à la promotion touristique, à verser sur le compte n° BE81 0015 3692 8624.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2021, à l'article 51101/33202.
3. De liquider la quote-part.
4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

#### **24. Marchés publics et subsides - Subvention 2021 à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, pour l'entretien et la rénovation des plaines de jeux communales : Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;



- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant les demandes récurrentes d'habitants pour que les plaines de jeux communales soient entretenues et renouvelées,

Vu le manque de personnel au service Travaux de la Ville, malgré les appels d'offre d'emploi lancés régulièrement, Considérant que, suite à une réunion entre Messieurs Abdel Ben El Mostapha - Échevin des Bâtiments, Benoit Jacob - Echevin de la Jeunesse, Tanguy Bouquet et Martial Bovy, la piste envisagée est de confier cette gestion à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES,

Considérant que l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES gère déjà les "Agora Space" de la Ville et que par conséquent cette mission serait tout à fait complémentaire,

Considérant que le conseil d'administration du l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES a marqué son accord en date du 14 décembre 2020 sur la reprise de cette gestion,

Considérant le crédit inscrit au budget 2021 à l'article 76413/33202, pour l'entretien et la rénovation des plaines de jeux communales,

Considérant que la subvention à octroyer porte sur un montant de 20.000,00 euros,

Considérant l'avenant au contrat de gestion de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES rédigé par le service Juridique afin de préciser les modalités de cette gestion des plaines de jeux approuvé par le Conseil communal du 28 septembre 2021,

Considérant que les plaines de jeux dont la gestion est désormais reprise par l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES sont les suivantes ;

- Quartier du Bauloy :
  - Aire de jeux du Grand Feu : clos du Grand Feu à 1340 Ottignies;
- Quartier du Biéreau :
  - Aire de jeux de l'Angélique : rue de l'Angélique à 1348 Louvain-la-Neuve;
- Quartier du Blocry :
  - Aire de jeux du Bois Viverou : à l'arrière de l'école maternelle du Blocry;
- Quartier des Bruyères :
  - Aire de jeux du Parc des Ménétriers : sentier des Tambourains à 1348 Louvain-la-Neuve;
- Quartier du Buston :
  - Aire de jeux du Buston : square des Genêts à 1342 Limelette;
  - Aire de jeux des Sorbiers : avenue des Sorbiers à 1342 Limelette;
- Quartier de Céroux :
  - Aire de jeux de Céroux : place communale à 1341 Céroux;
- Quartier du Douaire :
  - Aire de jeux du Centre : square du Monument à 1340 Ottignies;
- Quartier de l'Hocaille :
  - Aire de jeux de la Houssière : place de la houssière à 1348 Louvain-la-Neuve;
  - Aire de jeux de la Butte : place de la Butte à 1348 Louvain-la-Neuve;
  - Aire de jeux de la Place des Sports : place des Sports à 1348 Louvain-la-Neuve;
- Quartier de Lauzelle :
  - Aire de jeux Charles Gheude : cours Charles Gheude n°4 à 1348 Louvain-la-Neuve;
  - Aire de jeux du Coursd'Orval : cours d'Orval n°6 à 1348 Louvain-la-Neuve;
  - Aire de jeux Jean Lariguette : place Jean Lariguette à 1348 Louvain-la-Neuve;
- Quartier de Mousty :
  - Aire de jeux des Iris : avenue des Iris n°14 à 1341 Mousty;
  - Aire de jeux des Pervenches : avenue des Pervenches à 1341 Mousty;

- Quartier du Tiernat :
  - Aire de jeux du Tiernat : rue du Tiernat n°1 à 1340 Ottignies;
  - Aire de jeux Roberti : rue Roberti à 1340 Ottignies,

Considérant l'état des lieux préalable réalisé par l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES et le service des travaux de la Ville,

Considérant que certaines de ces plaines de jeux demandent des rénovations urgentes et le remplacement de certains modules,

Considérant que trois années seront nécessaires pour remettre en état les plaines de jeux,

Considérant que le directeur de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES informera régulièrement le responsable du service travaux du suivi des rénovations,

Considérant que ces travaux permettront à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES d'ainsi proposer au public des infrastructures plus accueillantes et plus conviviales,

Considérant qu'il convient d'octroyer une subvention de 20.000,00 euros à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES à titre d'intervention de la Ville pour l'entretien et la rénovation des plaines de jeux communales,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE05 0680 9075 8075, au nom de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Céroux-Mousty, rue des Coquerées 50A,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget 2021, à l'article 76413/33202,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Considérant que pour le contrôle de la présente subvention, les pièces justificatives exigées de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées relatives à l'entretien et la rénovation des plaines de jeux communales,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES a rempli ses obligations après l'octroi de subventions en 2020 en transmettant à la Ville les pièces justificatives permettant d'assurer le contrôle de ces subventions, à savoir, une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées relatives aux subventions octroyées,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE PAR 23 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

1. D'octroyer une subvention de 20.000,00 euros à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Céroux-Mousty, rue des Coquerées 50A, à titre d'intervention de la Ville pour l'entretien et la rénovation des plaines de jeux communales, à verser sur le compte n° BE05 0680 9075 8075.
2. De financer la dépense au budget 2021, à l'article 76413/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, en vue du contrôle de l'utilisation de la présente subvention, la production une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées relatives à l'entretien et la rénovation des plaines de jeux communales, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

#### **25. Marchés publics et subsides - Subvention extraordinaire 2021 à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, pour l'achat et l'installation de modules de plaines de jeux et engins de sports : Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant les demandes récurrentes d'habitants pour que les plaines de jeux communales soient entretenues et renouvelées,

Vu le manque de personnel au service Travaux de la Ville, malgré les appels d'offre d'emploi lancés régulièrement, Considérant que, suite à une réunion entre Messieurs Abdel Ben El Mostapha - Échevin des Bâtiments, Benoit Jacob - Echevin de la Jeunesse, Tanguy Bouquet et Martial Bovy, la piste envisagée est de confier cette gestion à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES,

Considérant que l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES gère déjà les "Agora Space" de la Ville et que par conséquent cette mission serait tout à fait complémentaire,

Considérant que le conseil d'administration du l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES a marqué son accord en date du 14 décembre 2020 sur la reprise de cette gestion,

Considérant le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021 à l'article 764/52253, pour l'achat et l'installation de modules de plaines de jeux et engins de sports,

Considérant que la subvention extraordinaire à octroyer porte sur un montant de 20.000,00 euros,

Considérant l'avenant au contrat de gestion de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES rédigé par le service Juridique afin de préciser les modalités de cette gestion des plaines de jeux approuvé par le Conseil communal du 28 septembre 2021,

Considérant que les plaines de jeux dont la gestion est désormais reprise par l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES sont les suivantes ;

- Quartier du Bauloy :
  - Aire de jeux du Grand Feu : clos du Grand Feu à 1340 Ottignies;
- Quartier du Biéreau :
  - Aire de jeux de l'Angélique : rue de l'Angélique à 1348 Louvain-la-Neuve;
- Quartier du Blocry :
  - Aire de jeux du Bois Viverou : à l'arrière de l'école maternelle du Blocry;
- Quartier des Bruyères :
  - Aire de jeux du Parc des Ménétriers : sentier des Tambourains à 1348 Louvain-la-Neuve;
- Quartier du Buston :
  - Aire de jeux du Buston : square des Genêts à 1342 Limelette;
  - Aire de jeux des Sorbiers : avenue des Sorbiers à 1342 Limelette;
- Quartier de Céroux :
  - Aire de jeux de Céroux : place communale à 1341 Céroux;
- Quartier du Douaire :
  - Aire de jeux du Centre : square du Monument à 1340 Ottignies;

- Quartier de l'Hocaille :
  - Aire de jeux de la Houssière : place de la houssière à 1348 Louvain-la-Neuve;
  - Aire de jeux de la Butte : place de la Butte à 1348 Louvain-la-Neuve;
  - Aire de jeux de la Place des Sports : place des Sports à 1348 Louvain-la-Neuve;
- Quartier de Lauzelle :
  - Aire de jeux Charles Gheude : cours Charles Gheude n°4 à 1348 Louvain-la-Neuve;
  - Aire de jeux du Cours d'Orval : cours d'Orval n°6 à 1348 Louvain-la-Neuve;
  - Aire de jeux Jean Lariguette : place Jean Lariguette à 1348 Louvain-la-Neuve;
- Quartier de Mousty :
  - Aire de jeux des Iris : avenue des Iris n°14 à 1341 Mousty;
  - Aire de jeux des Pervenches : avenue des Pervenches à 1341 Mousty;
- Quartier du Tiernat :
  - Aire de jeux du Tiernat : rue du Tiernat n°1 à 1340 Ottignies;
  - Aire de jeux Roberti : rue Roberti à 1340 Ottignies,

Considérant l'état des lieux préalable réalisé par l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES et le service des travaux de la Ville.

Considérant que certaines de ces plaines de jeux demandent des rénovations urgentes et le remplacement de certains modules,

Considérant que trois années seront nécessaires pour remettre en état les plaines de jeux,

Considérant que le directeur de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES informera régulièrement le responsable du service travaux du suivi des rénovations,

Considérant que ces travaux permettront à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES d'ainsi proposer au public des infrastructures plus accueillantes et plus conviviales,

Considérant qu'il convient d'octroyer une subvention extraordinaire de 20.000,00 euros à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES à titre d'intervention de la Ville pour l'achat et l'installation de modules de plaines de jeux et engins de sports,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE05 0680 9075 8075, au nom de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Céroux-Mousty, rue des Coquerées 50A,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021, à l'article 764/52253 (n° de projet 20210020),

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention extraordinaire,

Considérant que pour le contrôle de la présente subvention, les pièces justificatives exigées de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées relatives à l'achat et à l'installation de modules de plaines de jeux et engins de sports,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES a rempli ses obligations après l'octroi de subventions extraordinaires en 2020 en transmettant à la Ville les pièces justificatives permettant d'assurer le contrôle de ces subventions, à savoir, une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées relatives aux subventions extraordinaires octroyées,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE PAR 23 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

1. D'octroyer une subvention extraordinaire de 20.000,00 euros à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Céroux-Mousty, rue des Coquerées 50A, à titre d'intervention de la Ville pour l'achat et à l'installation de modules de plaines de jeux et engins de sports, à verser sur le compte n° BE05 0680 9075 8075.
2. De financer la dépense au budget extraordinaire 2021, à l'article 764/52253 (n° de projet 20210020).
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, en vue du contrôle de l'utilisation de la présente subvention, la production une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées relatives à l'achat et à l'installation de modules

de plaines de jeux et engins de sports, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours du rappel de l'administration.

5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

-----

**26. Marchés publics et subsides - Subvention 2021 à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES pour les frais de consommation de gaz et d'électricité des différentes infrastructures sportives : Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la subvention récurrente octroyée aux infrastructures sportives suivantes à titre de prise en charge des frais de consommations de gaz et d'électricité :

- PÔLE SPORTIF DES COQUERÉES, rue des Coquerées 50A, à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve,
- PÔLE SPORTIF DE LAUZELLE – avenue de Lauzelle à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,
- PÔLE SPORTIF DE LIMELETTE – avenue des Sorbiers, 120 A à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve,
- PÔLE SPORTIF BAUDOIN 1er – Boulevard Baudouin 1er à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,
- PÔLE SPORTIF JEAN DEMEESTER- rue de l'Invasion, 84 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les clubs sportifs car la pratique du sport favorise un épanouissement harmonieux,

Considérant qu'il est aussi un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,

Considérant la problématique de financement des différentes infrastructures sportives,

Considérant qu'un crédit de 20.000,00 euros est inscrit au budget 2021, montant à verser à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, à charge pour elle de le répartir entre les différentes infrastructures sportives,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant BE05 0680 9075 8075 au nom de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Coquerées 50A,

Considérant que ce crédit est inscrit au budget ordinaire 2021, à l'article 76406/33202,

Considérant que les obligations imposées à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur

Considérant que l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES a transmis à la Ville les pièces justificatives permettant d'assurer le contrôle de la subvention 2020, à savoir, une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'énergie des différentes infrastructures sportives,

Considérant que cette subvention a bien été utilisée aux fins prévues,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la présente subvention,

Considérant que pour le contrôle de la présente subvention, les pièces justificatives exigées de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES sont une déclaration de créance et des factures de consommation de gaz et d'électricité des différentes infrastructures sportives ainsi que leurs preuves de paiement,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 30 jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE PAR 23 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

1. D'octroyer à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Coquerées 50A, une subvention totale de 20.000,00 euros à verser sur le compte BE05 0680 9075 8075, à répartir entre les différentes infrastructures sportives suivantes pour leurs frais de consommations de gaz et d'électricité :
  - PÔLE SPORTIF DES COQUERÉES, rue des Coquerées 50A, à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve,
  - PÔLE SPORTIF DE LAUZELLE – avenue de Lauzelle à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,
  - PÔLE SPORTIF DE LIMELETTE – avenue des Sorbiers, 120 A à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve,
  - PÔLE SPORTIF BAUDOUIN 1er – Boulevard Baudouin 1er à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,
  - PÔLE SPORTIF JEAN DEMEESTER- rue de l'Invasion, 84 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2021, à l'article 76406/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De charger l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES de répartir ultérieurement la subvention octroyée aux différentes infrastructures.
5. De solliciter de la part de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES la présentation des pièces justificatives suivantes en vue de contrôler l'utilisation de la subvention, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration : une déclaration de créance et les factures de consommation de gaz et d'électricité des différentes infrastructures sportives ainsi que les preuves de paiement y afférentes.
6. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
7. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

#### **27. Marchés publics et subsides - Subvention 2021 à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES pour l'organisation d'activités sportives « jeunesse » dans les quartiers : Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant l'accord du Collège communal en date du 29 mai 2019 concernant l'organisation de sessions de sport en été dans les quartiers de logements publics, en collaboration avec l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES,

Considérant l'accord du Collège communal d'inscrire l'octroi d'une subvention portant sur un montant de 5.000,00 euros à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES pour la prise en charge de l'organisation de ces stages et les prestations des moniteurs pour l'année 2021,

Considérant qu'il y va de l'intérêt général,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer une subvention de 5.000,00 euros à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, subvention destinée à l'organisation d'activités sportives « jeunesse » dans les quartiers en 2021,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE05 0680 9075 8075, au nom de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Coquerées 50A,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2021, à l'article 76414/33202,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la subvention,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées auprès de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES sont une déclaration de créance et des pièces comptables (factures acquittées, fiches de paie des moniteurs,...) relatives à l'organisation d'activités sportives « jeunesse » dans les quartiers en 2021,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES a rempli ses obligations après l'octroi de plusieurs subventions en 2020 en transmettant à la Ville toutes les pièces comptables requises permettant de justifier de l'utilisation des subventions octroyées,  
 Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,  
 Après en avoir délibéré,

**DECIDE PAR 23 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

1. D'octroyer une subvention de 5.000,00 euros à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Coquerées 50A, correspondant à l'intervention de la Ville dans pour l'organisation en 2021 d'activités sportives « jeunesse » dans les quartiers, à verser sur le compte n° BE05 0680 9075 8075.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2021, à l'article 76414/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, en vue du contrôle de l'utilisation de la présente subvention, la production d'une déclaration de créance et de pièces comptables (factures acquittées, fiches de paie des moniteurs,...) relatives à l'organisation d'activités sportives « jeunesse » dans les quartiers en 2021, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

**28. Marchés Publics et Subsidés - Marché public de Travaux liés à la Réalisation de deux terrains de padel et l'extension d'une couverture au « Centre sportif de la plaine des Coquerées » - Approbation des conditions, de l'estimation et du mode de passation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,  
 Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant que la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, a décidé de poursuivre le développement du padel au centre sportif des Coquerées,

Considérant qu'en décembre 2016 le CSLI, a demandé et obtenu un permis d'urbanisme pour la réalisation de 5 terrains de padel dont 3 couverts,

Considérant que les trois terrains (dont deux couverts) qui ont été construits dans un premier temps pour tester l'activité donnent entière satisfaction,

Considérant que les créneaux horaires, du soir et du week-end notamment, affichent le plus souvent complet,

Considérant qu'il est opportun de réaliser dans les meilleurs délais les deux terrains supplémentaires prévus au départ du projet,

Considérant que l'idée du CSLI est clairement de faire du centre sportif des Coquerées un lieu de référence en matière de padel,

Considérant qu'une académie a été créée tout récemment pour promouvoir le sport chez les plus jeunes,

Considérant que le padel est également au programme du pass'sports, ce qui permet à tout un chacun de découvrir cette discipline en vogue à des conditions tout à fait démocratiques,

Considérant qu'au point de vue du financement, la Province du Brabant wallon soutient le projet avec l'octroi d'une subvention de 91.500€, le solde étant financé par le CSLI.

Considérant le cahier des charges N° 2021/ID3536 relatif au marché public de travaux "Réalisation de deux terrains de padel et l'extension d'une couverture au Centre sportif de la plaine des Coquerées" établi par le Service marchés publics et subsidés,



Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (REALISATION DE 2 TERRAINS DE PADEL), estimé à 70.388,00 euros hors TVA ou 85.169,48 euros, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (REALISATION D'UNE COUVERTURE METALLIQUE, Y COMPRIS STRUCTURE), estimé à 59.525,00 euros hors TVA ou 72.025,25 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 129.913,00 euros hors TVA ou 157.194,73 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire par voie de modification budgétaire, à l'article 764/72360 (n° de projet : 20210153), et sera financé par subsides à concurrence de 157.194,73 euros,

#### **DECIDE PAR 23 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

1. D'approuver les conditions, le choix du mode de passation, le cahier des charges N° 2021/ID3536 et le montant estimé du marché public de Travaux "Réalisation de deux terrains de padel et l'extension d'une couverture au Centre sportif de la plaine des Coquerées", établis par le Service marchés publics et subsides. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 129.913,00 euros hors TVA ou 157.194,73 euros, 21% TVA comprise,
2. De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
3. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
4. De financer la future dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire par voie de modification budgétaire, à l'article 764/72360 (n° de projet : 20210153).

---

#### **29. Marchés publics et subsides - Subvention 2021 à la Maison des jeunes de Louvain-la-Neuve, l'ASBL CHEZ ZELLE, pour le financement de ses animations : Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la subvention en numéraire récurrente octroyée à la maison des jeunes de Louvain-la-Neuve, l'ASBL CHEZ ZELLE, destinée à financer ses animations,

Considérant que l'ASBL CHEZ ZELLE est un lieu de rencontre ouvert aux jeunes de 12 à 26 ans,

Considérant que l'équipe d'animation soutient les jeunes dans différents projets qu'ils veulent mettre sur pied et dans lesquels ils vont s'impliquer,

Considérant qu'elle organise aussi diverses activités dans un objectif d'éducation à la citoyenneté et de développement culturel,

Considérant que les activités suivantes sont prévues : atelier cirque, atelier sérigraphie, atelier graffiti, activités théâtrales, concerts, spectacles, stages, actions ponctuelles et également service d'information, d'aide à la création, accès aux ordinateurs...

Considérant que le développement d'une citoyenneté critique, active et responsable par la compréhension des réalités sociales, des attitudes de responsabilité et la participation par la mise en œuvre de pratiques socio-culturelles relève de l'intérêt général,

Considérant que les activités organisées sont par ailleurs un outil efficace de prévention de la délinquance juvénile et des nuisances sociales,

Considérant que la subvention demandée sera utilisée à cette fin,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE81 5230 8013 6324, au nom de l'ASBL CHEZ ZELLE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0443.015.232 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, voie des Hennuyers 3,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2021, à l'article 76103/33202,

Considérant qu'elle porte sur un montant de 2.000,00 euros,

Considérant que l'asbl a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2020, en transmettant à la Ville une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la présente subvention,

Considérant que dès lors, les obligations imposées l'ASBL CHEZ ZELLE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL CHEZ ZELLE sont les suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le rapport moral 2021 ;
- des pièces comptables relatives aux animations (bilan des activités, factures acquittées, toutes autres pièces justificatives ...),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'octroyer une subvention de 2.000,00 euros à l'ASBL CHEZ ZELLE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0443.015.232, et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, voie des Hennuyers 3, correspondant à l'intervention de la Ville dans le financement de ses animations, à verser sur le compte n° BE81 5230 8013 6324.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2021, à l'article 76103/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'ASBL CHEZ ZELLE, en vue du contrôle de l'utilisation de la subvention, la production des pièces justificatives suivantes dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
  - une déclaration de créance ;
  - le rapport moral 2021 ;
  - des pièces comptables relatives aux animations (bilan des activités, factures acquittées, toutes autres pièces justificatives ...).

5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

-----

**30. Marchés publics et subsides - Subvention 2021 à la SCRL ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve pour ses frais de fonctionnement : Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le caractère obligatoire de la subvention en numéraire à accorder à la SCRL ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve, pour contribution dans ses frais de fonctionnement,

Considérant que la Ville soutient le développement artistique, culturel et sportif de ses citoyens, enfants, jeunes et adultes,

Considérant que l'ACADÉMIE organise des formations de musique, théâtre et danse et participe également à l'organisation des humanités sportives, notamment au Lycée Martin V,

Considérant les statuts de la SCRL ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206.157.761, dont le siège social est établi à 1490 Court-Saint-Etienne, rue de Ecoles 32,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve est valablement représentée au Conseil d'administration de ladite SCRL,

Considérant que la subvention est destinée au fonctionnement de la SCRL et sera utilisée à cette fin,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE95 0910 0061 4058, au nom de la SCRL ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve, sise rue de Ecoles, 32 à 1490 Court-Saint-Etienne,

Considérant la transmission par la SCRL ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve de sa déclaration de créance pour la subvention 2021,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2021, à l'article 734/33202,

Considérant qu'elle porte sur un montant de 127.920,11 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à la SCRL ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que la SCRL ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve a transmis à la Ville une déclaration de créance 2020, ses comptes et bilan 2020, le rapport de gestion et situation financière 2020, son budget 2021 et le plan stratégique 2021,

Considérant que ces pièces ont été approuvées par l'Assemblée Générale de la SCRL ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve en date du 16 juin 2021,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la subvention,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées de la SCRL ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve sont les suivantes :

- le bilan 2021;
- les comptes 2021 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2021 ;
- le budget 2022 ;
- le plan stratégique 2022,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'octroyer une subvention de 127.920,11 euros correspondant à l'intervention de la Ville dans les frais de fonctionnement de la **SCRL ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE , DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206.157.761, dont le siège social est établi à 1490 Court-Saint-Etienne, rue de Ecoles 32, à verser sur le compte n°BE95 0910 0061 4058.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2021 à l'article 734/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de la **SCRL ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve** pour le contrôle de la présente subvention, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
  - le bilan 2021 ;
  - les comptes 2021 ;
  - le rapport de gestion et de situation financière 2021 ;
  - le plan stratégique 2022 ;
  - le budget 2022.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

#### **31. Juridique/Culture - Prix Ottignies-Louvain-la-Neuve de la Nouvelle - Convention de collaboration avec la SA ROSSEL & Cie - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que, dans le cadre de son Plan Stratégique Transversal, la Ville s'est fixé comme objectif de poursuivre sa politique des Prix littéraires, raison pour laquelle elle a décidé de relancer le Prix Ottignies-Louvain-la-Neuve de la Nouvelle (ci-après « le Prix »), lequel existait autrefois,

Considérant sa décision du 22 juin 2021 approuvant le règlement relatif au Prix Ottignies-Louvain-la-Neuve de la Nouvelle 2021, lequel prévoit les modalités et conditions relatifs au concours littéraire,

Considérant que l'organisation du Prix nécessite de former des collaborations, notamment avec la SA ROSSEL & Cie, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0403.537.816, dont le siège social est situé à 1000 Bruxelles, rue Royale, 100, laquelle publie Le SOIR,

Considérant les échanges entre les Parties,

Considérant que la SA ROSSEL s'engage, entre autres, à déléguer un de ses membres pour faire partie du jury et apporter une visibilité au Prix et au gagnant du Prix,

Considérant que la collaboration entre les Parties n'est pas liée au Prix millésimé 2021 mais a vocation à durer dans le temps,

Considérant qu'il convient de prévoir une durée illimitée avec une résiliation anticipée moyennant un préavis de 6 mois,

Considérant qu'il convient de formaliser ce partenariat dans une convention afin d'en prévoir les modalités ainsi que les engagements et obligations de chacune des Parties,

Considérant l'accord du SOIR réceptionné à la Ville le 13 septembre 2021,

Considérant le projet de texte ci-attaché,

#### **DECIDE PAR 23 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

1. D'approuver la convention de collaboration relative à l'organisation du Prix Ottignies-Louvain-la-Neuve de la Nouvelle, à conclure avec la **SA ROSSEL & CIE**, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0403.537.816, dont le siège social est situé à 1000 Bruxelles, rue Royale, 100, en vue de prévoir les modalités du partenariat ainsi que les engagement et obligations de chacune des Parties, telle que rédigée comme suit :

#### **"Convention de collaboration relative à l'organisation du Prix Ottignies-Louvain-la-Neuve de la Nouvelle Entre, d'une part,**

La **Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée par son Collège communal, en les personnes de Monsieur David da Câmara Gomes, Echevin de la Culture agissant pour la Bourgmestre par délégation, et de Monsieur Gregory Lempereur, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du \*,

Ci-après dénommée : « **la Ville** »,

#### **Et, d'autre part,**

La **SA ROSSEL & Cie**, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0403.537.816, dont le siège social est situé à 1000 Bruxelles, rue Royale, 100, valablement représentée par Monsieur Olivier De Raeymaeker, Directeur général, conformément aux statuts publiés aux annexes du Moniteur belge le \*\*\* et modifiés pour la dernière fois le 8 mars 2021,

Ci-après dénommée « **Le Soir** »,

#### **Préambule**

Considérant que, dans le cadre de son Plan Stratégique Transversal, la Ville s'est fixé comme objectif de poursuivre sa politique des Prix littéraires, raison pour laquelle elle a décidé de relancer le Prix Ottignies-Louvain-la-Neuve de la Nouvelle (ci-après « le Prix »), lequel existait autrefois,

Considérant que l'organisation du Prix nécessite de former des collaborations, notamment avec Le Soir, qui s'engage, entre autres, à déléguer un de ses membres pour faire partie du jury et apporter une visibilité au Prix et au gagnant du Prix,

Considérant qu'il convient de formaliser ce partenariat dans une convention afin d'en prévoir les modalités ainsi que les engagements et obligations de chacune des Parties,

#### **C'est pourquoi, il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup>. Objet de la convention**

Les Parties décident de s'associer et de mettre ensemble leurs énergies au service de la littérature et, plus particulièrement, du genre de la Nouvelle. L'objectif est de créer un prix prestigieux de la Nouvelle, une démarche visant à promouvoir le genre de la Nouvelle et à en médiatiser les auteurs.

Le Prix sera remis au cours du deuxième semestre de l'année lors d'une cérémonie organisée à Ottignies-Louvain-la-Neuve.

#### **Article 2. Dotation**

Le Prix est doté d'un montant en numéraire de 3.000,00 euros, lequel est à charge de la Ville.

#### **Article 3. Obligations des Parties**

**§1<sup>er</sup>. La Ville s'engage à :**

- a. prendre en charge le montant en numéraire du Prix, à savoir 3.000,00 euros ;
- b. prendre en charge le défraiement des membres du jury du Prix ;
- c. prendre en charge l'organisation et le financement de la cérémonie de remise du Prix ;
- d. mettre à disposition du lieu de la cérémonie ;
- e. assurer les contacts avec les éditeurs et les auteurs ;
- f. prendre en charge la mission d'attaché de presse. ;
- g. prendre en charge la création des visuels éventuels ;
- h. s'assurer de la présence des logos des Parties sur tous les supports ;
- i. veiller à inviter à la cérémonie de remise du Prix les VIP des Parties.

**§2. Le Soir s'engage à :**

- a. mettre à disposition du matériel PLV « Le Soir » pour visibilité sur les lieux physiques ;
- b. rédiger un focus journalistique dans le Mad ;
- c. prévoir un espace publicitaire équivalant à un montant de 30.000,00 euros en vue de promouvoir le Prix, le lauréat du Prix ainsi que le recueil gagnant et ce, en respectant les règles suivantes :
  - cet espace publicitaire est réservé exclusivement à la publicité des événements ou supports cités ci-dessus et ne pourra en aucun cas être rétrocedé ;
  - les créations seront réalisées par Le Soir et soumises à la Ville pour approbation ;
  - la présence éventuelle de sponsors dans les pavés publicitaires est admise mais ne pourra excéder 10% de la surface totale des annonces ;
  - en cas d'encombrement du journal, celui-ci, après en avoir averti la Ville, se réserve le droit de déplacer les annonces prévues au planning de parution ;
  - ce budget d'espace est réparti entre Le Soir version papier et [www.lesoir.be](http://www.lesoir.be), comme suit :
    - dans Le Soir version papier : 2/3 du montant total, l'espace pub sera consommé au choix tous les jours ouvrables de la semaine ;
    - sur [www.lesoir.be](http://www.lesoir.be) : 1/3 du montant total ;
  - toute matière rédactionnelle est du ressort exclusif de la Rédaction du Soir et, en tant que telle, se traite exclusivement avec les membres de cette dernière

**Article 4. Propriété intellectuelle et droits d'auteurs**

Chacune des Parties reste propriétaire des droits de la propriété intellectuelle sur ses propres éléments (marque, nom, contenu et historique). Nul ne pourra utiliser les appellations et propriétés de chacune sans l'accord exprès des autres Parties détentrices de droits.

**Article 5. Durée**

La convention est illimitée dans le temps mais peut être dénoncée par chacune des Parties par lettre recommandée avec un préavis de 6 mois.

**Article 6. Juridictions**

En cas de litiges, les Parties essayent tout d'abord de trouver une solution à l'amiable.

Si aucune solution à l'amiable ne devait être trouvée, les juridictions compétentes pour traiter les éventuels litiges, découlant de la présente convention, sont celles de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le ....., en 2 exemplaires, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville, Pour Le Soir,

Par le Collège,

Le Directeur général, La Bourgmestre, Le Directeur général,  
Par délégation,

G. LEMPEREUR D. da CAMARA, O. DE RAEYMAEKER  
Echevin de la Culture".

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

**32. Juridique/Culture - Prix Ottignies-Louvain-la-Neuve de la Nouvelle - Convention de collaboration avec la SA FURET BE et la société française LE FURET DU NORD - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que, dans le cadre de son Plan Stratégique Transversal, la Ville s'est fixé comme objectif de poursuivre sa politique des Prix littéraires, raison pour laquelle elle a décidé de relancer le Prix Ottignies-Louvain-la-Neuve de la Nouvelle (ci-après « le Prix »), lequel existait autrefois,

Considérant sa décision du 22 juin 2021 approuvant le règlement relatif au Prix Ottignies-Louvain-la-Neuve de la Nouvelle 2021, lequel prévoit les modalités et conditions relatifs au concours littéraire,

Considérant que l'organisation du Prix nécessite de former des collaborations, notamment avec les libraires "Le Furet du Nord", dont les libraires belges sont gérées par la SA FURET BE, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0689.951.694 et dont le siège social se trouve à 7520, Tournai, chaussée de Tournai, 52, boîte 1, et dont les libraires françaises sont gérées par la société anonyme étrangère LE FURET DU NORD, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 459.500.864, dont le siège social est sis en France, à 59200 Tourcoing, rue des Cinq Voies, 191,

Considérant qu'il convient donc de conclure une convention avec le Furet du Nord (représenté pour sa partie belge par la SA FURET BE et pour sa partie française par la société anonyme étrangère LE FURET DU NORD),

Considérant que le Furet du Nord s'engage, entre autres, à déléguer un de ses membres pour faire partie du jury et apporter une visibilité au Prix et au gagnant du Prix,

Considérant que la collaboration entre les Parties n'est pas liée au Prix millésimé 2021 mais a vocation à durer dans le temps,

Considérant qu'il convient de prévoir une durée illimitée avec une résiliation anticipée moyennant un préavis de 6 mois,

Considérant qu'il convient de formaliser ce partenariat dans une convention afin d'en prévoir les modalités ainsi que les engagements et obligations de chacune des Parties,

Considérant les échanges entre les Parties,

Considérant l'accord du Furet du Nord sur le projet de texte ci-attaché,

#### **DECIDE PAR 23 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

1. D'approuver la convention de collaboration relative à l'organisation du Prix Ottignies-Louvain-la-Neuve de la Nouvelle, à conclure avec **Le Furet du Nord**, représenté, pour sa partie belge, par la **SA FURET BE**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0689.951.694 et dont le siège social se trouve à 7520, Tournai, chaussée de Tournai, 52, boîte 1, et, pour sa partie française, par la **société anonyme étrangère LE FURET DU NORD**, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 459.500.864, dont le siège social est sis en France, à 59200 Tourcoing, rue des Cinq Voies, 191, en vue de prévoir les modalités du partenariat ainsi que les engagements et obligations des Parties, telle que rédigée comme suit :

#### **"Convention de collaboration relative à l'organisation du Prix « Ottignies-Louvain-la-Neuve » de la Nouvelle Entre, d'une part,**

La **Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981 et dont les bureaux se trouvent à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Ottignies), avenue des Combattants 35, valablement représentée aux fins de la présente par son Collège communal, en les personnes de Monsieur David da Câmara Gomes, Echevin de la Culture agissant pour la Bourgmestre par délégation, et de Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du \*\*\*,

Ci-après dénommée : « **la Ville** »,

#### **Et, d'autre part,**

Le **FURET DU NORD**, représenté par :

1. pour sa partie belge, par la **SA FURET BE**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0689.951.694 et dont le siège social se trouve à 7520, Tournai, chaussée de Tournai, 52, boîte 1, valablement représentée par Monsieur Jean-François Callens, Responsable de la Communication, dûment habilité à l'effet des présentes,
2. pour sa partie française, par la société étrangère **LE FURET DU NORD**, société anonyme inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 459.500.864, dont le siège social est sis en France, à 59200 Tourcoing, rue des Cinq Voies, 191, valablement représentée par Monsieur Jean-François Callens, Responsable de la Communication, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommées ensemble : « **Le Furet du Nord** »,

Ci-après désignées ensemble : « **les Parties** »,

#### **Préambule**

Considérant que, dans le cadre de son Plan Stratégique Transversal, la Ville s'est fixé comme objectif de poursuivre sa politique des Prix littéraires, raison pour laquelle elle a décidé de relancer le Prix Ottignies-Louvain-la-Neuve de la Nouvelle (ci-après « le Prix »), lequel existait autrefois,

Considérant que l'organisation du Prix nécessite de former des collaborations, notamment avec Le Furet du Nord, qui s'engage, entre autres, à déléguer un de ses membres pour faire partie du jury et apporter une visibilité au gagnant du Prix,

Considérant qu'il convient de formaliser ce partenariat dans une convention afin d'en prévoir les modalités ainsi que les engagements et obligations de chacune des Parties,

**C'est pourquoi, il est convenu ce qui suit :****Article 1<sup>er</sup>. Objet de la Convention**

Les Parties décident de s'associer et de mettre ensemble leurs énergies au service de la littérature et, plus particulièrement, du genre de la Nouvelle. L'objectif est de créer un prix prestigieux (ci-après « Le Prix ») de la Nouvelle, une démarche visant à promouvoir le genre de la Nouvelle et à en médiatiser les auteurs.

Le Prix sera remis au cours du deuxième semestre de l'année lors d'une cérémonie organisée à Ottignies-Louvain-la-Neuve.

**Article 2. Dotation**

Le Prix est doté d'un montant en numéraire de 3.000,00 euros, lequel est à charge de la Ville.

**Article 3. Obligations des Parties****3.1. La Ville s'engage à :**

- prendre en charge le montant en numéraire du Prix, à savoir 3.000,00 euros ;
- prendre en charge le défraiement des membres du jury du Prix;
- prendre en charge l'organisation et le financement de la cérémonie de remise du Prix;
- mettre à disposition le lieu de la cérémonie ;
- assurer les contacts avec les éditeurs et les auteurs ;
- prendre en charge la mission d'attaché de presse ;
- prendre en charge la création des visuels éventuels ;
- s'assurer de la présence des logos des Parties sur tous les supports ;
- veiller à inviter à la cérémonie de remise du Prix les VIP des Parties.

**3.2. Le Furet du Nord s'engage à :**

- déléguer un membre de son personnel dans le jury du Prix ;
- promouvoir le recueil primé dans toutes ses librairies belges et françaises (espace dédié en librairie, communication dans les newsletters, visuels, réseaux sociaux,...) ;
- organiser des séances de dédicaces pour le lauréat du Prix dans au moins une librairie belge et une librairie française ;
- assister à la cérémonie et déléguer un membre de son personnel pour réaliser une courte intervention lors de la cérémonie de remise du Prix.

**Article 4. Propriété intellectuelle et droits d'auteurs**

Chacune des Parties reste propriétaire des droits de la propriété intellectuelle sur ses propres éléments (marque, nom, contenu et historique). Nul ne pourra utiliser les appellations et propriétés de chacune sans l'accord exprès des autres Parties détentrices de droits.

**Article 5. Protection des données à caractère personnel**

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

**5.1. Qualification et Finalités**

Le Furet du Nord est Responsable des traitements de Données Personnelles ayant les finalités suivantes :

- déléguer un membre de son personnel dans le jury du Prix ;
- faire la promotion du recueil primé dans toutes ses librairies belges et françaises ;
- organiser des séances de dédicaces pour le lauréat du Prix dans au moins une librairie belge et une librairie française ;
- le respect de ses obligations légales.

La Ville est Responsable des traitements de Données Personnelles ayant les finalités suivantes :

- prendre en charge le défraiement des membres du jury du Prix ;
- prendre en charge l'organisation et le financement de la cérémonie de remise du Prix ;
- faire la communication de l'image du Furet du Nord ;
- le respect de ses obligations légales.

Les Parties s'engagent à respecter toutes les obligations qui leur incombent au titre de la législation en vigueur et à ne transférer que les Données Personnelles strictement nécessaires au regard des Finalités susvisées.

5.2. Dans le cadre de la préparation et de l'exécution de la présente Convention, chacune des Parties sera amenée à collecter des Données à caractère personnel, notamment celles des collaborateurs (dirigeants, salariés, intérimaires et autres) de l'autre Parties, telles que : nom, prénom, raison sociale, adresse, téléphone, fax, adresse électronique, numéro de téléphone, numéro d'entreprise ou d'inscription à la Banque carrefour des entreprises, profession, catégorie économique, activité, coordonnées bancaires et fiscales.

5.3. Chacune des Parties dispose à tout moment de droits (d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition, etc.) sur les données à caractère personnel qui la concernent auprès de la direction administrative de l'autre Partie. Chaque Partie bénéficie du droit d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de Protection des Données (ADP).



5.4. Chacune des Parties assure des mesures optimales de sécurité contre la perte, le mauvais usage et l'altération des informations qui lui sont confiées ou qu'elle collecte auprès de l'autre Partie.

#### **Article 6. Durée**

La convention est illimitée dans le temps mais peut être dénoncée par chacune des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 6 mois.

#### **Article 7. Dispositions finales**

##### *7.1 Droit applicable*

Les Parties conviennent expressément que le droit belge s'applique à la présente convention.

##### *7.2 Modification*

Le présent contrat ne peut être modifié que par avenant signé entre les deux Parties.

##### *7.3. Nullité*

Si une ou plusieurs stipulations du présent Contrat sont déclarées pour non valides en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

##### *7.4. Juridictions compétentes*

En cas de litiges, les Parties essaient tout d'abord de trouver une solution à l'amiable.

Si aucune solution à l'amiable ne devait être trouvée, les juridictions compétentes pour traiter les éventuels litiges, découlant de la présente convention, sont celles de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le ....., en 2 exemplaires, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

**Pour la Ville,  
DU NORD,**

Par le Collège,

Le Directeur général, La Bourgmestre,  
Par délégation,

G. LEMPEREUR D. da CAMARA,  
Echevin de la Culture".

**Pour la SA FURET BE et pour la société étrangère anonyme LE FURET**

Le Responsable de la Communication,

J.-Fr. CALLENS

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

### **33. Juridique - Mobilité - Avenue des Peupliers - Demande de bloquer un tronçon de la rue à certaines périodes pour en faire une rue réservée au jeu - Convention - Pour ratification**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la demande de Madame Marie-Eve GASCARD et représentant les riverains de la rue, de pouvoir fermer occasionnellement le tronçon de l'avenue des Peupliers situé entre l'avenue de la Résistance et l'avenue Balbrire, en vue d'instaurer une "rue réservée au jeu" afin que les enfants puissent jouer en toute tranquillité, que les riverains puissent également en profiter pour tisser des liens et ce, les dimanches de 10h30 à 18h00, de mi-mars à mi-octobre ainsi que les jours de neige abondante,

Considérant le plan annexé à cette demande,

Considérant que la configuration des lieux permet tout à fait de répondre à cette demande dans la mesure où le tronçon concerné forme un petit clos et laisse la possibilité aux véhicules de poursuivre sur l'avenue de la Résistance,

Considérant l'avis favorable de Jacques VANDERVECKEN pour la Police quant à la mobilité du quartier,

Considérant que cette mesure a déjà été prise dans le même cadre en 2014 à la rue Victor Sténuit,

Considérant l'arrêté de Police du 30 juillet 2021 autorisant ces mesures,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention en vue de fixer les conditions de cette autorisation,

Considérant qu'il est de la compétence du Conseil communal d'approuver une telle convention mais que dans la mesure où l'arrêté du Police prenait effet au 8 août 2021, il était important de fixer les conditions de cette autorisation avant que celui-ci ne prenne effet,

Considérant la décision du Collège communal du 5 août 2021 d'approuver la convention,

Considérant la convention ci-annexée,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de ratifier celle-ci,

#### **DECIDE PAR 19 VOIX ET 6 ABSTENTIONS :**

De ratifier la convention signée le 05 août 2021 avec Madame **Marie-Eve GASCARD** et représentant les riverains de la rue, laquelle convention fixe les conditions qui encadrent l'instauration d'une rue réservée au jeu sur le tronçon de l'avenue des Peupliers situé entre l'avenue de la Résistance et l'avenue Balbrire, tel que repris au plan annexé à la demande, les dimanches de 10h30 à 18h00, de mi-mars à mi-octobre ainsi que les jours de neige abondante et ce, tel que stipulé par l'arrêté de Police du 30 juillet 2021.

### **34. Marchés publics et subsides : Subvention 2021 à l'ASBL TV COM BRABANT WALLON, pour le fonctionnement de la télévision locale : Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est couverte par la télévision de proximité TV COM BRABANT WALLON (ASBL), inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0416.419.020, et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Station 10,

Considérant que le fonctionnement de la télévision locale du Brabant wallon nécessite une aide financière des communes,

Considérant qu'une télévision locale peut être assimilée à un service public et que dès lors, ce service profite à l'ensemble de la population,

Considérant que la subvention octroyée sera utilisée à cette fin,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE92 0681 0477 9023, au nom de l'ASBL TV COM BRABANT WALLON, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0416.419.020 et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Station 10,

Considérant que cette la subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2021, à l'article 76202/33202,

Considérant la déclaration de créance reçue de l'ASBL pour l'année 2021,

Considérant que la déclaration de créance et dès lors la subvention portent sur un montant de 15.665,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL TV COM BRABANT WALLON sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la présente délibération ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL TV COM BRABANT WALLON sont les suivantes :

- le rapport d'activités 2021 ;

- le bilan 2021 ;
- les comptes 2021 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2021 ;
- le budget 2022,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Considérant que l'ASBL TV COM BRABANT WALLON a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2020 en transmettant à la Ville les pièces justificatives permettant d'assurer le contrôle de la subvention, à savoir :

- une déclaration de créance ;
- le rapport d'activités 2020 ;
- le bilan 2020 ;
- les comptes 2020 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2020 ;
- le budget 2021,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention 2021,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE PAR 23 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

1. D'octroyer en 2021 une subvention de 15.665,00 euros pour le fonctionnement de la télévision locale à l'ASBL TV COM BRABANT WALLON, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0416.419.020, dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Station 10, à verser sur le compte n° BE92 0681 0477 9023.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2021, à l'article 76202/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'ASBL TV COM BRABANT WALLON, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
  - le rapport d'activités 2021 ;
  - le bilan 2021 ;
  - les comptes 2021 ;
  - le rapport de gestion et de situation financière 2021 ;
  - le budget 2022,
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

#### **35. Marchés publics et subsides - Subvention 2021 à l'ASBL BIBLIOTHÈQUES ET LUDOTHÈQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour ses frais de fonctionnement : Octroi – Pour Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;

- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le Décret de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques,

Considérant le caractère obligatoire de la subvention en numéraire à accorder à l'ASBL BIBLIOTHÈQUES ET LUDOTHÈQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, pour contribution dans ses frais de fonctionnement,

Considérant que la Ville soutient le développement intellectuel, culturel ainsi que le divertissement et l'épanouissement personnel de ses citoyens, enfants, jeunes et adultes,

Considérant que l'asbl regroupe les bibliothèques et ludothèques publiques d'Ottignies et de Louvain-la-Neuve, Considérant que, sans compter le nombre important de ressources documentaires que les bibliothèques mettent à disposition du citoyen, elles organisent aussi ponctuellement des animations et expositions, et participent à des remises de prix,

Considérant que les ludothèques connaissent un important succès par l'éventail de jeux à disposition (à louer ou disposer sur place),

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve est valablement représentée au Conseil d'administration de ladite ASBL,

Considérant que la subvention est destinée au fonctionnement de l'ASBL et sera utilisée à cette fin,

Considérant que l'ASBL BIBLIOTHÈQUES ET LUDOTHÈQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a bien communiqué les pièces justificatives permettant d'assurer le contrôle de la subvention 2020, à savoir, une déclaration de créance, le bilan et les comptes 2020, le rapport de gestion financière 2020, son rapport d'activités 2020 ainsi que le budget 2021,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE32 0011 4051 6502, au nom de l'ASBL BIBLIOTHÈQUES ET LUDOTHÈQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, sise Place Galilée, 9a à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2021, à l'article 767/33202,

Considérant qu'elle porte sur un montant de 102.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL BIBLIOTHÈQUES ET LUDOTHÈQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL BIBLIOTHÈQUES ET LUDOTHÈQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan et les comptes 2021 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2021;
- le budget 2022,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE PAR 23 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

1. D'octroyer une subvention de 102.000,00 euros à l'**ASBL BIBLIOTHÈQUES ET LUDOTHÈQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0432.739.170 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, place Galilée 9a, correspondante à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n° BE32 0011 4051 6502.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2021, à l'article 767/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'**ASBL BIBLIOTHÈQUES ET LUDOTHÈQUES PUBLIQUES D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE** la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
  - une déclaration de créance ;
  - le bilan et les comptes 2021;
  - le rapport de gestion et de situation financière 2021;
  - le budget 2022.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

-----  
**36. Subvention 2021 à L'ASBL CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON pour son fonctionnement :**

**Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que la Ville soutient les activités proposées par l'**ASBL CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON**, et qu'elle est un de ses partenaires,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est valablement représentée au Conseil d'administration de l'**ASBL CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON**,

Considérant que l'action du Centre culturel s'étend sur l'ensemble de la province et assure des missions utiles à l'ensemble de la population,

Considérant que jusqu'à présent, la subvention était fixée à 0,10 euros par habitant,

Considérant la délibération du Collège communal du 18 mars 2021 proposant d'augmenter le montant de la dotation à 0,30 euros par habitant,

Considérant que la déclaration de créance de l'ASBL CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON du 24 juin 2021, porte dès lors sur le montant majoré de 9.462,90 euros,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE09 8777 0921 0257, au nom de l'ASBL CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0426.937.085 et dont le siège social est établi à 1490 Court-Saint-Etienne, rue Belotte 3,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2021, à l'article 76204/33202,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON sont les pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan 2021, comptes 2021, rapport d'activité 2021, budget 2022, factures acquittées, autres pièces justificatives ...).

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que l'ASBL CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2020 en transmettant à la Ville, une déclaration de créance, son rapport d'activités ainsi que ses comptes et bilan 2020 et le budget 2021,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE PAR 23 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

1. D'octroyer une subvention de 9.462,90 euros, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à l'ASBL CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0426.937.085 et dont le siège social est établi à 1490 Court-Saint-Etienne, rue Belotte 3, à verser sur le compte n° BE09 8777 0921 0257.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2021, à l'article 76204/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'ASBL CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON la production des pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan 2021, comptes 2021, rapport d'activité 2021, budget 2022, factures acquittées, autres pièces justificatives ...), dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

-----  
Madame J-M. OLEFFE, Conseillère communale, sort de séance

Monsieur C. JACQUET, Conseiller communal, quitte la séance.  
-----

#### **37. PIC 2019-2021 - 2019/01 - Entretien de voirie et égouttage rue de la Limite à Céroux-Mousty - Cahier spécial des charges et estimation modifiés suite aux remarques des autorités subsidiantes du SPW - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant le décret du Parlement wallon modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux,

Considérant la circulaire du Service public de Wallonie du 15 octobre 2018 listant les pièces justificatives à fournir dans le cadre de la mise en œuvre du Fond d'investissement des communes 2019-2021,

Considérant la délibération du Conseil communal du 28 mai 2019 approuvant le programme et fiches techniques des divers projets du Plan d'Investissement 2019-2021 dont les travaux à réaliser à la rue de la Limite à Céroux-Mousty,

Considérant le Plan d'investissement communal 2019-2021 approuvé par le SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - Département des Infrastructures locales – Directions des Espaces publics subsidiés, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, en date du 13 septembre 2019 reprenant le dossier relatif aux travaux de voirie et d'égouttage à réaliser rue de la Limite pour le réseau d'assainissement (2019/01) pour un montant subsidié estimé à 150.664,53 euros au stade de la fiche technique du PIC (60% du montant total des travaux majoré de 5% pour les essais),

Considérant le courrier du SPW du 3 février 2020 approuvant le PIC 2019-2021 rectifié dans lequel la situation pour le dossier relatif à la rue de la Limite est inchangée,

Considérant le Contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines y compris son annexe (priorités d'égouttage),

Considérant la convention de collaboration entre la Ville et l'Intercommunale du Brabant wallon, y compris ses addenda, en exécution du Contrat d'égouttage,

Considérant sa délibération du 12 décembre 2019 marquant son accord de principe sur l'étude, le suivi et la direction du projet par l'Intercommunale du Brabant wallon dans le cadre du projet relatif aux travaux de réaménagement de la rue de la Limite avec pose d'un égouttage,

Considérant sa délibération du 27 mai 2021 approuvant l'avant-projet du marché relatif aux travaux conjoints d'égouttage et d'entretien de voirie rue de la Limite à Ottignies (phase 2), élaboré par l'INTERCOMMUNALE DU BRABANT WALLON - Service Investissements & Assainissement,

Considérant la délibération du Conseil communal du 22 juin 2021 approuvant le projet, le cahier spécial des charges et l'estimation des travaux d'entretien de voirie et égouttage rue de la Limite à Céroux-Mousty - Dossier 2019/ID 2308, pour un montant estimé approximativement à 392.776,98 euros hors TVA, soit 455.019,22 euros (TVA 21% comprise pour la partie Ville), détaillé comme suit :

- Partie Ville (aménagement de la voirie) : 296.391,64 euros hors TVA, soit 358.633,88 euros TVA 21% comprise,
- Partie SPGE (travaux d'égouttage) : 96.385,34 euros hors TVA (prise en charge par la Ville, via les prises de participation définies dans le contrat d'égouttage, estimée à 42 % au stade de l'avant-projet).

Considérant les diverses remarques émises par le SERVICE PUBLIC DE WALLONIE (SPW) sur le dossier introduit par la Ville dans le Guichet unique de la Région wallonne,

Considérant les documents modifiés par l'INTERCOMMUNALE DU BRABANT WALLON - Service Investissements & Assainissement suite à ces remarques, à savoir la modification du cahier spécial des charges et de l'estimation,

Considérant que le montant actualisé de ce marché s'élève approximativement à 402.515,38 euros hors TVA, soit 466.802,69 euros (TVA 21% comprise pour la partie Ville), dont la répartition est la suivante :

- Partie Ville (aménagement de la voirie) : 306.130,04 euros hors TVA, soit 370.417,35 euros TVA 21% comprise,
- Partie SPGE (travaux d'égouttage) : 96.385,34 euros hors TVA (prise en charge par la Ville, via les prises de participation définies dans le contrat d'égouttage, estimée à 42 % au stade de l'avant-projet).

Considérant que la procédure de passation du marché reste inchangée, à savoir la procédure ouverte,

Considérant que le projet d'avis de marché établi par l'INTERCOMMUNALE DU BRABANT WALLON et approuvé par le Conseil communal du 22 juin dernier n'est en rien modifié,

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel l'INTERCOMMUNALE DU BRABANT WALLON – Service Assainissement & Investissements intervient au nom de la SPGE et de la Ville,  
 Considérant que la Ville communiquera cette délibération à l'INTERCOMMUNALE DU BRABANT WALLON et aux autorités subsidiaires du SERVICE PUBLIC DE WALLONIE,  
 Considérant que pour couvrir une partie de la dépense, un crédit est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 421/731-60 (n° de projet 20210129),  
 Considérant qu'il y a lieu de prévoir un crédit complémentaire en deuxième modification budgétaire extraordinaire 2021 pour couvrir la totalité de la dépense,  
 Considérant que l'engagement de la dépense ne sera réalisé qu'après approbation de la deuxième modification budgétaire extraordinaire par les services de la tutelle,  
 Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt pour les travaux de voirie (part Ville), par des subsides du SERVICE PUBLIC DE WALLONIE dans le cadre du PIC 2019-2021 (part subsidiée) et par une quote-part de la SPGE pour les travaux d'égouttage (prise en charge par la Ville, via les prises de participation définies dans le contrat d'égouttage, estimée à 42 % au stade de l'avant-projet),  
 Considérant que ces documents modifiés seront introduits simultanément au dossier d'attribution dans le guichet unique du SPW et qu'ils serviront de base à la procédure de mise en adjudication actuellement en cours,  
 Considérant que ces modifications (CSC et estimation) doivent faire l'objet d'une approbation du Conseil communal,  
 Considérant que les autres décisions prises par le Conseil communal du 22 juin 2021 restent d'application dans le cadre du présent marché,  
 Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 17 août 2021,  
 Considérant l'avis de légalité du Directeur financier rendu le 23 août 2021,  
 Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'approuver les modifications du cahier des charges N° 2019/ID 2308 et le nouveau montant estimé du marché "PIC 2019-2021 - 2019/01 - Entretien de voirie et égouttage rue de la Limite à Cérroux-Mousty", établis par l'auteur de projet, **in BW - Service Assainissement & Investissements**, rue de la Religion 10 à 1400 Nivelles suite aux remarques des autorités subsidiaires du Service public de Wallonie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé actualité s'élève approximativement à 402.515,38 euros hors TVA, soit 466.802,69 euros (TVA 21% comprise pour la partie Ville), dont la répartition est la suivante :
  - Partie Ville (aménagement de la voirie) : 306.130,04 euros hors TVA, soit 370.417,35 euros TVA 21% comprise.
  - Partie SPGE (travaux d'égouttage) : 96.385,34 euros hors TVA (prise en charge par la Ville, via les prises de participation définies dans le contrat d'égouttage, estimée à 42 % au stade de l'avant-projet).
2. De poursuivre la procédure de subventionnement auprès de l'autorité subsidiaire du **SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE** - Département des Infrastructures locales - Direction des Espaces publics subsidiés, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, par l'introduction ultérieure du dossier d'attribution sur le Guichet Unique de la Région wallonne.
3. De transmettre la présente décision à l'**INTERCOMMUNALE DU BRABANT WALLON**.
4. De prendre connaissance qu'en cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.
5. De financer cette dépense avec le crédit actuellement inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 421/731-60 (n° de projet 20210129) et avec le crédit complémentaire qui sera demandé en deuxième modification budgétaire extraordinaire 2021 sous réserve d'approbation de celle-ci par les services de la Tutelle.
6. De couvrir cette dépense par un emprunt pour les travaux de voirie (part Ville), par des subsides du SERVICE PUBLIC DE WALLONIE dans le cadre du PIC 2019-2021 (part subsidiée) et par une quote-part de la **SPGE** pour les travaux d'égouttage (prise en charge par la Ville, via les prises de participation définies dans le contrat d'égouttage, estimée à 42 % au stade de l'avant-projet).

---

**38. Boulevard de Wallonie - Anneau Central à Louvain-la-Neuve - Chemisage de l'égout public sur 82 mètres - Approbation du projet, des conditions et du mode de passation du marché et du cahier des charges**  
 Le Conseil communal, en séance publique,



Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant qu'une partie de l'égout public sur le boulevard de Wallonie, à l'Anneau Central, à Louvain-la-Neuve, est très détérioré sur une longueur de plus ou moins 82 mètres,

Considérant le rapport d'inspection établi par la société ROCATEC,

Considérant que cet état de délabrement du tuyau d'égout à cet endroit a déjà provoqué diverses infiltrations, au travers des murs des garages du niveau -3 sous la dalle,

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de procéder au curage et au chemisage de cette portion d'égout public,

Considérant le cahier des charges N° 2021/ID 3522 relatif au marché "Boulevard de Wallonie - Anneau Central à Louvain-la-Neuve - Chemisage de l'égout public sur 82 mètres" établi par le Service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 60.166,00 euros hors TVA ou 72.800,86 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 877/732-60 (n° de projet 20210057),

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 1er juin 2021,

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 7 juin 2021,

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'approuver le projet de curage et de chemisage de l'égout public situé au Boulevard de Wallonie (Anneau Central) sur une longueur de plus ou moins 82 mètres.
2. D'approuver le cahier des charges N° 2021/ID 3522 et le montant estimé du marché "Boulevard de Wallonie - Anneau Central à Louvain-la-Neuve - Chemisage de l'égout public sur 82 mètres", établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 60.166,00 euros hors TVA ou 72.800,86 euros, 21% TVA comprise.
3. De soumettre le présent marché à la procédure négociée sans publication préalable.
4. De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 877/732-60 (n° de projet 20210057).
5. De couvrir la dépense par un emprunt.

-----  
Madame J-M. OLEFFE, Conseillère communale, rentre en séance  
-----

#### **39. Activités & Citoyen - Affaires économiques - Appel à projets 2021 de la Province du Brabant wallon pour la stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente - Règlement communal - Pour approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant l'appel à projets lancé par la Province du Brabant wallon pour soutenir de manière efficiente les noyaux commerciaux des villes et villages en appui et en complémentarité de la politique de la Région wallonne en la matière dont les projets "Créashop" et "Créashop +",

Considérant que l'objectif de cet appel à projets est de lutter contre les cellules vides dans les centres des villes et villages des communes du Brabant wallon, tout en soutenant les commerçants, artisans et producteurs de notre Province,

Considérant que l'objectif de l'appel à projets est de développer et reconcentrer l'activité commerciale des centres de villes et de villages dans des périmètres commerciaux définis et pertinents,

Considérant que la Province souhaite soutenir la digitalisation du commerce local, encourager l'autocréation d'emploi et soutenir la vente de produits locaux,

Considérant que la Province souhaite promouvoir les projets de stimulation du commerce local et des circuits courts ainsi que la digitalisation des points de vente dans notre commune,

Considérant que les différents objectifs sus-mentionnés rencontrent les souhaits et objectifs de la Ville,

Considérant que dans le cadre de cet appel à projets, le Collège Provincial accorde une subvention ayant pour finalité l'octroi d'une prime d'investissement à un porteur de projet, afin de soutenir la création ou la relocalisation d'une activité commerciale dans un périmètre de redéploiement commercial des centres de villes/villages de catégories 2 et 3 (action 1 - stimulation du commerce local et des circuits courts),

Considérant que cette activité commerciale devra permettre d'améliorer la qualité des commerces et la spécialisation, la complémentarité et la mixité de l'offre commerciale/artisanale (circuits courts) des périmètres définis,

Considérant que dans le cadre de cet appel à projets, le Collège Provincial accorde une subvention ayant pour finalité l'octroi d'une prime d'investissement à un porteur de projet, afin de soutenir l'utilisation des technologies digitales et numériques sur un point de vente physique dans un périmètre d'action commerciale des centres de villes/villages des catégories 1, 2 et 3 (action 2 - digitalisation des points de vente),

Considérant que les primes octroyées par la Ville pourront couvrir jusqu'à 60% du montant total investi HTVA avec un maximum de 6.000,00 euros par dossier, les projets coopératifs étant éligibles,

Considérant que le Collège Provincial accorde également un soutien aux communes du Brabant wallon par un investissement communal visant à renforcer son économie locale, par le biais d'investissements favorables au développement des circuits courts, des producteurs et artisans, sur l'ensemble de son territoire ou en partenariat avec des communes du territoire du Brabant wallon, que des projets issus de synergies entre plusieurs communes sont éligibles, les subventions allouées à plusieurs communes pour un même projet pouvant alors être cumulées,

Considérant que la prime octroyée par la Province pourra couvrir jusqu'à 60% du montant total des investissements admis TVAC avec un maximum de 15.000,00 euros, effectués par la commune, sous la forme de travaux ou d'achat d'équipement destinés à favoriser le développement des circuits courts, des producteurs et artisans locaux,

Considérant que la Province classe notre Ville sous deux catégories, à savoir catégorie 1 pour le centre-ville de Louvain-la-Neuve et catégorie 2 pour le centre-ville Ottignies,

Considérant que la Ville souhaite définir le périmètre de redéploiement commercial pour l'action 1 - stimulation du commerce local et des circuits courts à Ottignies aux rues comprises dans les quartiers suivants: Cérroux, Puits, Evaux, Rofessart, Petit-Ry, Buston, Ottignies, Limelette, Mousty, Blocry, Hocaille, Louvain-la-Neuve centre, Bruyères, Lauzelle, Baraque, Biéreau, Les 4 parcs scientifiques – Athéna, Monnet, Fleming, Einstein -, Quelques voiries faisant jonction entre ces quartiers, i.e. chaussée de la Croix, avenue des Justes, avenue de Franquénies, rue du Bois des Rêves, rue du Morimont,

Considérant que la Ville souhaite définir le périmètre d'action commerciale pour l'action 2 - digitalisation des points de vente aux rues comprises dans les quartiers suivants : Cérroux, Puits, Evaux, Rofessart, Petit-Ry, Buston, Ottignies, Limelette, Mousty, Blocry, Hocaille, Louvain-la-Neuve centre, Bruyères, Lauzelle, Baraque, Biéreau, Les 4 parcs scientifiques – Athéna, Monnet, Fleming, Einstein, Quelques voiries faisant jonction entre ces quartiers, i.e. chaussée de la Croix, avenue des Justes, avenue de Franquénies, rue du Bois des Rêves, rue du Morimont,

Considérant que ces périmètres ont été soumis pour avis à la Province en date du 1er juillet 2021, avec approbation du Collège Provincial transmise en date du 13 juillet 2021,

Considérant le règlement ci-dessous et ses annexes,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

D'approuver le règlement de l'appel à projets pour la stimulation du commerce local et des circuits courts, alimentaires ou non, et la digitalisation des points de vente.

#### **Article 1<sup>er</sup>. Objet**

L'appel à projets STIMULATION DU COMMERCE LOCAL ET DES CIRCUITS COURTS, ALIMENTAIRES ET NON ALIMENTAIRES, & DIGITALISATION DES POINTS DE VENTE est une initiative de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve (ci-après dénommée « la Ville »), avec le soutien de la Province du Brabant wallon (ci-après dénommée « la Province »).

Il est une émanation de l'appel à projets STIMULATION DU COMMERCE LOCAL ET DES CIRCUITS COURTS, ALIMENTAIRES ET NON ALIMENTAIRES, & DIGITALISATION DES POINTS DE VENTE. Celui-ci est une initiative de la Province, en sa résolution du 25 février 2021 portant le règlement de la Province relatif au subventionnement des communes du Brabant wallon dans le cadre dudit appel à projets.

#### **Article 2. Objectif de l'Appel à projets**

L'appel à projets STIMULATION DU COMMERCE LOCAL ET DES CIRCUITS COURTS, ALIMENTAIRES ET NON ALIMENTAIRES, & DIGITALISATION DES POINTS DE VENTE (ci-après dénommé : « l'appel à projets SCC & DPV ») a pour objectif de dynamiser les centres de villes et de villages par le développement et la concentration des activités commerciales dans les périmètres commerciaux nettement définis et pertinents, tout en

soutenant la digitalisation des points de vente et le développement des circuits courts et des artisans et ce, de manière à y proposer une offre commerciale de proximité et de qualité.

### **Article 3. Champ d'application**

La prime est octroyée par la Ville à tout porteur de projet qui s'est vu remettre un avis favorable par le Collège provincial du Brabant wallon (ci-après dénommé : « le Collège provincial ») par rapport à son projet dans le cadre de l'appel à projets SSC & DPV et du présent règlement, dans la limite de l'enveloppe provinciale budgétaire disponible.

### **Article 4. Lexique**

**4.1. Activité commerciale** : toute entreprise, morale ou en personne physique, qui a pour objet la vente d'une marchandise ou d'une prestation de service aux particuliers. Elle doit être caractérisée par l'existence d'une vitrine située à front de rue ou en galerie commerçante. Le commerce doit être accessible au public tous les jours, selon des horaires habituels, à l'exception éventuelle du ou des jours de repos hebdomadaire. Les activités de professionnels à professionnels, les professions libérales, les agences immobilières, les activités dans le secteur des banques et assurances et les institutions d'enseignement ne sont pas reprises dans cette définition.

**4.2. Périmètre de redéploiement commercial** : périmètre défini par la Ville et approuvé par le Collège provincial, localisé dans ses noyaux commerciaux définis par le Schéma Régional de Développement Commercial (SRDC) pour les Centres de villes/villages de catégories 1 et 2.

**4.3. Centres de villes/villages de catégorie 2** : centres secondaires d'agglomération, centres de petites villes et centres de très petites villes selon le Schéma Régional de Développement Commercial (SRDC) non éligibles à l'action CREASHOP / CREASHOP+, à savoir pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve : le centre-ville d'Ottignies et le centre-ville de Louvain-la-Neuve. Le périmètre est défini plus précisément à l'article 7 du présent règlement.

**4.4. Stimulation du commerce local et des circuits courts** : cette action vise, à travers l'octroi d'une prime d'investissement par la Ville à un porteur de projet, à soutenir la création ou la relocalisation d'une activité commerciale dans un périmètre de redéploiement commercial des centres de villes/villages de catégorie 2. Cette activité commerciale devra permettre d'améliorer la qualité des commerces et la spécialisation, la complémentarité et la mixité de l'offre commerciale/artisanale (circuits courts) des périmètres définis. L'activité commerciale devra répondre aux besoins du périmètre de redéploiement commercial.

**4.5. Soutien à la digitalisation des commerces et des circuits courts** : cette action vise, à travers l'octroi d'une subvention ayant pour finalité l'octroi d'une prime d'investissement par la Ville à un porteur de projet, à soutenir l'utilisation des technologies digitales et numériques sur un point de vente physique dans un périmètre d'action commerciale des centres de villes/villages de catégories 1 et 2.

**4.6. Porteur de projet** : toute entreprise, morale ou en personne physique, ayant un projet pour la création ou la relocalisation d'une activité commerciale dans un périmètre de redéploiement commercial et/ou pour l'équipement en technologies digitales et numériques d'une activité commerciale.

**4.7. Qualité des commerces** : la qualité d'un commerce s'entend comme l'aptitude à satisfaire les attentes du consommateur et les exigences du secteur, entendues comme les exigences légales et réglementaires promulguées par les autorités publiques et relatives à l'activité envisagée ou promulguées par le secteur. La qualité du commerce peut être jugée à travers les éléments suivants : concept commercial, produits proposés, originalité des produits/services, aménagement extérieur et intérieur, compétences de l'entrepreneur.

**4.8. Répondre aux besoins d'un périmètre de redéploiement ou d'action commerciaux** : l'activité commerciale répondra aux besoins d'un périmètre de redéploiement ou d'action commerciaux si elle apporte une réponse à un besoin non encore rencontré des consommateurs d'un quartier ou d'une zone spécifique, ou si elle apporte une plus-value à l'offre commerciale d'un périmètre de redéploiement commercial. Le soutien à un pôle thématique de certains quartiers peut également être envisagé comme une réponse à un besoin d'un périmètre de redéploiement commercial.

**4.9. Dossier de candidature** : ensemble des documents de présentation du candidat-commerçant et de son projet (en référence à l'article 9 du présent règlement).

**4.10. Bénéficiaire** : le porteur de projet qui s'est vu octroyer une subvention dans le cadre du présent règlement.

### **Article 5. Montant de la prime**

5.1. Pour l'appel à projets « STIMULATION DU COMMECRE LOCAL ET DES CIRCUITS COURTS, ALIMENTAIRES ET NON ALIMENTAIRES » (ci-après dénommée « prime SCC »), les projets qui auront été sélectionnés par le jury (à propos du jury, voir l'article 10 du présent règlement) pourront bénéficier d'une prime couvrant jusqu'à 60% du montant total des investissements admis HTVA, avec un maximum de 6.000,00 EUR par action.

5.2. Pour l'appel à projets « DIGITALISATION DES POINTS DE VENTE » (ci-après dénommée « prime DPV »), les projets qui auront été sélectionnés par le jury (à propos du jury, voir l'article 10 du présent règlement) pourront bénéficier d'une prime couvrant jusqu'à 60% du montant total des investissements admis HTVA, avec un maximum de 6.000,00 EUR par action.

Les primes peuvent être cumulées et un même projet d'activité commerciale peut prétendre à 60% du montant total des investissements admis HTVA avec un maximum de 12.000,00 euros.

5.3. Les investissements devront être justifiés par des factures détaillées et leurs preuves de paiement afin de pouvoir être remboursés dans le cadre de la prime. Hors les primes dont question au présent règlement, un investissement financé par la prime SCC et/ou la prime DPV ne pourra être cofinancé par d'autres primes proposées par la Ville. Cependant, la rénovation du même bien pourra cumuler divers types de primes.

#### **Article 6. Investissements admis**

6.1. Les investissements admis pour la prime SCC sont :

- Les travaux de rénovation et d'aménagement de l'intérieur du commerce, de la vitrine et de sa façade ;
- Les investissements mobiliers directement imputables à l'exercice de l'activité (comptoir, étagères, présentoirs, caisses...);
- Les enseignes ou autres signalétiques liées au commerce.

6.2. Sont exclus de la prime SCC :

- Le savoir-faire, la marque, les stocks, la clientèle...;
- Les investissements relatifs à la logistique ;
- Tous les frais liés à la location.

6.3. Les investissements pris en charge par la prime DPV devront, par le développement de technologies digitales et numériques, répondre à un ou plusieurs objectifs suivants :

- Faciliter la commande ou le retrait des produits par les clients en magasin durant et en dehors des heures d'ouverture ;
- Développer une communauté autour du point de vente ;
- Installer des technologies digitales et numériques dans le point de vente afin d'améliorer l'expérience du client sur le point de vente ;
- Offrir aux clients une offre commerciale supplémentaire à celle présente sur le point de vente ;
- Améliorer la gestion des stocks et du point de vente ;
- Attirer de nouveaux clients et/ou fidéliser ses anciens clients.

6.4. Des projets coopératifs peuvent également être éligibles.

Article 7. Zones concernées par la prime

7.1. La zone couverte par cette action est située à Ottignies-Louvain-la-Neuve et est comprise dans les quartiers suivants :

- Céroux
- Puits
- Evaux
- Rofessart
- Petit-Ry
- Buston
- Ottignies
- Limelette
- Mousty
- Blocry
- Hocaille
- Louvain-la-Neuve centre
- Bruyères
- Lauzelle
- Baraque
- Biéreau
- Les 4 parcs scientifiques – Athéna, Monnet, Fleming, Einstein
- Quelques voiries faisant jonction entre ces quartiers, i.e. chaussée de la Croix, avenue des Justes, avenue de Franquénies, rue du Bois des Rêves, rue du Morimont.

7.2. Une carte illustrative est annexée au présent règlement et est réputée en faire partie intégrante.

7.3. La Ville se réserve le droit de modifier la zone concernée par les primes SCC et DPV et d'intégrer éventuellement d'autres rues ou quartiers, en fonction de l'évaluation du dispositif, en accord avec le Collège provincial. Le présent règlement sera modifié en fonction.

#### **Article 8. Conditions d'octroi / Critères de recevabilité**

8.1. Pour l'action de STIMULATION DU COMMERCE LOCAL ET DES CIRCUITS COURTS, ALIMENTAIRES OU NON, le projet doit respecter les conditions suivantes :

- L'activité commerciale doit être installée dans l'une des zones concernées par la prime (voir l'article 7 du présent règlement) ;

- L'activité commerciale doit s'installer dans une cellule commerciale vide ;
- L'activité commerciale doit être de qualité, originale et/ou répondant aux besoins de la zone (voir les articles 4.6, 4.7 et 10.3 du présent règlement) ;
- L'activité commerciale devra être accessible tous les jours, selon des horaires habituels, à l'exception du ou des jours de repos hebdomadaires ;
- L'activité commerciale devra maintenir son activité pendant 2 ans au moins après l'ouverture du commerce. En cas de fermeture du commerce avant ce terme, le porteur de projet devra rembourser le montant de la subvention ;
- L'activité commerciale doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de l'activité ainsi que vis-à-vis des législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales ;
- L'activité commerciale doit se conformer aux règles de prescriptions urbanistiques ;
- Les activités commerciales déjà en activité dans le périmètre de redéploiement commercial à la date d'introduction de la demande ne sont pas éligibles.

8.2. Pour l'action de DIGITALISATION DES POINTS DE VENTE, le projet doit respecter les conditions suivantes :

- L'activité commerciale doit être installée dans l'une des zones concernées par la prime (voir l'article 7 du présent règlement) ;
- L'activité commerciale doit être de qualité, originale et/ou répondant aux besoins de la zone (voir les articles 4.6, 4.7 et 10.3 du présent règlement) ;
- L'activité commerciale doit être accessible tous les jours, selon des horaires habituels, à l'exception du ou des jours de repos hebdomadaires ;
- L'activité commerciale doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi que vis-à-vis des législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales ;

### **Article 9. Comment participer ?**

9.1. Le porteur de projet introduit sa demande, avant le 30 avril ou le 31 août de chaque année, via l'adresse e-mail suivante : [commercelocal@brabantwallon.be](mailto:commercelocal@brabantwallon.be).

9.2. La demande doit comporter :

- La fiche d'identification du candidat-commerçant dûment remplie, téléchargeable sur le site internet de la Province du Brabant wallon, à l'adresse suivante : <https://brabantwallon.be/bw/entreprendre-travailler/entrepreneuriat/commerce-et-artisanat/> ;
- Une note de présentation du projet de maximum 5 pages ;
- La localisation précise de l'activité commerciale ou du projet d'activité commerciale ;
- Des photos de l'emplacement tel qu'il est au moment de la demande ;
- Un projet de plan d'aménagement de la surface commerciale ou des photos de la surface commerciale si cette dernière est existante ;
- Un plan financier prévisionnel couvrant une période de 3 ans, réalisé avec l'accompagnement d'un organisme professionnel d'aide à la création (structure d'accompagnement à l'autocréation ou organisme agréé par la Région wallonne) ou par un comptable professionnel ;
- Un plan d'affectation présentant le montant des investissements et la manière dont le candidat entend payer lesdits investissements ;
- Un curriculum vitae du porteur de projet et des personnes impliquées dans le projet ;
- Le présent règlement daté et signé.

9.3. L'Administration provinciale du Brabant wallon (ci-après dénommée : « l'Administration provinciale ») vérifie que le dossier est complet et recevable selon les critères repris à l'article 8 du présent règlement.

9.4. Le dossier de candidature est envoyé pour avis à la Ville.

9.5. La Ville transmet son avis à l'Administration provinciale. Un avis positif de la Ville équivaut à une demande de subvention.

### **Article 10. Procédure de sélection**

#### **10.1. Jury**

Un jury de sélection est désigné par le Collège provincial. Il est composé de membres de l'Administration provinciale, ainsi que de différents acteurs d'animation économique et d'accompagnement à la création d'entreprise. Le jury se réunit au maximum deux fois par an afin d'analyser les demandes de subvention et remet un avis au Collège provincial.

#### **10.2. Présentation du projet**

Lors du jury de sélection, le porteur de projet viendra présenter son projet de vive-voix en 15 minutes.

#### **10.3. Critères de sélection**

Le jury remet son avis et motive sa décision sur la base des éléments suivants :

- Viabilité du projet et solidité du plan financier ;

- Caractère original du projet : un commerce sera original soit par le choix des produits proposés, soit par la manière de présenter ou de vendre ses produits, soit par sa décoration, par l'intégration du design, par l'aménagement du magasin, par l'intégration de la notion de durabilité, de circuits courts ou d'économie circulaire, ... ;
- Qualité du commerce : la qualité s'entend comme l'aptitude à satisfaire les attentes du consommateur et les exigences du secteur, entendues comme les exigences légales et réglementaires promulguées par les autorités publiques et relatives à l'activité envisagée ou promulguées par le secteur. La qualité du commerce peut être jugée à travers les éléments suivants : concept commercial, produits proposés, aménagement extérieur et intérieur, compétences de l'entrepreneur ;
- Réponse aux besoins de la zone : en complément à l'article 4.7 du présent règlement, il est défini plus spécifiquement les besoins suivants : que ce soient des activités commerciales spécialisées, indépendantes et/ou franchisées, ayant un ancrage local et/ou éthique, et/ou promouvant une dynamique soutenant la transition énergétique et écoresponsable. Cette caractéristique devra être démontrée tant dans la politique d'achat que par la promotion des produits/services à destination de leurs clients, à savoir :
  1. Activités commerciales alimentaires qualitatives, issues de circuits courts et/ou producteurs locaux ;
  2. Activités commerciales proposant des équipements à la personne et/ou pour la maison favorisant une démarche écoresponsable, en transition, et/ou par l'utilisation de produits renouvelables ;
  3. Activités commerciales spécialisées avec un ancrage régional ;
  4. Etablissement HORECA soutenant des circuits courts et des producteurs locaux, et/ou s'appuyant sur le réseau « Made In Bw » ou autre label local, éthique, etc. reconnu.
- La zone reprise initialement dans le projet est située à Ottignies-Louvain-la-Neuve, et est comprise dans les quartiers suivants : Céroux, Puits, Evaux, Rofessart, Petit-Ry, Buston, Ottignies, Limelette, Mousty, Blocry, Hocaille, Louvain-la-Neuve centre, Bruyères, Lauzelle, Baraque, Biéreau, Les 4 parcs scientifiques – Athéna, Monnet, Fleming, Einstein, Quelques voiries faisant jonction entre ces quartiers, i.e. Chaussée de la Croix, Avenue des Justes, Avenue de Franquénies, Rue du Bois des Rêves, Rue du Morimont.

#### 10.4. Avis du Collège provincial

En cas d'avis favorable, l'Administration provinciale soumet au Collège provincial la demande de subvention.

En cas d'avis défavorable, l'Administration provinciale invite le porteur de projet à revoir son dossier sur base des recommandations du jury et à réintroduire son projet. Un projet peut être introduit au maximum deux fois.

En cas d'avis favorable sous condition(s), l'Administration provinciale invite le porteur de projet à adapter son projet dans les 30 jours calendrier. Une fois les conditions remplies, l'Administration provinciale soumet au Collège provincial la demande de subvention.

#### 10.5. Courrier d'octroi

Après validation par la Province, un courrier d'octroi émanant de la Ville, reprenant diverses informations relatives au projet (montant de l'aide, localisation de l'activité commerciale, coordonnées et nom de l'activité commerciale, etc.) est adressé au bénéficiaire. Ce courrier d'octroi reprend également la liste des pièces justificatives à produire et à renvoyer à la Ville.

#### **Article 11. Procédure d'octroi de la prime**

11.1. Les subventions accordées en exécution du présent règlement ne sont mises en liquidation par la Ville que sur présentation des pièces justificatives ainsi que sur présentation d'une déclaration de créance mentionnant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro du compte bancaire auquel le versement doit être effectué.

11.2. Les pièces justificatives visées à l'alinéa précédent consistent en :

- Une copie des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact ;
- Un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention ;
- Une attestation sur l'honneur déclarant que les pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance ;
- Le cas échéant, si le subsidie est complémentaire à celui d'une autre instance, une copie de la promesse ferme de subsidie de chacun des pouvoirs subsidiant pour le projet concerné et la répartition ;

Toute autre pièce spécifiquement exigée dans l'arrêté d'octroi.

11.3. Une avance de 60% du montant de la subvention peut être versée sur base de la réception des documents prouvant l'ouverture prochaine de l'activité commerciale (déclaration sur l'honneur de l'ouverture prochaine de l'activité commerciale, bons de commandes ainsi qu'un tableau récapitulatif, copie du bail de location du rez-de-chaussée commercial), ainsi que d'une déclaration de créance, mentionnant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro de compte bancaire auquel le versement doit être effectué.

11.4. Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de l'utilisation de la subvention pour la date précisée dans l'arrêté d'octroi et qui ne peut excéder le 1<sup>er</sup> septembre de l'année suivant celle de l'octroi.

11.5. Sans préjudice de son obligation de restituer la subvention ou la part de la subvention dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée conformément à l'article 10 du présent règlement, le bénéficiaire qui reste en défaut de produire les pièces utiles pour l'échéance résultant des alinéas précédents, est déchu du bénéfice de la subvention.

#### **Article 12. Visibilité des pouvoirs subsidiaires**

12.1. Le bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien financier de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et de la Province du Brabant wallon dans l'ensemble de sa communication sur le projet subventionné et de suivre les modalités particulières précisées dans l'arrêté d'octroi.

12.2. La Province du Brabant wallon développera une communication spécifique autour de cette action afin de promouvoir cet appel à projets.

12.3. Le bénéficiaire acceptera d'afficher sur sa vitrine un élément de communication signalant l'obtention de la prime (autocollants, etc.).

#### **Article 13. Propriété des documents et licence**

13.1. Le porteur de projet reste propriétaire de son projet et de la propriété intellectuelle de ce dernier.

13.2. Le résumé du projet, ainsi que les divers visuels, pourront servir à la promotion et à la communication de l'appel à projet et des lauréats. Les visuels remis doivent porter une identification claire avec le nom de l'activité commerciale, de son exploitant, voire de l'architecte. Les légendes éventuelles des photos ainsi que les copyrights photographiques doivent aussi clairement apparaître dans un document Word sur ce support informatique.

#### **Article 14. Sanctions**

14.1. Le bénéficiaire doit restituer la subvention :

- Lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- Lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans le présent règlement ainsi que dans l'arrêté d'octroi ;
- Lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article 9 du présent règlement, dans les délais requis.

14.2. Toutefois, dans les cas prévus aux 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> points ci-dessus, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

#### **Article 15. Voies de recours**

Un recours est ouvert devant les Cours et Tribunaux de l'Ordre judiciaire et/ou devant le Conseil d'Etat, en fonction du grief à faire valoir.

#### **Article 16. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication prévue aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

---

### **40. Juridique - ASBL RELAIS SOCIAL INTERCOMMUNAL DU BRABANT WALLON - ASBL en constitution - Pour prise d'acte et accord sur les projets de statuts ; de règlements d'ordre intérieur pour l'Organe d'administration et pour le Comité de Pilotage ; et de Charte d'adhésion de l'ASBL à constituer**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Code wallon de l'Action sociale et de la santé du 29 septembre 2011, et les arrêtés qui y sont liés,

Vu le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la santé du 4 juillet 2013, et les arrêtés qui y sont liés,

Considérant que, dans chaque arrondissement administratif, le Gouvernement peut constituer et reconnaître un relais social sous certaines conditions,

Considérant que si l'arrondissement administratif ne comprend aucune ville ou commune de plus de 50.000 habitants, l'ASBL est appelée « relais social intercommunal »,

Considérant que la Région wallonne a décidé de mettre en place un relais social intercommunal du Brabant wallon sur le territoire de l'arrondissement administratif de Nivelles, lequel aurait pour but d'assurer la coordination et la mise en réseau des acteurs publics et privés impliqués dans l'aide aux personnes en situation d'exclusion, et plus prioritairement aux personnes en situation de grande précarité, sur son territoire,

Considérant que l'ASBL sera principalement constituée d'organismes socio-sanitaires publics ou privés impliqués dans l'aide aux personnes en situation d'exclusion,

Considérant que cette ASBL contribuerait à la réalisation des objectifs suivants en faveur des personnes en situation d'exclusion :

1. rompre l'isolement social ;
2. permettre une participation à la vie sociale, économique, politique et culturelle ;
3. promouvoir la reconnaissance sociale ;
4. améliorer le bien-être et la qualité de la vie ;
5. favoriser l'autonomie

Considérant que l'ASBL poursuivrait la réalisation de ces objectifs par tous les moyens et notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- En mettant en relation des services publics et associatifs impliqués dans la lutte contre l'exclusion des personnes en situation de grande précarité et en renforçant ainsi une chaîne d'actions qui vont de l'urgence à l'insertion ;
- En mettant en relation des services appartenant à différents secteurs afin d'apporter une prise en charge globale et optimale des personnes en situation de grande précarité ;
- En étant un observatoire de la grande précarité au niveau de son territoire d'action ;
- En soutenant la mise en place de projets œuvrant dans la lutte contre la grande précarité ;
- En suscitant une démarche professionnelle et transparente, la concertation des partenaires, ainsi que l'évaluation de leurs actions et de celles du Relais social intercommunal,

Considérant que la Ville souhaite être membre fondateur de l'ASBL, qui doit encore être constituée, et en devenir un membre effectif, c'est-à-dire participer aux assemblées générales et détenir un poste d'administrateur au sein de l'organe d'administration,

Considérant, en outre, que l'ASBL et la Ville se sont entendues pour que la Ville participe au Comité de pilotage de l'ASBL, lequel est un troisième organe ayant une visée plus pratique et de gestion quotidienne,

Considérant qu'en vue de son adhésion à l'ASBL, la Ville doit prendre acte et marquer son accord sur les projets de statuts ; de règlements d'ordre intérieur pour l'Organe d'administration et pour le Comité de Pilotage ; et de Charte d'adhésion de l'ASBL à constituer, ce qui est de la compétence du Conseil communal,

Considérant les projets de statuts ; de règlements d'ordre intérieur pour l'Organe d'administration et pour le Comité de Pilotage ; et de Charte d'adhésion, ci-attachés,

#### **DECIDE PAR 22 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

De prendre acte et de marquer son accord sur les projets de statuts ; de règlements d'ordre intérieur pour l'Organe d'administration et pour le Comité de Pilotage ; et de Charte d'adhésion de l'ASBL à constituer Relais social intercommunal du Brabant wallon, lesquels sont ci-attachés.

#### **41. Fabrique d'église SAINT JOSEPH de Rofessart - Compte 2020**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

Vu la délibération du 22 mars 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JOSEPH de Rofessart arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel,

Vu la décision du \*\*\*25 juin 2021\*\*\* réceptionnée en date du 30 juin 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 juin 2021,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

##### **Article 1er :**

Le compte de l'établissement culturel de la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JOSEPH de Rofessart**, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 mars 2021 est approuvé sans réformations.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.092,25 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.011,06 euros
Recettes extraordinaires totales	1.455,65 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 euros
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	443,05 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.139,20 euros



Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.391,93 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.012,60 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euros
<b>Recettes totales</b>	<b>13.547,90 euros</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>9.543,73 euros</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>4.004,17 euros</b>

**Article 2 :**

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JOSEPH de Rofessart** et à l'**Archevêché de Malines-Bruxelles** contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné,
- à l'organe représentatif du culte concerné,
- au Conseil communal de la ville de Wavre.

---

#### 42. Fabrique d'église SAINT GÉRY de Limelette - Première modification budgétaire pour l'exercice 2021

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

Vu la délibération du Conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, en date du 29 septembre 2020, réservant un avis favorable au budget pour l'exercice 2021 de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT GÉRY de Limelette,

Vu la délibération du 28 juin 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29 juin 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT GÉRY de Limelette arrête la première modification budgétaire du budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel,

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Archevêché de Malines-Bruxelles,

Vu la décision du 1er septembre 2021, réceptionnée en date du 6 septembre 2021, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la 1ère série de modifications budgétaires du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la 1ère série de modifications budgétaires du budget,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 6 septembre 2021,

Considérant que la 1ère série de modifications budgétaires du budget est, telle que réformée, conforme à la loi et à l'intérêt général,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE PAR 18 VOIX ET 6 ABSTENTIONS :**

**Article 1er:**

La 1ère série de modifications budgétaires du budget de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT GÉRY de Limelette, pour l'exercice 2021, votée en séance du Conseil de fabrique du 28 juin 2021, est approuvée comme suit :

**Réformations effectuées****RECETTES**

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R25	subsidés extraordinaires de la commune	0,00 euros	6.750,00 euros

**DEPENSES**

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D61	Autres dépenses extraordinaires	0,00 euros	6.750,00 euros

Cette série de modification budgétaires présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.552,34 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.255,34 euros
Recettes extraordinaires totales	7.170,66 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	6.750,00 euros
• dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	420,66 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4935,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totale	10.038,00 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.750,00 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euros
<b>Recettes totales</b>	<b>21.723,00 euros</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>21.723,00 euros</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 euros</b>

**Article 2:**

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT GÉRY de Limelette**, et à l'**ARCHEVÊCHÉ DE MALINES-BRUXELLES** contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3:**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4:**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5:**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT GÉRY de Limelette** ;
- à l'**ARCHEVÊCHÉ DE MALINES-BRUXELLES**.

-----

**43. Marchés publics et subsidés : Subside extraordinaire 2021 aux Fabriques d'ÉGLISE – à la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT GÉRY de Limelette, pour des travaux de désamiantage et d'évacuation des déchets : Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;

- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que la Ville est pouvoir subsidiant des Fabriques d'église,

Considérant qu'il a été constaté que les panneaux chauffants de l'église Saint Géry de Limelette contenaient de l'amiante protégée par un tapis risquant de se fissurer et de provoquer la dispersion de cette amiante par évaporation,

Considérant la problématique liée à la présence d'amiante, notamment la dangerosité de ce produit pour la santé,

Considérant la volonté de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT GÉRY de Limelette, de procéder d'urgence aux travaux de désamiantage en enlevant les panneaux chauffants de l'église afin de protéger les fidèles des effets néfastes de ce produit,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de confier les travaux à une entreprise habilitée à effectuer cette tâche et évacuer l'amiante,

Considérant que FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT GÉRY de Limelette a bien respecté la loi sur les Marchés publics en consultant trois entreprises,

Considérant les offres reçues sont les suivantes :

- SA Laurenty pour un montant de 6.190 euros HTVA, soit 7.489,90 euros TVAC ;
- SA S.B.M.I pour un montant de 5.580,00 euros HVAC, soit 6.751,80 euros TVAC ;
- SPRL ISOTOIT a été sollicitée mais n'a pas donné suite,

Considérant la décision de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT GÉRY de Limelette de confier les travaux ayant remis l'offre la plus basse, à savoir la SA S.B.M.I pour un montant de 5.580,00 euros HVAC, soit 6.751,80 euros TVAC,

Considérant qu'il convient d'octroyer un subside extraordinaire de 6.750,00 euros à la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT GÉRY de Limelette en vue de financer les travaux de désamiantage et d'évacuation des déchets,

Considérant qu'un montant suffisant est inscrit au budget extraordinaire 2021, à l'article 790/52253 (n° projet - 20210047),

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE08 0010 0205 0113, au nom de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT GÉRY de Limelette, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0850.677.924 et dont le siège social est établi à 1342 Limelette, avenue du XIème Zouave 5,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021, à l'article 790/52253 (n° projet - 20210047),

Considérant que dès lors, les obligations imposées à la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT GÉRY de Limelette sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;

- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT GÉRY de Limelette sont une déclaration de créance ainsi que les factures acquittées relatives aux travaux de désamiantage et d'évacuation des déchets,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le subside octroyé,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le subside,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE PAR 18 VOIX ET 6 ABSTENTIONS :**

1. D'octroyer un subside extraordinaire de 6.750,00 euros à la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT GÉRY de Limelette**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0850.677.924 et dont le siège social est établi à 1342 Limelette, avenue du XIème Zouave 5, pour les travaux de désamiantage et d'évacuation des déchets, à verser sur le compte n° BE08 0010 0205 0113.
2. De financer la dépense au budget extraordinaire 2021, à l'article 790/52253 (n° projet – 20210047).
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part de la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT GÉRY de Limelette**, la production d'une déclaration de créance ainsi que les factures acquittées relatives aux travaux de désamiantage et d'évacuation des déchets, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

**44. Marchés publics et subsides : Subside extraordinaire 2019 aux Fabriques d'Eglise – à la FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME de Mousty, pour des travaux de remise en peinture de l'intérieur de l'église : Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que la Ville est pouvoir subsidiant des Fabriques d'église,  
 Considérant que la dernière mise en peinture de l'intérieur de l'église date d'une soixantaine d'années et n'a depuis lors jamais bénéficié de rafraîchissement,

Considérant la dégradation de la peinture due à l'humidité et la suie, l'état de saleté des murs intérieurs de l'église nécessite des travaux de rafraîchissement par la remise en couleur des murs intérieurs de l'édifice,

Considérant que FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME de Mousty a bien respecté la loi sur les Marchés publics en consultant trois entreprises,

Considérant les offres reçues sont les suivantes :

- SRL AMODIO FILS pour un montant de 30.720,55 euros HTVA, soit 37.171,80 euros TVAC ;
- D'DECOR pour un montant de 47.072,80 euros HVAC, soit 49.897,16 euros TVAC ;
- SPRL ARTISANS @RT DECO pour un montant de 35.297,10 euros HVAC, soit 42.709,49 euros TVAC,

Considérant la décision de la FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME de Mousty de confier les travaux ayant remis l'offre la plus basse, à savoir la - SRL AMODIO FILS pour un montant de 30.720,55 euros HTVA, soit 37.171,80 euros TVAC,

Considérant qu'il convient d'octroyer un subside extraordinaire à la FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME de Mousty en vue de financer les travaux,

Considérant qu'un montant de 37.171,80 euros est inscrit au budget extraordinaire 2021, à l'article 790/52253 (n° projet – 20210047),

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE63 6528 3108 8608, au nom de la FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME de Mousty, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0211 126 636 et dont le siège social est établi à 1341 Cérroux-Mousty, rue de la Station 1,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit disponible inscrit au budget extraordinaire 2021, à l'article 790/52253 (n° projet – 20210047),

Considérant que dès lors, les obligations imposées à la FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME de Mousty sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées de la FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME de Mousty sont une déclaration de créance ainsi que les factures acquittées relatives aux travaux de remise en peinture de l'intérieur de l'église,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le subside octroyé,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le subside,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'octroyer un subside de 37.171,80 euros à la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME de Mousty**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0211 126 636 et dont le siège social est établi à 1341 Cérroux-Mousty, rue de la Station 1, pour des travaux de remise en peinture de l'intérieur de l'église, à verser sur le compte n° BE63 6528 3108 8608.
2. De financer la dépense au budget extraordinaire 2021, à l'article 790/52253 (n° projet – 20210047).
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part de la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME de Mousty**, la production d'une déclaration de créance ainsi que les factures acquittées relatives aux travaux de remise en peinture de l'intérieur de l'église, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations,

6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

#### 45. Fabrique d'Église NOTRE DAME D'ESPÉRANCE de Louvain-la-Neuve - Budget 2022

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1, 2 et 18,

Vu la délibération du 20 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25 août 2021, par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME D'ESPÉRANCE de Louvain-la-Neuve arrête le budget pour l'exercice 2022 dudit établissement culturel,

Vu la décision du 30 août 2021, réceptionnée en date du 3 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 3 septembre 2021,

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

#### **DECIDE PAR 23 VOIX ET 1 ABSTENTION :**

##### **Article 1 :**

Le budget de la FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME D'ESPÉRANCE de Louvain-la-Neuve, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 août 2021, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	25.107,50 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.712,50 euros
Recettes extraordinaires totales	919,50 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 euros
• dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	919,50 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.930,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.097,00 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euros
<b>Recettes totales</b>	<b>26.027,00 euros</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>26.027,00 euros</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 euros</b>

##### **Article 2 :**

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME D'ESPÉRANCE de Louvain-la-Neuve et à l'ARCHEVÊCHÉ DE MALINES-BRUXELLES contre la présente décision devant le Gouverneur de Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

##### **Article 3 :**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée soit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (1040 Bruxelles, rue de la Science, 33) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

##### **Article 4 :**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME D'ESPÉRANCE de Louvain-la-Neuve** ;
- à l'**ARCHEVÊCHÉ DE MALINES-BRUXELLES**.

**46. Fabrique d'Église NOTRE DAME DE BON SECOURS de Cérroux - Budget 2022**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1, 2 et 18,

Vu la délibération du 25 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26 août 2021, par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME DE BON SECOURS de Cérroux arrête le budget pour l'exercice 2022 dudit établissement cultuel,

Vu la décision du 30 août 20212, réceptionnée en date du 3 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 3 septembre 2021,

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE PAR 18 VOIX ET 6 ABSTENTIONS :**

**Article 1 :**

Le budget de la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME DE BON SECOURS de Cérroux**, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 25 août 2021, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.097,81 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.547,81 euros
Recettes extraordinaires totales	11.574,19 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 euros
• dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	11.574,19 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.025,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.647,00 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euros
<b>Recettes totales</b>	<b>13.672,00euros</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>13.672,00 euros</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 euros</b>

**Article 2 :**

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME DE BON SECOURS de Cérroux** et à l'**ARCHEVÊCHÉ DE MALINES-BRUXELLES** contre la présente décision devant le Gouverneur de Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée soit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (1040 Bruxelles, rue de la Science, 33) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME DE BON SECOURS de Céroux** ;
- à l'**ARCHEVÊCHÉ DE MALINES-BRUXELLES**.

**47. Fabrique d'Église SAINT JOSEPH de Rofessart - Budget 2022**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1, 2 et 18,

Vu la délibération du 22 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23 août 2021, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Église SAINT JOSEPH de Rofessart arrête le budget pour l'exercice 2022 dudit établissement culturel,

Vu la décision du 30 août 2021, réceptionnée en date du 3 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 3 septembre 2021,

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE PAR 23 VOIX ET 1 ABSTENTION :**

**Article 1 :**

Le budget de la **Fabrique d'Église SAINT JOSEPH de Rofessart**, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 août 2021, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.071,94 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.606,94 euros
Recettes extraordinaires totales	3.737,06 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 euros
• dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	3.737,06 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.830,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.979,00 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euros
<b>Recettes totales</b>	<b>11.809,00 euros</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>11.809,00 euros</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 euros</b>

**Article 2 :**



En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **Fabrique d'Église SAINT JOSEPH de Rofessart** et à l'**ARCHEVÊCHÉ DE MALINES-BRUXELLES** contre la présente décision devant le Gouverneur de Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée soit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (1040 Bruxelles, rue de la Science, 33) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la **Fabrique d'Église SAINT JOSEPH de Rofessart** ;
- à l'**ARCHEVÊCHÉ DE MALINES-BRUXELLES**
- au Conseil communal de la **Ville de Wavre**.

**48. Fabrique d'Église NOTRE DAME de Mousty - Budget 2022**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1, 2 et 18,

Vu la délibération du 19 juillet 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27 août 2021, par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME de Mousty arrête le budget pour l'exercice 2022 dudit établissement culturel,

Vu la décision du 1er septembre 2021, réceptionnée en date du 6 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 6 septembre 2021,

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE PAR 18 VOIX ET 6 ABSTENTIONS :**

**Article 1 :**

Le budget de la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME de Mousty**, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 juillet 2021, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.861,15 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.195,15 euros
Recettes extraordinaires totales	7.015,85 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 euros
• dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	2.015,85 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.715,00 euros

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.162,00 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.000,00 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euros
<b>Recettes totales</b>	<b>18.877,00 euros</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>18.877,00 euros</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 euros</b>

**Article 2 :**

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME de Mousty** et à l'**ARCHEVÊCHÉ DE MALINES-BRUXELLES** contre la présente décision devant le Gouverneur de Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée soit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (1040 Bruxelles, rue de la Science, 33) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME de Mousty** ;
- à l'**ARCHEVÊCHÉ DE MALINES-BRUXELLES**.

**49. Fabrique d'Église SAINT RÉMY d'Ottignies - Budget 2022**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1, 2 et 18,

Vu la délibération du 27 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 7 septembre 2021, par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT RÉMY d'Ottignies arrête le budget pour l'exercice 2022 dudit établissement culturel,

Vu la décision du 1er septembre 2021, réceptionnée en date du 6 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 1er septembre 2021,

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice \*2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE PAR 23 VOIX ET 1 ABSTENTION :****Article 1 :**

Le budget de la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT RÉMY d'Ottignies**, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 août 2021, est approuvé comme suit :

Réformations effectuées :

## Chapitre II - Recettes extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R23	Remboursements de capitaux / transferts de trésorerie	0,00 euros	2.000,00 euros
R24	Donations, legs	4.500,00 euros	2.500,00 euros

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.105,70 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.175,70 euros
Recettes extraordinaires totales	xx.xxx,xx euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	6.341,30 euros
• dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	1.841,30 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.450,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.497,00 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.500,00 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euros
<b>Recettes totales</b>	<b>23.447,00 euros</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>23.114,00 euros</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 euros</b>

**Article 2 :**

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT RÉMY d'Ottignies** et à l'**ARCHEVÊCHÉ DE MALINES-BRUXELLES** contre la présente décision devant le Gouverneur de Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée soit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (1040 Bruxelles, rue de la Science, 33) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT RÉMY d'Ottignies** ;
- à l'**ARCHEVÊCHÉ DE MALINES-BRUXELLES**.

**50. Fabrique de l'Église Protestante de Wavre - Budget 2022**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1, 2 et 18,

Vu la délibération du 20 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 3 septembre 2021, par laquelle le Conseil de la Fabrique de l'Église Protestante de Wavre arrête le budget pour l'exercice 2022 dudit établissement cultuel,

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, au Synode de l'Église Protestante Unie de Belgique, aux autres Conseillers communaux intéressés et au Gouverneur de la province du Brabant wallon,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 3 septembre 2021,

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

#### **DECIDE PAR 18 VOIX ET 6 ABSTENTIONS :**

##### **Article 1 :**

Le budget de la **Fabrique de l'Église Protestante de Wavre**, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 3 septembre 2021, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.292,24 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.592,24 euros
Recettes extraordinaires totales	741,76 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 euros
• dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	741,76 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.020,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.014,00 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euros
<b>Recettes totales</b>	<b>13.034,00 euros</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>13.034,00 euros</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 euros</b>

##### **Article 2 :**

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **Fabrique de l'Église Protestante de Wavre** et au **Synode de l'Église Protestante Unie de Belgique** contre la présente décision devant le Gouverneur de Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

##### **Article 3 :**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée soit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (1040 Bruxelles, rue de la Science, 33) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

##### **Article 4 :**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

##### **Article 5 :**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la **Fabrique de l'Église Protestante de Wavre** ;
- au Conseil communal de la Ville de Wavre.

#### **51. Fabrique d'Église SAINT GÉRY de Limelette - Budget 2022**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1, 2 et 18,

Vu la délibération du 5 juillet 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 8 juillet 2021, par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT GÉRY de Limelette arrête le budget pour l'exercice 2022 dudit établissement culturel,

Vu la décision du 12 juillet 2021, réceptionnée en date du 14 juillet 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 juillet 2021,

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

#### **DECIDE PAR 22 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

##### **Article 1 :**

Le budget de la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT GÉRY de Limelette**, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 5 juillet 2021 est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.245,06 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.935,06 euros
Recettes extraordinaires totales	7.714,94 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 euros
• dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	7.714,94 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.405,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.555,00 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euros
<b>Recettes totales</b>	<b>16.960,00 euros</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>16.960,00 euros</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 euros</b>

##### **Article 2 :**

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT GÉRY de Limelette** et à l'**ARCHEVÊCHÉ DE MALINES-BRUXELLES** contre la présente décision devant le Gouverneur de Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

##### **Article 3 :**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée soit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (1040 Bruxelles, rue de la Science, 33) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

##### **Article 4 :**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

##### **Article 5 :**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT GÉRY de Limelette** ;
- à l'**ARCHEVÊCHÉ DE MALINES-BRUXELLES**.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,  
 Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,  
 Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,  
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,  
 Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1, 2 et 18,  
 Vu la délibération du 1er juillet 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 6 juillet 2021, par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT PIE X du Petit-Ry arrête le budget pour l'exercice 2022 dudit établissement cultuel,  
 Vu la décision du 13 juillet 2021, réceptionnée en date du 15 juillet 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget,  
 Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 15 juillet 2021,  
 Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général,  
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

#### **DECIDE PAR 23 VOIX ET 1 ABSTENTION :**

##### **Article 1 :**

Le budget de la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT PIE X du Petit-Ry**, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 1er juillet 2021, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.705,87 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.383,87 euros
Recettes extraordinaires totales	2.521,13 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 euros
• dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	2.521,13 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.220,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.007,00 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euros
<b>Recettes totales</b>	<b>11.227,00 euros</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>11.227,00 euros</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 euros</b>

##### **Article 2 :**

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT PIE X du Petit-Ry** et à l'**ARCHEVÊCHÉ DE MALINES-BRUXELLES** contre la présente décision devant le Gouverneur de Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

##### **Article 3 :**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée soit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (1040 Bruxelles, rue de la Science, 33) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

##### **Article 4 :**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

##### **Article 5 :**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT PIE X du Petit-Ry** ;
- à l'**ARCHEVÊCHÉ DE MALINES-BRUXELLES**.

**53. Marchés publics et subsides – Subvention pour le 1er semestre 2021 au CPAS D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour les accueillantes et co-accueillantes conventionnées : Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1er janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant sa délibération du 17 décembre 2009 décidant l'octroi d'une subvention de 1,50 euro par journée de présence des bébés ottignois dans les crèches,

Considérant une enveloppe budgétaire de 12.000,00 euros destinée au subventionnement des accueillantes et co-accueillantes subventionnées par le CPAS D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, à l'article 84406/33202 du budget ordinaire 2021,

Considérant la problématique de financement des milieux de garde,

Considérant le relevé des journées de présence du 1er semestre 2021 transmis par le CPAS,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE40 0910 0089 5863, au nom du CPAS D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0216.690.080 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, espace du Cœur de Ville 1,

Considérant qu'elle porte sur un montant de 3.236,25 euros (1,50 euros x 2.157,5 journées de présence),

Considérant que le CPAS D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a bien communiqué les pièces justificatives financières pour le contrôle de la subvention 2020,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la subvention,

Considérant que dès lors, les obligations imposées au CPAS D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;

- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées du CPAS D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces comptables pour un montant au moins équivalent à la subvention octroyée,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'octroyer une subvention de 3.236,25 euros au **CPAS D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0216.690.080 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, espace du Cœur de Ville 1 ; correspondante à l'intervention de la Ville dans les frais occasionnés pour les accueillantes et co-accueillantes conventionnées, pour le 1er semestre 2021, à verser sur le compte n° BE40 0910 0089 5863.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2021, à l'article 84406/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part du **CPAS D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE** la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

#### **54. Marchés publics et subsides – Subvention pour le 1er semestre 2021 aux crèches privées pour leur fonctionnement : Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1er janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des



factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;

- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant sa délibération du 17 décembre 2009 décidant l'octroi d'une subvention de 1,50 euro par journée de présence des bébés ottintois dans les crèches,

Considérant la problématique de financement des milieux de garde,

Considérant que cette subvention permet aux crèches de couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement et de mettre sur pied diverses activités,

Considérant le relevé des journées de présence du 1er semestre 2021 transmis par les différentes crèches privées de l'entité,

Considérant que les obligations imposées aux différentes crèches privées sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant une enveloppe budgétaire de 75.000,00 euros destinée au subventionnement des crèches privées, article 84402/33202 du budget ordinaire 2021,

Considérant que la répartition d'un montant total de 25.388,25 euros (16.925,5 journées x 1,50 euros) pour le 1er semestre 2021 s'établit comme suit :

Milieu d'accueil	Siège Social	Adresse	Jours de présence	Montant total de la subvention
Crèche « ABCChild » SRL BCE 0683.990.253	Rue Arthur Mahaux, 57 5021 Namur	Rue Hergé 3 1341 Céroux-Mousty	767	1.150,50 euros
Maison d'enfants « Au petit bonheur » BCE 0845.305.609	Rue du Tiernat, 1 1340 Ottignies	Rue du Tiernat, 1 1340 Ottignies	1.803	2.704,50 euros
Crèche « Clabousse » ASBL BCE 0429.077.817	Rue de la Baraque, 124b - 1348 Louvain-la-Neuve	Rue de la Baraque, 124b - 1348 Louvain-la-Neuve	328	492,00 euros
Crèche Parentale de Louvain-la-Neuve ASBL BCE 0478.585.132	Avenue de l'Espinette, 16 - 1348 Louvain-la-Neuve	Avenue de l'Espinette, 16 1348 Louvain-la-Neuve	881	1.321,50 euros
Crèche « Fort Lapin » ASBL BCE 0435.790.811	Avenue des Musiciens, 2A 1348 Louvain-la-Neuve	Avenue des Musiciens, 2A 1348 Louvain-la-Neuve	2.466,5	3.699,75 euros
Crèche « La Baraque » ASBL BCE 0417.063.772	Rue de la Baraque, 129 - 1348 Louvain-la-Neuve	Rue de la Baraque, 129 - 1348 Louvain-la-Neuve	1.015,5	1.523,25 euros
Crèche « Maison des Criquets » - Maison des Coccinelles ASBL BCE 0474.674.052	Place du Plat Pays, 20 1348 Louvain-la-Neuve	Place du Plat Pays, 20 - 1348 Louvain-la-Neuve	525	787,50 euros
Crèche « La Ribambelle » ASBL BCE 0439.536.791	Rue du Roi Albert, 27 1340 Ottignies	Rue du Roi Albert, 27 - 1340 Ottignies	476	714,00 euros
Crèche de Lauzelle « La Benjamine » ASBL BCE0420.0987.225	Rue de Villers, 7 1348 Louvain-la-Neuve	Rue de Villers, 7 1348 Louvain-la-Neuve	1.767	2.650,50 euros
Crèche « Le Bébé Libéré » ASBL BCE 0417.124.249	Place de la Neuville, 4 1348 Louvain-la-Neuve	Place de la Neuville, 4 - 1348 Louvain-la-Neuve	630,5	945,75 euros
Crèche « Les Cigalons » ASBL BCE 0422.617.914	Rue de la Sariette, 27-29 - 1348 Louvain-la-Neuve	Rue de la Sariette, 27-29 - 1348 Louvain-la-Neuve	1.550,5	2.325,75 euros
Maison d'enfants « Les Minipouss » ASBL BCE 0894.382.857	Place Victor Horta, 65 1348 Louvain-la-Neuve	Place Victor Horta, 65 - 1348 Louvain-la-Neuve	1.382	2.073,00 euros

MCAE Les Petits Loups du Bauloy ASBL BCE 0443.843.987	Rue de la Sapinière, 10 - 1340 Ottignies	Clos du Grand Feu, 12 - 1340 Ottignies	939	1.408,50 euros
MCAE Les Petits Loups de la Sapinière ASBL BCE 0443.843.987	Rue de la Sapinière, 10 - 1340 Ottignies	Rue de la Sapinière, 10 - 1340 Ottignies	1.611,5	2.417,25 euros
Nid d'Envol ASBL BCE 0634.735.732	Cours d'Orval, 16 1348 Louvain-la-Neuve	Rue des Carrillonneurs, 1 1348 Louvain-la-Neuve	241	361,50 euros
Crèche « Pomme d'Happy » ASBL BCE 0832.245.251	Rue du Poirier, 12 1348 Louvain-la-Neuve	Rue du Poirier, 12 1348 Louvain-la-Neuve	113	169,50 euros
Poulpi.be - ASBL Les Valéries BCE 0508.755.201	Fond des Mès, 2 1348 Louvain-la-Neuve	Fond des Mès, 2 1348 Louvain-la-Neuve	429	643,50 euros

Considérant que les différentes crèches ayant déjà obtenu antérieurement une subvention de la Ville ont rempli leurs obligations en transmettant des factures acquittées d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée,  
 Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention aux différentes crèches privées,  
 Considérant que les pièces justificatives exigées aux différentes crèches privées sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée,  
 Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,  
 Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,  
 Après en avoir délibéré,

#### DECIDE PAR 22 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention de 25.388,25 euros aux différentes crèches privées mentionnées dans le tableau ci-dessous, correspondant à l'intervention de la Ville dans leurs frais de fonctionnement pour le 1er semestre 2021, montant ventilé comme suit :

Milieu d'accueil	Siège Social	Compte bancaire	Montant total de la subvention
Crèche « ABCChild » SRL BCE 0683.990.253	Rue Arthur Mahaux, 57 5021 Namur	BE62 7512 0890 1361	1.150,50 euros
Maison d'enfants « Au petit bonheur » ASBL BCE 0845.305.609	Rue du Tiernat, 1 1340 Ottignies	BE82 7512 0602 1168	2.704,50 euros
Crèche « Clabousse » ASBL BCE 0429.077.817	Rue de la Baraque, 124b 1348 Louvain-la-Neuve	BE05 0011 3087 2375	492,00 euros
Crèche Parentale de Louvain-la-Neuve ASBL BCE 0478.585.132	Avenue de l'Espinette, 16 1348 Louvain-la-Neuve	BE61 7320 0721 3417	1.321,50 euros
Crèche « Fort Lapin » ASBL BCE 0435.790.811	Avenue des Musiciens, 2A 1348 Louvain-la-Neuve	BE71 0682 0855 4269	3.699,75 euros
Crèche « La Baraque » ASBL BCE 0417.063.772	Rue de la Baraque, 129 1348 Louvain-la-Neuve	BE94 0682 1999 4714	1.523,25 euros
Crèche « Maison des Criquets » - Maison des Coccinelles ASBL BCE 0474.674.052	Place du Plat Pays, 20 1348 Louvain-la-Neuve	BE14 0013 5039 3883	787,50 euros
Crèche « La Ribambelle » ASBL BCE 0439.536.791	Ruez du Roi Albert, 27 1340 Ottignies	BE86 7955 6149 0650	714,00 euros
Crèche de Lauzelle « La Benjamine » ASBL BCE0420.0987.225	Rue de Villers, 7 1348 Louvain-la-Neuve	BE12 3401 8244 3092	2.650,50 euros
Crèche « Le Bébé Libéré » ASBL BCE 0417.124.249	Place de la Neuville, 4 1348 Louvain-la-Neuve	BE31 0682 3141 5654	945,75 euros
Crèche « Les Cigalons » ASBL BCE 0422.617.914	Rue de la Sariette, 27-29 1348 Louvain-la-Neuve	BE30 2710 3726 5311	2.325,75 euros
Maison d'enfants « Les Minipouss » ASBL BCE 0894.382.857	Place Victor Horta, 65 1348 Louvain-la-Neuve	BE77 0015 4433 1542	2.073,00 euros
MCAE Les Petits Loups du Bauloy ASBL BCE 0443.843.987	Rue de la Sapinière, 10 1340 Ottignies	BE89 2710 6131 9085	1.408,50 euros

MCAE Les Petits Loups de la Sapinière ASBL BCE 0443.843.987	Rue de la Sapinière, 10 1340 Ottignies	BE89 2710 6131 9085	2.417,25 euros
Nid d'Envol ASBL BCE 0634.735.732	Cours d'Orval, 16 1348 Louvain-la-Neuve	BE31 7320 3729 6955	361,50 euros
Crèche « Pomme d'Happy » ASBL BCE 0832.245.251	Rue du Poirier, 12 1348 Louvain-la-Neuve	BE22 0016 3362 0547	169,50 euros
Poulpi.be - ASBL Les Valéries BCE 0508.755.201	Fond des Mès, 2 1348 Louvain-la-Neuve	BE32 9731 7357 8302	643,50 euros

2. De financer la dépense au budget ordinaire 2021, à l'article 84402/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part des différentes crèches privées la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

## 55. Marchés publics et subsides – Subvention pour le 1er semestre 2021 aux haltes garderies pour leur fonctionnement : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1er janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant sa délibération du 17 décembre 2009 décidant l'octroi d'une subvention de 1,50 euro par journée de présence des bébés ottintois dans les haltes garderies,

Considérant la problématique de financement des milieux de garde,

Considérant le relevé des journées de présence du 1er semestre 2021 transmis par les haltes garderies de l'entité,

Considérant que les obligations imposées aux haltes garderies sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant une enveloppe budgétaire de 3.500,00 euros destinée au subventionnement des haltes garderies, à l'article 84408/33202 du budget ordinaire 2021,

Considérant que la halte-garderie LE P'TIT MATELOT ASBL, sise avenue de l'Espinette, 14 à 1348 Louvain-la-Neuve, dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, place des Wallons 10, est la seule à prétendre bénéficier d'une subvention pour le premier semestre, à savoir : 177,00 journées x 1,50 euros soit 265,50 euros – N° de compte : BE22 0012 7598 1547 – N° d'entreprise : 0451.271.516,

Considérant que toutes les haltes garderies ayant bénéficié d'une subvention en 2020 ont bien communiqué les pièces justificatives financières permettant le contrôle de leur utilisation,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la subvention,

Considérant que les pièces justificatives exigées de la halte-garderie sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour les présentes subventions,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'octroyer une subvention de 265,50 euros correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement pour le 1er semestre 2021 à la halte-garderie **LE P'TIT MATELOT ASBL**, sise à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue de l'Espinette 14, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0451.271.516 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, place des Wallons 10, à verser sur le compte n° BE22 0012 7598 1547.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2021, à l'article 84408/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de la halte-garderie **LE P'TIT MATELOT ASBL**, la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

#### **56. Marchés publics et subsides - Subvention 2021 à l'ASBL CRÈCHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE, pour son fonctionnement : Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1er janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la demande de l'ASBL CRÈCHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE de pouvoir bénéficier d'une subvention en numéraire,

Considérant la problématique de financement des milieux de garde,

Considérant la spécificité du projet social de la crèche basé sur la solidarité, l'échange de services et la mixité sociale et culturelle.

Considérant que le fonctionnement de la crèche intègre pleinement les parents, qui participent à sa gestion et à son quotidien (en échange d'une réduction de 10% de la participation financière, chaque famille donne 5 heures par semaine à la crèche), ce qui constitue, pour certains parents, une occasion de se sortir de l'exclusion professionnelle, via la possibilité de faire garder son enfant, mais aussi de l'isolement social ou culturel, en rencontrant d'autres parents et en étant impliqué positivement dans un projet qui met en valeur leur participation,

Considérant que cette subvention servira à couvrir le financement partiel des 0,75 équivalents temps-plein non subventionnés, à savoir, un mi-temps non qualifié pour la cuisine et une partie du nettoyage ainsi qu'un quart temps (puéricultrice) dévolu à l'encadrement des enfants et des familles,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE61 7320 0721 3417, au nom de l'ASBL CRÈCHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0478.585.132, et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue de l'Espinette 16,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2021, à l'article 84409/33202,

Considérant qu'elle porte sur un montant de 13.070,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL CRÈCHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que l'ASBL CRÈCHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE a transmis à la Ville une déclaration de créance, ses comptes et bilan 2020, son rapport de gestion financière ainsi que son budget 2021,

Considérant que ces pièces ont été approuvées par l'assemblée générale du 17 juin 2021,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la subvention,

Considérant que pour le contrôle de la présente subvention, les pièces justificatives exigées de l'ASBL CRÈCHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2021;
- les comptes 2021;
- le rapport de gestion et de situation financière 2021;

- le budget 2022,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré

#### **DECIDE PAR 22 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

1. D'octroyer une subvention de 13.070,00 euros à l'**ASBL CRÈCHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0478.585.132, et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue de l'Espinette 16, correspondante à l'intervention de la Ville dans le financement partiel des 0,75 équivalents temps-plein non subventionnés, à verser sur le compte n° BE61 7320 0721 3417.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2021, à l'article 84409/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'**ASBL CRÈCHE PARENTALE DE LOUVAIN-LA-NEUVE**, pour le contrôle de la présente subvention, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
  - une déclaration de créance ;
  - le bilan 2021;
  - les comptes 2021;
  - le rapport de gestion et de situation financière 2021;
  - le budget 2022.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

#### **57. Conseil consultatif du Numérique et Espace public numérique : vente de 50 kits "informatique" pour lutter contre la fracture numérique**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1123-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant sa décision du 26 novembre 2019 portant sur la vente de kits ordinateurs pour lutter contre la fracture numérique,

Considérant que le Conseil consultatif du Numérique (CCN) a dans ses missions de proposer au collège communal des réflexions sur les conséquences du développement rapide du digital sur la ville / la citoyenneté, d'analyser les outils disponibles et faire des recommandations (formation /fracture numérique), d'accompagner l'EPN, d'assurer une transversalité avec les autres conseils consultatifs,

Considérant que la veille continue réalisée par le CCN, d'une part, et le service de Cohésion et Prévention sociales, d'autre part, pointent toujours un manque d'accès aux outils numériques pour une partie de la population,

Considérant que la fracture numérique est une problématique vécue par de nombreuses personnes en Wallonie et à Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que les services destinés aux personnes (administrations, banques, commerces, ...) sont majoritairement accessibles de manière digitale,

Considérant qu'une partie des habitants d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ne dispose pas d'infrastructures informatiques nécessaires pour accéder à ces services,

Considérant que les récentes inondations à Ottignies-Louvain-la-Neuve ont exacerbé cette disparité dans l'accès à l'outil informatique pour les personnes qui en ont subi des dommages importants,

Considérant que la lutte contre la fracture numérique est au coeur des valeurs portées par le CCN et, en filigrane, du PST,

Considérant la proposition du Collège communal de renouveler l'opération "50 ordinateurs pour lutter contre la fracture numérique" (action 4.8.3. du PST),

Considérant que la priorité sera donnée aux habitants ayant subi des dégâts importants lors des inondations des 15 et 16 juillet 2021,

Considérant qu'il ne sera pas autorisé pour les familles et les personnes domiciliées à la même adresse et ayant déjà fait l'acquisition d'un kit en 2020 d'en bénéficier à nouveau cette année sauf si elles ont subi des dommages suite aux inondations des 15 et 16 juillet 2021,

Considérant sa décision du 22 juin 2021 de déclasser 59 ordinateurs de la Zone de Police et d'en accepter le don,

Considérant qu'il convient de déclasser ce matériel informatique du patrimoine communal, de le reconditionner et de le revendre à un prix modique,

Considérant que le prix fixé à 25,00 euros comprend une tour, un écran (sous réserve de disponibilités), un clavier, une souris et une carte d'accès aux formations de l'Espace public numérique (EPN) pour 10 heures de formation ou d'accès libre,

Considérant que ce prix couvre l'achat de 50 nouveaux claviers et souris, qui peuvent, le cas échéant être utilisés par l'administration, et de 50 cartes d'accès aux formations prodiguées à l'EPN,

Considérant qu'un budget est disponible à l'article 10405/74253 - Achat matériel informatique - Projet 20210096 : Matériel et logiciel informatique divers,

Considérant que si la demande dépasse l'offre il sera procédé à un tirage au sort par les membres du Conseil consultatif du Numérique,

Considérant qu'une procédure de déclassement du matériel est nécessaire et est de la compétence du Conseil communal,

Considérant la procédure et la proposition de charte :

- Vote au Conseil communal du 28 septembre 2021
- Appel à candidature entre le 15 octobre et le 10 novembre 2021
- Analyse des candidatures par des citoyens membres du CCN le 22 novembre 2021 + tirage au sort éventuel
- Début décembre : confirmation auprès des candidats, achat de claviers et souris, vérification des paiements, octroi du kit.

Considérant le règlement relatif au projet et repris ci-dessous :

*Afin de contribuer à la réduction de la fracture numérique et permettre à ses habitants d'accéder aux outils informatiques souvent indispensables, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a décidé de permettre à 50 citoyens de bénéficier d'ordinateurs d'occasion disponibles suite au remplacement du matériel informatique de la zone de Police.*

*Le « kit » est vendu au prix de 25 euros. Il comprend :*

- une tour (acquise entre 2014 et 2016)
- une licence Windows 10 avec des logiciels libres pour le traitement de texte, d'image, tableur et utilitaires
- un écran (sous réserve des disponibilités)
- un clavier AZERTY
- une souris
- les applications suivantes : Adobe Reader (lecture de fichiers PDF), 7-Zip (logiciel de compression de fichiers), Antivirus (Windows defender intégré à W10), VLC Media Player, le navigateur (Google Chrome/Mozilla FireFox)

*La candidature porte sur la signature de la charte d'engagement reprise ci-dessous et une déclaration sur l'honneur. Le « kit » est remis à la fin du suivi de 4 heures de formation à l'EPN d'Ottignies.*

*Les candidatures sont à envoyer au collège communal, avenue des Combattants 35 à 1340 Ottignies avant le 10 novembre 2021 avec la mention « opération contre la fracture numérique ».*

*Cette offre est strictement limitée aux personnes domiciliées à Ottignies-Louvain-la-Neuve.*

*La priorité sera donnée aux personnes ayant subi des dégâts importants lors des inondations des 15 et 16 juillet 2021 et qui s'engagent sur l'honneur à le déclarer (via un formulaire).*

*Les familles et les personnes domiciliées à la même adresse et ayant déjà fait l'acquisition d'un kit en 2020 ne pourront pas en bénéficier à nouveau cette année sauf si elles ont subi des dommages suite aux inondations des 15 et 16 juillet 2021,*

*En cas de trop forte demande, un tirage au sort sera organisé pour déterminer les 50 candidats acquéreurs. En fonction de la disponibilité des écrans, il peut être procédé à un second tirage au sort pour déterminer ceux qui en obtiendront un.*

*Charte d'engagements que les candidats acquéreurs doivent signer :*

- *Je ne vendrai pas le matériel*
- *Je comprends que la Ville ne fournira aucun suivi technique*
- *Je m'engage à suivre 4 heures de formation à l'EPN avant de recevoir le « kit »*

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'approuver le projet "50 ordinateurs pour lutter contre la fracture numérique" qui consiste à dématérialiser du matériel informatique, le reconditionner et le revendre au prix de 25,00 euros sous forme de kit.
2. D'accepter le don de 59 ordinateurs de la Zone de Police.
3. De procéder au déclassement du matériel informatique se trouvant sur le patrimoine de la Ville au numéro 063132021015.

4. De reconditionner ce patrimoine.
5. D'approuver la charte, les modalités et la procédure.
6. Que les bénéficiaires du patrimoine déclassé devront impérativement être domiciliés à Ottignies-Louvain-la-Neuve, signer et respecter la charte et ses conditions.

---

#### **58. Situation de caisse de la Ville - Procès-verbal de vérification au 30 juin 2021 - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu sa délibération du 23 janvier 2020 désignant Messieurs Benoît JACOB, Philippe DELVAUX et Abdel BEN EL MOSTAPHA, en leur qualité d'échevin pour vérifier l'encaisse du Directeur financier,

Considérant la vérification de l'encaisse intervenue ce 13 juillet 2021,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'approuver le procès-verbal de vérification de caisse de la Ville au 30 juin 2021, dont le solde justifié s'élève à 13.592.648,37 euros,
2. De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

---

#### **59. Achat d'un tracteur agricole pour le service Travaux et Environnement de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du cahier spécial des charges**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'acquérir un tracteur agricole neuf en vue du remplacement du tracteur Ford 6410 immatriculé KHV434 et qui devra être déclassé dès la réception du nouveau,

Considérant le cahier des charges N° 2021/ID 3549 relatif au marché "Achat d'un tracteur agricole pour le service Travaux et Environnement de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve" établi par le service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 103.300,00 euros hors TVA ou 124.993,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant le rapport établi par le service Technique du service Travaux et Environnement,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable,

Considérant qu'une partie de la dépense sera financée avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/743-98 (n° de projet 20210157),

Considérant que pour couvrir le solde de cette dépense, un crédit complémentaire est demandé en modification budgétaire extraordinaire de l'exercice 2021,

Considérant que cette dépense ne sera engagée qu'après approbation de la modification budgétaire extraordinaire de l'exercice 2021 par les services de la Tutelle,

Considérant que cette dépense sera couverte par un emprunt,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 27 août 2021,

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier rendu le 30 août 2021,

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'approuver le cahier des charges N° 2021/ID 3549 et le montant estimé du marché "Achat d'un tracteur agricole pour le service Travaux et Environnement de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve", établis par



le service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 103.300,00 euros hors TVA ou 124.993,00 euros, 21% TVA comprise.

2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
3. De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/743-98 (n° de projet 20210157) et avec le crédit complémentaire demandé en modification budgétaire extraordinaire de l'exercice 2021, sous réserve d'approbation de celle-ci par les services de la Tutelle.
4. De couvrir la dépense par un emprunt.

---

#### **60. Extension et aménagement des bureaux du Service Travaux et Environnement de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Approbation des conditions et du mode de passation du marché, du projet et du cahier des charges**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant que le marché de conception pour le marché "Extension et aménagement des bureaux du Service Travaux et Environnement de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve" a été attribué à Le Bureau d'études Ingénieurs et Architectes DELVAUX, N° BCE 693.230.393, rue de la Baraque 129a à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant la décision du Collège communal du 27 août 2020 approuvant l'avant-projet des travaux d'extension et d'aménagement des bureaux du Service Travaux et Environnement de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve pour un montant estimé en première approximation à 313.666,66 euros TVA comprise,

Considérant le permis d'urbanisme octroyé en date du 13 avril 2021 pour les travaux d'extension et d'aménagement des bureaux du Service Travaux et Environnement de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant le projet d'extension et d'aménagement des bureaux du Service Travaux et Environnement de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve établi par Le Bureau d'études Ingénieurs et Architectes DELVAUX,

Considérant la Déclaration de Politique Régionale 2019-2024 de la Région Wallonne par laquelle la Wallonie s'inscrit dans une double logique de « zéro déchet » et d'économie circulaire dont l'ambition est de réduire les déchets et les coûts qui y sont liés et de créer de l'emploi et de l'activité innovante en Wallonie,

Considérant que le présent marché permet d'activer les principes de l'économie circulaire en remplaçant la fourniture de certains éléments par des fournitures d'éléments de réemploi,

Considérant le cahier des charges N° 2020/ID2411 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Le Bureau d'études Ingénieurs et Architectes DELVAUX, N° BCE 693.230.393, rue de la Baraque 129a à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 328.297,76 euros hors TVA ou 397.240,29 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable,

Considérant le projet d'avis de marché reprenant les informations et critères de sélection qualitative du présent marché,

Considérant que pour couvrir une partie de la dépense, un crédit est inscrit à l'article 421/723-60 - n° de projet 20210103, pour un montant de 380.000,00 euros,

Considérant que ce crédit n'est pas suffisant pour couvrir la totalité de la dépense au vu de l'augmentation des prix du marché et suite à la mise à jour du montant estimé au stade de l'avant-projet,

Considérant qu'il y a donc lieu de prévoir en deuxième modification budgétaire extraordinaire 2021, sur le même article budgétaire, le montant supplémentaire de 90.000,00 euros pour couvrir la totalité de la dépense y compris les éventuels avenants et révisions de prix,

Considérant également que dans le cadre de l'économie circulaire, il y a lieu de prévoir un montant de 15.000,00 euros, sur un second article budgétaire, en deuxième modification budgétaire extraordinaire 2021, pour couvrir, dans la mesure du possible et de la disponibilité d'éléments de construction intéressants sur le marché du réemploi, les éventuelles fournitures en matériaux de réemploi pour certaines parties des travaux du présent marché,

Considérant que les dépenses ne seront engagées qu'après approbation de la deuxième modification budgétaire extraordinaire 2021 par les services de la tutelle,

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise au Directeur financier en date du 18 août 2021,

Considérant l'avis du Directeur financier remis en date du 23 août 2021,

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'approuver le projet des travaux, le cahier des charges N° 2020/ID2411 et le montant estimé du marché "Extension et aménagement des bureaux du Service Travaux et Environnement de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve", établis par l'auteur de projet, **Le Bureau d'études Ingénieurs et Architectes DELVAUX**, N° BCE 693.230.393, rue de la Baraque 129a à 1348 Louvain-la-Neuve. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 328.297,76 euros hors TVA ou 397.240,29 euros, 21% TVA comprise.
2. De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable et d'approuver le projet d'avis de marché y afférent.
3. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
4. De financer cette dépense avec, d'une part, le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 421/723-60 (n° de projet 20210103) et, d'autre part, les crédits complémentaires qui seront demandés en deuxième modification budgétaire extraordinaire 2021 au même article budgétaire ainsi qu'à l'article budgétaire à créer pour l'économie circulaire. Ces dépenses ne seront engagées qu'après approbation de la deuxième modification budgétaire extraordinaire 2021 par les services de la tutelle.
5. De couvrir la dépense par un emprunt.

---

#### **61. Renouvellement des GRD - Appel à candidature pour la proposition de désignation comme gestionnaire de réseaux de distribution de gaz sur le territoire de la Ville - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10,

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés,

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021,

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans,

Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire,

Considérant que les communes doivent proposer à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022,

Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés,

Considérant dès lors que la Ville souhaite lancer un appel public à candidatures,

Considérant que cet appel à candidature doit être publié au Moniteur belge,

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent,

Considérant que ni le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution,

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement,

Considérant que la Ville souhaite ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution de gaz sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire,

Considérant que la Ville devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel,
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat,

et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022,

Considérant que la présente délibération sera communiquée aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz actifs en Région wallonne, à savoir ORES Assets et RESA,

Considérant que cet appel à candidature fera également l'objet d'une publication sur la page d'accueil du site internet de la Ville et au Moniteur belge,

Considérant que ce dossier doit être soumis au Conseil communal pour approbation avant le lancement de l'appel à candidature,

Considérant la demande d'avis de légalité transmise au Directeur financier en date du 29 août 2021,

Considérant l'avis du Directeur financier émis en date du 30 août 2021,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution de gaz sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE.
2. De définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que la Ville puisse comparer utilement ces offres :

#### **APPEL A CANDIDATURES POUR LE RENOUELEMENT DES GRD DE GAZ ET D'ELECTRICITE - VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**

Suite à la libéralisation des marchés du gaz et de l'électricité, les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz ont été désignés par le Gouvernement wallon, après proposition des communes, pour une durée de 20 ans qui arrivera à son terme en février 2023.

La procédure de renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz par l'appel à renouvellement a été publiée au Moniteur belge le 16 février 2021.

Le Conseil communal, réuni en sa séance du 28 septembre 2021, a arrêté :

- L'appel public à candidature concernant le renouvellement du Gestionnaire de réseau de distribution de gaz sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.
- L'appel public à candidature concernant le renouvellement du Gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

#### **L'acte de candidature contient :**

Les nom et adresse du candidat, ainsi que de ses représentants légaux,

Une copie de l'avis CD-20j15-CWaPE-1869,

Une copie du/des rapports annuels (électricité et/ou gaz) : Qualité des prestations 2019,

Un dossier établi sur base des critères suivants arrêtés pour l'introduction des candidatures :

- **La stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique**

Pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, le candidat GRD doit jouer un rôle actif de facilitateur de la transition énergétique, à travers l'intégration des énergies d'origine renouvelables dans les réseaux de distribution.

Il doit jouer un rôle de soutien de toute action dans ses compétences permettant à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve d'atteindre ses objectifs de neutralité carbone à l'horizon 2050.

Les candidats remettront un dossier expliquant la stratégie envisagée dans le cadre de la transition énergétique. Ce dossier comprendra un maximum de 30 pages.

Ce document comprendra notamment :

- Une proposition de stratégie pour la modernisation de l'éclairage public, pour le passage à la technologie led. Cette proposition expliquera la politique du candidat en matière de dimming dynamique, la prise en compte des effets nocifs sur la biodiversité de l'éclairage led, les moyens mis en œuvre contre la pollution lumineuse.
- La politique de lutte contre les changements climatiques de la structure candidate, détail des actions mises en place pour réduire les émissions de CO<sup>2</sup> de la structure candidate.

- La politique de mise en œuvre raisonnable des compteurs intelligents, c'est-à-dire uniquement à destination des utilisateurs du réseau prévus par le décret tout en informant et laissant libre choix aux autres utilisateurs du réseau, la prise en compte de l'électrosensibilité dans cette politique et les moyens mis en œuvre pour garantir le respect de la législation en matière de protection des données à caractère personnel.
- La politique de la structure et les incitants qui seront mis en place pour faciliter la mise en place de projets de communautés d'énergie (Communautés d'énergie renouvelable et Communautés d'énergie Citoyens). Ces communautés d'énergie seront en mesure de produire, fournir et partager l'électricité produite en leur sein, au départ d'installations de production appartenant à la communauté via le réseau public de distribution ou de transport local.
- **La capacité du candidat à garantir la continuité de ses missions de service public**

Les candidats devront détailler, par tous les moyens utiles, qu'ils disposent de la taille suffisante par rapport à l'ambition dont ils font preuve quant à la procédure de renouvellement. Le rapport taille/ambition devra ainsi permettre au Conseil communal de déterminer si le candidat dispose des capitaux, de l'organisation, des ressources humaines (liste non exhaustive) suffisants pour rencontrer les exigences liées aux marchés communaux ainsi envisagés.

- **La qualité des services d'exploitation du/des réseaux et des services de dépannage du candidat**

Les candidats devront détailler la manière avec laquelle leurs services sont organisés et ce, en reprenant les critères suivants (liste exhaustive) conformes aux statistiques remises annuellement à la CWaPE pour la partie qui les concerne (Gaz et/ou électricité) :

1. **Electricité**

- A. Durée des indisponibilités en Moyenne Tension (Heure/Minute/seconde) :
  - i. La durée des interruptions d'accès non planifiés et ce, en 2017, 2018 et 2019.
- B. Interruptions d'accès en basse tension :
  - i. Nombre de pannes par 1000 EAN
  - ii. Nombre de pannes par 100 km de réseau (basse tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019
- C. Plaintes relatives à la forme d'onde de tension en basse tension :
  - i. Nombre total de plaintes reçues par 1000 EAN (basse tension) et ce, en 2017, 2018 et 2019
- D. Offres et raccordements :
  - i. Nombre total d'offres (basse tension)
  - ii. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019
  - iii. Nombre total de raccordements (basse tension)
  - iv. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019
- E. Coupures non programmées :
  - i. Nombre total de coupures non programmées par 1000 EAN (basse ou moyenne tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019
  - ii. Temps moyen d'arrivée sur site et ce, pour 2017, 2018 et 2019
  - iii. Temps d'intervention moyen et ce, pour 2017, 2018, et 2019

2. **Gaz**

- A. Fuites sur le réseau :
  - i. Nombre de fuites sur les canalisations de distribution basse pression et ce, pour 2019
  - ii. Nombre de fuites réparées sur branchement (extérieur et intérieur) par 100 branchements et ce, pour 2019
- B. Délai moyen d'arrivée sur site, en 2019, pour :
  - i. Dégât gaz ;
  - ii. Odeur gaz intérieure ;
  - iii. Odeur gaz extérieure ;
  - iv. Agression conduite ;
  - v. Compteur gaz (urgent) ;
  - vi. Explosion / incendie.
- C. Demande de raccordement et délais et ce, en 2019 :
  - i. Pourcentage du respect du délai de demande de raccordement simple

- **Les services proposés par le candidat aux utilisateurs du réseau de distribution**

Les candidats devront détailler les services qu'ils proposent aux usagers de leurs réseaux et ce, en précisant a minima :

- Les bureaux d'accueil accessibles pour les usagers ;
- Les créneaux horaires d'ouverture de ceux-ci ;
- L'éventail des moyens de communication mis à disposition des utilisateurs

- Les informations financières au terme des années 2020, 2019 et 2018 :
  - La part des fonds propres du GRD ;
  - Les dividendes versés aux actionnaires ;
  - Les tarifs de distribution en électricité et/ou gaz.

**Sous peine d'irrecevabilité**, les dossiers de candidatures sont adressés au Collège communal de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, pour le 15 novembre 2021 :

- Soit par courrier postal (le cachet de la poste faisant foi).
- Soit par courrier électronique ([offres.travaux@olln.be](mailto:offres.travaux@olln.be)).
- Soit déposé contre récépissé auprès des services de l'Accueil de l'Administration communale, (B1) Espace du Cœur de Ville 2 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 15h30.

**La Ville se réserve le droit d'adresser toute question qu'elle estimerait nécessaire à l'examen du dossier du candidat.** Les réponses complémentaires des candidats intéressés aux questions de la Ville sur leurs offres devront être adressées pour le 15 décembre 2021 :

- Soit par courrier postal (le cachet de la poste faisant foi).
- Soit par courrier électronique ([offres.travaux@olln.be](mailto:offres.travaux@olln.be)).
- Soit déposé contre récépissé auprès des services de l'Accueil de l'Administration communale, (B1) Espace du Cœur de Ville 2 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 15h30.

**Contact** : Monsieur Martial BOVY (Directeur des Services techniques de la Ville), avenue de Veszprém 5 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

3. De transmettre la présente délibération aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz actifs en **REGION WALLONNE**, à savoir **ORES ASSETS et RESA**.
4. De procéder à la publication de l'appel à candidature sur la page d'accueil du site internet de la Ville et au Moniteur belge.

## **62. Renouvellement des GRD - Appel à candidature pour la proposition de désignation comme gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité sur le territoire de la Ville - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés,

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021,

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans,

Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire,

Considérant que les communes doivent proposer à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022,

Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés,

Considérant dès lors que la Ville souhaite lancer un appel public à candidatures,

Considérant que cet appel à candidature doit être publié au Moniteur belge,

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent,

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution,

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement,

Considérant que la Ville souhaite ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire,

Considérant que la Ville devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel,
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat,

et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022,

Considérant que la présente décision sera communiquée aux gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité actifs en Région wallonne, à savoir AIEG, AIESH, ORES Assets, RESA et REW,

Considérant que cet appel à candidature fera également l'objet d'une publication sur la page d'accueil du site internet de la Ville et au Moniteur belge,

Considérant que ce dossier doit être soumis au Conseil communal pour approbation avant le lancement de l'appel à candidature,

Considérant la demande d'avis de légalité transmise au Directeur financier en date du 29 août 2021,

Considérant l'avis du Directeur financier émis en date du 30 août 2021,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE.
2. De définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que la Ville puisse comparer utilement ces offres :

#### **APPEL A CANDIDATURES POUR LE RENOUELEMENT DES GRD DE GAZ ET D'ELECTRICITE - VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**

Suite à la libéralisation des marchés du gaz et de l'électricité, les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz ont été désignés par le Gouvernement wallon, après proposition des communes, pour une durée de 20 ans qui arrivera à son terme en février 2023.

La procédure de renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz par l'appel à renouvellement a été publiée au Moniteur belge le 16 février 2021.

Le Conseil communal, réuni en sa séance du 28 septembre 2021, a arrêté :

- L'appel public à candidature concernant le renouvellement du Gestionnaire de réseau de distribution de gaz sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.
- L'appel public à candidature concernant le renouvellement du Gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

#### **L'acte de candidature contient :**

Les nom et adresse du candidat, ainsi que de ses représentants légaux,

Une copie de l'avis CD-20j15-CWaPE-1869,

Une copie du/des rapports annuels (électricité et/ou gaz) : Qualité des prestations 2019,

Un dossier établi sur base des critères suivants arrêtés pour l'introduction des candidatures :

- **La stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique**

Pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, le candidat GRD doit jouer un rôle actif de facilitateur de la transition énergétique, à travers l'intégration des énergies d'origine renouvelables dans les réseaux de distribution.

Il doit jouer un rôle de soutien de toute action dans ses compétences permettant à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve d'atteindre ses objectifs de neutralité carbone à l'horizon 2050.

Les candidats remettront un dossier expliquant la stratégie envisagée dans le cadre de la transition énergétique. Ce dossier comprendra un maximum de 30 pages.

Ce document comprendra notamment :

- Une proposition de stratégie pour la modernisation de l'éclairage public, pour le passage à la technologie led. Cette proposition expliquera la politique du candidat en matière de dimming dynamique, la prise en compte des effets nocifs sur la biodiversité de l'éclairage led, les moyens mis en œuvre contre la pollution lumineuse.
- La politique de lutte contre les changements climatiques de la structure candidate, détail des actions mises en place pour réduire les émissions de CO<sup>2</sup> de la structure candidate.

- La politique de mise en œuvre raisonnable des compteurs intelligents, c'est-à-dire uniquement à destination des utilisateurs du réseau prévus par le décret tout en informant et laissant libre choix aux autres utilisateurs du réseau, la prise en compte de l'électrosensibilité dans cette politique et les moyens mis en œuvre pour garantir le respect de la législation en matière de protection des données à caractère personnel.
- La politique de la structure et les incitants qui seront mis en place pour faciliter la mise en place de projets de communautés d'énergie (Communautés d'énergie renouvelable et Communautés d'énergie Citoyens). Ces communautés d'énergie seront en mesure de produire, fournir et partager l'électricité produite en leur sein, au départ d'installations de production appartenant à la communauté via le réseau public de distribution ou de transport local.
- **La capacité du candidat à garantir la continuité de ses missions de service public**

Les candidats devront détailler, par tous les moyens utiles, qu'ils disposent de la taille suffisante par rapport à l'ambition dont ils font preuve quant à la procédure de renouvellement. Le rapport taille/ambition devra ainsi permettre au Conseil communal de déterminer si le candidat dispose des capitaux, de l'organisation, des ressources humaines (liste non exhaustive) suffisants pour rencontrer les exigences liées aux marchés communaux ainsi envisagés.

- **La qualité des services d'exploitation/des réseaux et des services de dépannage du candidat**

Les candidats devront détailler la manière avec laquelle leurs services sont organisés et ce, en reprenant les critères suivants (liste exhaustive) conformes aux statistiques remises annuellement à la CWaPE pour la partie qui les concerne (Gaz et/ou électricité) :

#### 1. **Electricité**

A. Durée des indisponibilités en Moyenne Tension (Heure/Minute/seconde) :

- La durée des interruptions d'accès non planifiés et ce, en 2017, 2018 et 2019.

B. Interruptions d'accès en basse tension :

- Nombre de pannes par 1000 EAN
- Nombre de pannes par 100 km de réseau (basse tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019

C. Plaintes relatives à la forme d'onde de tension en basse tension :

- Nombre total de plaintes reçues par 1000 EAN (basse tension) et ce, en 2017, 2018 et 2019

D. Offres et raccordements :

- Nombre total d'offres (basse tension)
- Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019
- Nombre total de raccordements (basse tension)
- Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019

E. Coupures non programmées :

- Nombre total de coupures non programmées par 1000 EAN (basse ou moyenne tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019
- Temps moyen d'arrivée sur site et ce, pour 2017, 2018 et 2019
- Temps d'intervention moyen et ce, pour 2017, 2018, et 2019

#### 2. **Gaz**

A. Fuites sur le réseau :

- Nombre de fuites sur les canalisations de distribution basse pression et ce, pour 2019
- Nombre de fuites réparées sur branchement (extérieur et intérieur) par 100 branchements et ce, pour 2019

B. Délai moyen d'arrivée sur site, en 2019, pour :

- Dégât gaz ;
- Odeur gaz intérieure ;
- Odeur gaz extérieure ;
- Agression conduite ;
- Compteur gaz (urgent) ;
- Explosion / incendie.

C. Demande de raccordement et délais et ce, en 2019 :

- Pourcentage du respect du délai de demande de raccordement simple

- **Les services proposés par le candidat aux utilisateurs du réseau de distribution**

Les candidats devront détailler les services qu'ils proposent aux usagers de leurs réseaux et ce, en précisant a minima :

- Les bureaux d'accueil accessibles pour les usagers ;
- Les créneaux horaires d'ouverture de ceux-ci ;
- L'éventail des moyens de communication mis à disposition des utilisateurs

- Les informations financières au terme des années 2020, 2019 et 2018 :
  - La part des fonds propres du GRD ;
  - Les dividendes versés aux actionnaires ;
  - Les tarifs de distribution en électricité et/ou gaz.

**Sous peine d'irrecevabilité**, les dossiers de candidatures sont adressés au Collège communal de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, pour le 15 novembre 2021 :

- Soit par courrier postal (le cachet de la poste faisant foi).
- Soit par courrier électronique ([offres.travaux@olln.be](mailto:offres.travaux@olln.be)).
- Soit déposé contre récépissé auprès des services de l'Accueil de l'Administration communale, (B1) Espace du Cœur de Ville 2 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 15h30.

**La Ville se réserve le droit d'adresser toute question qu'elle estimerait nécessaire à l'examen du dossier du candidat.** Les réponses complémentaires des candidats intéressés aux questions de la Ville sur leurs offres devront être adressées pour le 15 décembre 2021 :

- Soit par courrier postal (le cachet de la poste faisant foi).
- Soit par courrier électronique ([offres.travaux@olln.be](mailto:offres.travaux@olln.be)).
- Soit déposé contre récépissé auprès des services de l'Accueil de l'Administration communale, (B1) Espace du Cœur de Ville 2 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 15h30.

**Contact** : Monsieur Martial BOVY (Directeur des Services techniques de la Ville), avenue de Veszprém 5 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

3. De transmettre la présente délibération aux gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité actifs en **REGION WALLONNE**, à savoir **AIEG, AIESH, ORES ASSETS, RESA et REW**.
4. De procéder à la publication de l'appel à candidature sur la page d'accueil du site internet de la Ville et au Moniteur belge.

---

### **63. Appel à candidature POLLEC 2021 - Réalisation des plans d'action pour l'énergie durable et le Climat (PAEDC) - Volet 2 : soutien aux investissements - Subsidés du SPW - Dossier de candidature - Pour ratification**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L1122-30,

Considérant que dans le cadre du Plan Stratégique Transversal, la Ville a adhéré à la « Convention des Maires »,

Considérant que la « Convention des Maires » est une initiative de la Commission européenne (DG-ENER) qui vise à soutenir les autorités locales dans la mise en œuvre des politiques en faveur des énergies durables,

Considérant la délibération du Conseil communal du 15 mars 2016 approuvant l'adhésion de la Ville à la Convention des Maires,

Considérant qu'en adhérant à cette convention, la Ville s'est engagée, d'une part, à réduire d'au moins 40% les émissions de CO<sup>2</sup> sur son territoire à l'horizon 2030 et, d'autre part, à s'adapter aux impacts du changement climatique,

Considérant que les collectivités locales jouent un rôle essentiel dans la transition énergétique et la lutte contre les changements climatiques et qu'elles sont également des acteurs majeurs de la relance « post-covid »,

Considérant que la Wallonie soutient depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires à travers le programme POLLEC,

Considérant que la mission de la Région wallonne implique un certain nombre d'engagements dont celui de fournir, aux communes, un soutien financier et des opportunités pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat [PAEDC],

Considérant sa délibération du 23 mai 2017 approuvant le Plan d'Action Energie Durable (PAED) et l'inventaire de référence des émissions de CO<sup>2</sup> de la commune,

Considérant la promesse de subsidés établie par le SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DG04 - Territoire logement patrimoine énergie - Direction du Bâtiment durable, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Namur (Jambes) dans le cadre des subventions POLLEC 2020 - Volet Investissement et notifiée à la Ville en date du 17 décembre 2020. Le montant du subside s'élevant à 75.000,00 euros dans le cadre de la réalisation des travaux d'extension du réseau de chaleur vers les 3 bâtiments de l'école du Centre,

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 20 mai 2021 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des Villes et des Communes pour les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC) - POLLEC 2021,



Considérant que cet appel à projet s'adresse aux communes wallonnes ainsi qu'aux structures supra-communales wallonnes (provinces, intercommunales, conférences d'élus, GAL, etc.) qui proposent un service d'accompagnement, existant ou à créer,

Considérant que le soutien financier de la Région wallonne couvrira 80 % des dépenses éligibles du ou des projets proposés et que le total cumulé des subsides sera plafonné à 500.000,00 euros,

Considérant que pour les projets de type investissement, les subventions seront comprises entre 50.000 euros et 500.000 euros,

Considérant que la réalisation des projets couverts par le présent subside portera sur une durée de minimum 12 mois et de maximum 48 mois,

Considérant sa délibération du 22 juin 2021 approuvant le projet relatif aux travaux portant sur la conception et la réalisation d'une installation de chauffage biomasse et de son réseau de chaleur au Coeur de Ville, ainsi que sur son exploitation (maintenance en garantie et fourniture de combustible) et son optimisation avec l'adaptation de la ventilation du CCO, dans une perspective de développement durable (dimensions environnementale, sociale et économique), de soutien éducatif et pédagogique et de coopération citoyenne,

Considérant qu'il avait été proposé au Conseil d'introduire une demande de subsides auprès du SERVICE PUBLIC DE WALLONIE, dans le cadre des subventions UREBA, pour les travaux d'aménagement de la chaufferie,

Considérant les divers échanges entre les services techniques de la Ville et le SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DG04 relatifs à la possibilité d'introduire une demande de subsides POLLEC 2021 pour les travaux d'aménagement de la chaufferie non couverts par le subside POLLEC 2020,

Considérant la délibération du Collège communal du 9 septembre 2021 ayant pris connaissance du guide des dépenses éligibles et approuvant le dossier de candidature reprenant les deux projets suivants :

1. Mise en place d'une stratégie immobilière globale et à long terme pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve pour un montant éligible estimé approximativement à 130.729,47 euros TVA comprise, dont 80% de subsides (104.583,58 euros).
2. Conception, réalisation et exploitation d'une installation de chauffage biomasse et de son réseau de chaleur au Coeur de Ville pour un montant éligible estimé approximativement à 264.556 euros TVA comprise, dont 80% de subsides (211.644,80 euros).

Considérant que le dossier de candidature accompagné de ses annexes a été introduit par les services techniques de la Ville, le 14 septembre 2021, auprès du Guichet Unique du Service public de Wallonie,

Considérant la délibération du Collège communal du 16 septembre 2021 approuvant, au montant de 385.765,52 euros TVA comprise, l'adaptation du coût du point 2 du dossier de candidature déjà introduit. Le montant des subsides (80%) étant estimé pour ce point 2 (Biomasse) à 308.612,42 euros,

Considérant que cette décision a également été transmise au Service public de Wallonie pour compléter le dossier de candidature,

Considérant que les parts non subsidiées du coût total du volet 2 : investissements doivent être prises en charge par la Ville,

Considérant que le crédit permettant une partie de la dépense relative au projet de conception, réalisation et exploitation d'une installation biomasse et de son réseau de chaleur au Coeur de Ville est disponible sur le budget extraordinaire 2021, à l'article 124/724-60 (n° de projet : 20210116),

Considérant qu'un crédit complémentaire est demandé en deuxième modification budgétaire extraordinaire 2021 pour couvrir le solde de la dépense liée au projet de de conception, réalisation et exploitation d'une installation biomasse et de son réseau de chaleur au Coeur de Ville,

Considérant que la dépense relative à ce projet ne sera réalisée qu'après approbation de la deuxième modification budgétaire extraordinaire 2021 par les services de tutelle,

Considérant que pour le projet relatif à la mise en place d'une stratégie immobilière globale et à long terme pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, un crédit suffisant sera demandé au budget extraordinaire 2022,

Considérant la demande du SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DG04 de fournir une délibération du Conseil communal relative à l'approbation du dossier de candidature,

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. De ratifier les décisions prises par le Collège communal en ses séances des 9 et 16 septembre 2021 en ce qui concerne l'approbation du dossier de candidature et son envoi au SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DG04 via le guichet unique.
2. De transmettre la présente décision au **SERVICE PUBLIC DE WALLONIE** avant le 30 septembre 2021 soit dans le mois de l'introduction du dossier de candidature.

-----

**64. CPAS - Compte 2020 - Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale,

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale portant sur la tutelle des actes du CPAS,

Considérant la délibération du Conseil de l'action sociale du 31 mai 2021 arrêtant les comptes annuels du CPAS pour l'exercice 2020,

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal approuve les comptes annuels de l'exercice 2020 du CPAS,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07 juillet 2021,

Considérant l'avis du Directeur financier rendu en date du 31 août 2021,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

**Article 1 :** d'approuver les comptes annuels de l'exercice 2020 du CPAS D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE.

**Article 2 :** de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

**65. CPAS - Budget 2021 - Modification budgétaire n°1 - Tutelle - Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale,

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale portant sur la tutelle des actes du CPAS,

Considérant la délibération du Conseil de l'action sociale du 31 mai 2021 arrêtant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021,

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal approuve la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 du CPAS,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 18 juin 2021,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

**Article 1 :** d'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 du CPAS d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

**Article 2 :** de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

**66. Points pour information et communication des décisions des autorités de tutelle**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Règlement général de comptabilité communale,

Vu le Règlement général de Comptabilité des Zone de Police,

Considérant que le Collège informe le Conseil communal des décisions des autorités de tutelle relatives aux décisions suivantes :

**DECIDE DE PRENDRE CONNAISSANCE DES DÉCISIONS SUIVANTES :**

**A. Intercommunales - Ordres du jour ne pouvant être débattus au Conseil compte-tenu des délais/agenda :**

1. **IMIO srl** - Assemblée générale extraordinaire fixée le 28 septembre 2021 ayant comme unique point porté à l'ordre du jour : Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

**B. Décisions des autorités de tutelle :**

2. **Modification N°1 pour l'exercice 2021** de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve votées en séance du conseil communal en date du 18 mai 2021 - Approbation de la tutelle (SPW) par courrier du 24 juin 2021.
3. **Comptes pour l'exercice 2020** de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve votés en séance du conseil communal en date du 18 mai 2021 - Approbation de la tutelle (SPW) par courrier du 28 juin 2021.
4. **Compte 2019 de la zone de police** - Approuvé par arrêté provincial en date du 29 juin 2021

**C. Rejets de dépense par le Directeur financier :**

5. Rejet de dépense par le Directeur financier - Facture du Centre Culturel d'Ottignies pour un montant de 95,00 euros - Article 60 - Pour accord
6. Rejet de dépense par le Directeur financier - Facture 093 de HUGGGY SRL pour la couverture du bulletin communal et le site web pour un montant de 1452,00 euros - Article 60
7. Rejet de dépense par le Directeur financier - Facture inBW - Article 60
8. Rejet de dépense par le Directeur financier - Déclaration de créance de Sylvie DAVELOOSE pour un montant de 50,62 euros - Article 60 - Pour accord
9. Rejet de dépense par le Directeur financier - Facture V3 21401003 du 12 mai 2021 de la SPRL RENDAC UDES - Article 60 - Pour approbation
10. Rejet de dépense par le Directeur financier - Ticket Colruyt 305.151 du 17 mars 2021 pour un montant de 30,14 euros - Article 60 - Pour accord
11. Rejet de dépense par le Directeur financier - Facture Ethias pour la police d'assurance 1/163/24018415/00 pour un montant de 1059,46 euros - Article 60 - Pour accord
12. Rejet de dépense par le Directeur financier - Ticket COLRUYT du 28 avril 2021 pour un montant de 15,53 euros - Article 60 - Pour accord
13. Rejet de dépense par le Directeur financier - Ticket Delhaize P15C66T2981 du 16 juillet 2021 pour un montant de 28,42 euros - Article 60 - Pour accord

---

#### 67. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 juin 2021 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier ses articles L1122-16, L1132-1 et L1132-2,

Considérant le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal en sa séance du 25 juin 2019,

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 juin 2021,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

D'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 juin 2021.

---

#### **Interpellations des Conseillers communaux**

---

Monsieur S. Vanden Eede, Conseiller communal, évoque les décès récents de Raoul Cauvin et Julos Beaucarne, deux anciens Pôle d'Or. Il souhaite souligner le lien fort avec la Ville et les honorer.

Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin, remercie d'avoir fait ce message pour deux personnes qui avaient un rayonnement bien au-delà de la Belgique.

Monsieur S. Vanden Eede, Conseiller communal, fait référence aux remerciements dans le bulletin communal. Il fait remarquer aussi que le compte rendu est trop court.

Monsieur A. Ben el Mostapha, Echevin, explique que rien n'est changé dans le bulletin communal par rapport au compte rendu. Un processus participatif est en cours sur le sujet.

Monsieur S. Vanden Eede, Conseiller communal, interpelle enfin suite à un article dans *la Libre* au sujet de la disparition des castors dans le Bois des rêves depuis l'implantation des plaines de jeux.

Monsieur P. Delvaux, Echevin, répond qu'il en fera un point d'attention.

Madame M. Dani, Conseillère communale, interpelle le Collège concernant la suppression des abonnements piscine. Cela engendre de forte augmentation de coûts pour les habitués de la piscine.

Monsieur B. Jacob, Echevin, explique que les abonnements ne sont pas supprimés. Ils ont été suspendus pendant la phase Covid pour des raisons d'organisation. Ils seront remis en service le 1<sup>er</sup> octobre.

Madame M. Dani, Conseillère communale, interpelle concernant le manque d'entretien des espaces verts et des pistes cyclables afin de garantir la sécurité des usagers.

Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin, explique un planning pas facile à tenir cette année à cause du Covid, des inondations et une année fortement pluvieuse (pousse rapide).

Madame M. Dani, Conseillère communale, demande ce qu'il en est de sa n<sup>ième</sup> demande pour le banc à l'arrêt de bus Roi Albert.

Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin, répond qu'il est toujours prévu mais qu'il s'agirait d'un modèle particulier compte tenu de la faible largeur (ce qui a ralenti le dossier).

Monsieur D. Bidoul, Conseiller communal, revient sur l'entretien de la salle de Céroux. En particulier les pompes à bière. Les organisateurs ont dû en louer une lors du souper aux boudins.

Monsieur A. Ben el Mostapha, Echevin, explique le service technique a changé la tuyauterie. Il se renseigne pour le contrat de maintenance. Il rappelle de passer par la boîte [travaux@olln.be](mailto:travaux@olln.be) pour ce genre de demande.

Madame J. Chantry, Bourgmestre, rajoute que le centre de testing vient de fermer fin août et que l'on remet seulement la salle en location.

Madame P-R. Maltier, Conseillère communale, évoque les nuisances dues au chantier RER Buston. Elle demande comment serait-il possible de communiquer avec les citoyens pour leur donner des explications.

Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin, explique qu'il y a sur le site beaucoup de chantiers avec beaucoup de mouvements prévus. Parfois il faut les rappeler à l'ordre afin d'avoir une communication correcte.

Madame J. Chantry, Bourgmestre, explique les problèmes du dernier WE avec de trop fortes nuisances. Cela a été solutionné avec Infrabel qui s'excusait. Un courrier sera envoyé aux riverains lors des prochaines phases. Il y a eu des sanctions à l'égard des prestataires sous-traitants.

Monsieur B. Jacob, Echevin, explique avoir assisté à une réunion de chantier pour sensibiliser et avoir des contacts en direct.

**Monsieur le Président prononce le huis clos**  
**SEANCE HUIS CLOS**

-----